- PALLI

·BIBLIOTECA·
·LVCCHESI·PALLI·

Grande Sala D.S.
25-III-42(2

III

ŒUVRES
COMPLÈTES
DE
L'ABBÉ DE MABLY.

TOME SECOND.

Ce Volume contient les Livres III et IV des *Observations sur l'Histoire de France.*

23203

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

NOUVELLE ÉDITION

Revue, corrigée et augmentée.

TOME SECOND.

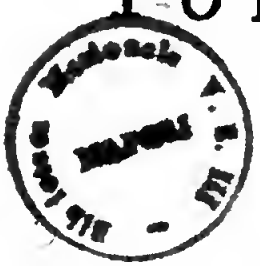

A TOULOUSE,

Chez N.-ÉTIENNE SENS, Libraire-Imprimeur, vis-à-vis St.-Romain.

A NISMES,

Chez J. GAUDE et Compe. Libraires-Imprimeurs.

1793.

OBSERVATIONS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

De la situation du peuple à l'avènement de Hugues-Capet au trône. — Droits privilégiés ; état de la noblesse qui ne possédoit pas des terres en fief.

QUOIQU'A l'avènement de Hugues-Capet au trône, on distinguât l'homme libre du serf, cette distinction ne laissoit presqu'aucune différence réelle entr'eux. La souveraineté que les seigneurs avoient usurpée dans leurs terres, ouvrage de l'avarice et de la vanité, étoit devenue la tyrannie la plus insupportable. Pouvoit-elle avoir eu des bornes sous les derniers Carlovingiens ? puisque dans un temps bien postérieur, où il sembloit qu'on commençât à sentir la nécessité d'une police plus régu-

lière, et à penser avec plus d'humanité, les seigneurs s'opiniâtroient à croire encore que tout leur avoit toujours appartenu ; et que le roturier, ne possédant ses habitations que d'une manière précaire, les tenoit de leur libéralité. Étrange ignorance des devoirs que la nature nous prescrit ! Ils ne comprenoient pas que leurs droits pussent être limités (1), ni que ce fût un vol, ou du-moins une injustice, d'exiger des redevances qui n'étoient pas établies par la coutume ou par des chartes.

Chaque terre fut une véritable prison pour ses habitans. Ici, ces prétendus hommes libres ne pouvoient disposer de leurs biens, ni par testament, ni par actes entre-vifs, et leur seigneur étoit leur héritier au défaut d'enfans domiciliés dans son fief. Là, il ne leur étoit permis de disposer que d'une partie médiocre de leurs immeubles ou de leur mobilier. Ailleurs, ils ne pouvoient se marier qu'après en avoir acheté la permission. Chargés par-tout de corvées fatigantes, de devoirs humilians, de contributions ruineuses, ils avoient continuellement à craindre quelqu'amende, quelque taxe arbitraire, ou la confiscation entière de leurs biens. La qualité d'homme libre étoit devenue à charge à une foule de citoyens. Les uns vendirent par désespoir

leur liberté à des maîtres qui furent du-moins intéressés à les faire (2) subsister; et d'autres qui s'étoient soumis pour eux et pour leur postérité à des devoirs serviles envers une église ou un monastère, consentirent sans peine que leur dévotion devînt un titre de leur esclavage.

Cette tyrannie des seigneurs avoit commencé, comme on l'a vu, dans les campagnes, & elle en chassa les plus riches habitans, qui se réfugièrent dans les villes, où ils se flattoient de vivre sous la protection des loix; mais les maux qu'ils fuyoient les y poursuivirent, quand les comtes eurent changé leurs gouvernemens héréditaires en des principautés souveraines. Ces nouveaux seigneurs exercèrent à leur tour sur les bourgeois (3), la même autorité que les autres seigneurs avoient acquise sur les villains de leurs terres. Les péages, les droits d'entrée, d'escorte et de marché se multiplièrent à l'infini. Les villes furent sujettes, comme les campagnes, à une taille arbitraire, et obligées de défrayer leur seigneur & ses gens quand il venoit. Vivres, meubles, chevaux, voitures, tout étoit alors enlevé, et on auroit dit que les maisons des bourgeois étoient au pillage.

Il ne faut que parcourir les chartes par lesquelles les seigneurs vendirent dans la

suite à leurs villes le droit de commune, pour se faire un tableau de la situation déplorable des bourgeois. Les privilèges qu'on leur accorde supposent les vexations les plus atroces. C'est par grâce qu'on permet à ces malheureux de s'accommoder, après avoir commencé un procès juridiquement, tant on étoit éloigné de penser que la magistrature fût établie pour l'utilité du peuple, et non pour l'avantage du magistrat ! Ils étoient réduits à demander comme une faveur, qu'il fût permis à leurs enfans d'apprendre à lire et à écrire, et de n'être obligés de vendre à leur seigneur que les denrées ou les effets qu'ils auroient mis en vente. Toute industrie étoit étouffée entre des hommes qu'on vouloit rendre stupides. Les bourgeois n'osoient faire aucun commerce, parce que les seigneurs s'étoient arrogé le droit d'interdire, dans leurs terres, toute espèce de vente ou d'achat entre les particuliers, lorsqu'ils vouloient vendre eux-mêmes les denrées de leur crû, ou celles qu'ils avoient achetées. Ces monopoles étoient tellement accrédités, que le peuple prit pour un acte de générosité, l'injustice moins criante, par laquelle les seigneurs se réservoient dans chaque année un temps fixe pour le débit des fruits de leurs terres, en stipulant toutefois qu'ils les vendroient

plus cher que de coutume, et que les bourgeois n'exposeroient alors en vente que des denrées altérées et corrompues.

On devine aisément quelle espèce de crédit demandoit le comte de Poix dans la charte qu'il accorde à ses sujets, lorsqu'il exige qu'il lui fût permis d'acheter une fois en sa vie à chaque marchand, sans payer ni donner aucun gage, quelqu'effet qui n'excéderoit pas la valeur de cinq sous. Autoriser le vol, le déni de payement, la banqueroute par un traité, suppose d'étranges mœurs. Il seroit trop long de rapporter seulement les noms des divers droits que les seigneurs avoient établis à leur avantage, même sans aucun prétexte de bien public. Cette tyrannie épidémique, si je puis parler ainsi, passa jusqu'à leurs valets. Les marmitons de l'archevêque de Vienne avoient établi un impôt sur les mariages; et ses domestiques, prenant sous leur protection des voleurs et des bandits, dont ils partageoient le butin, s'étoient fait une seigneurie en sous-ordre, et plus odieuse encore que celle de leur maître.

La seule différence qu'il y eût entre les hommes libres et les serfs, dont la France étoit presqu'entièrement peuplée, c'est que ceux-ci ne pouvoient s'affranchir que par la pure faveur de leur maître, tandis que

la coutume laissoit aux autres quelques moyens de se soustraire au joug de leur seigneur. Les hommes libres n'avoient besoin que du consentement de leur évêque pour être admis à la cléricature, qui, par une de ces contradictions ridicules auxquelles il faut s'accoutumer quand on étudie l'histoire de France, exemptoit de toute charge (4) le patrimoine d'un clerc, quoiqu'on ne se fît aucun scrupule de piller et de soumettre à des redevances les terres de l'église, qu'on regardoit comme le patrimoine de Dieu même. Les serfs n'avoient pas le même avantage ; s'ils étoient admis par surprise au nombre des clercs, l'église, en les dégradant, étoit obligée de les rendre (5) au maître qui les réclamoit avant qu'ils eussent reçu les ordres sacrés.

Leurs enfans naissoient esclaves comme eux ; et ces malheureux communiquoient en quelque sorte leur disgrace à tout ce qui les approchoit. Si un gentilhomme eût eu la bassesse de se marier à une serve, ses enfans auroient été réduits à la condition (6) humiliante de leur mère. Les alliances contractées avec une famille libre ne portoient au-contraire aucune tache dans la maison d'un gentilhomme ; et ses fils, malgré la roture de leur mère, pouvoient être honorés de la qualité de

chevalier. Les hommes libres jouissoient même du privilège de s'anoblir eux et leur postérité, soit en épousant la fille d'un gentilhomme, soit en acquérant quelque fief. Dès-lors ils n'étoient plus soumis à cette foule de devoirs, de corvées et de charges qui rendoient le peuple malheureux. Il est même vraisemblable que la noblesse de leur personne passoit jusqu'aux domaines qu'ils possédoient en nature.

Aucun monument, il est vrai, ne nous fait connoître les prérogatives particulières dont la simple noblesse jouissoit à l'avènement de Hugues-Capet au trône. Mais il est certain que sous les derniers princes de la maison de Charlemagne, il y avoit un grand nombre de familles autrement anoblies par leurs alliances ou la possession de quelque seigneurie; et qui, par une suite des évènemens qui changèrent les fortunes domestiques comme la fortune de l'état, ne possédoient que des biens roturiers. Elles continuèrent pendant le cours de la révolution qui donna naissance au gouvernement féodal, à être distinguées des familles d'un ordre inférieur; et cette distinction, dont on ne peut douter, suppose nécessairement la jouissance de quelque privilège particulier qui passoit du père aux enfans. Sans ce signe distinctif, com-

ment tous les citoyens qui ne possédoient pas quelque fief, n'auroient-ils point enfin été confondus dans une même classe ?

Peut-être que cette noblesse se trouva assez nombreuse pour forcer les seigneurs à la ménager. Sans doute qu'elle les servit dans les guerres privées qui revinrent en usage dans la décadence du gouvernement, et mérita par-là leur reconnoissance et leur protection ; pourquoi donc n'auroit-elle pas toujours joui dans ses patrimoines roturiers des mêmes franchises que la cléricature attachoit à ceux des clercs ? Tout paroît l'indiquer ; mais il me semble du-moins qu'on ne peut s'empêcher de convenir que sous le règne de Hugues-Capet, les simples gentilshommes n'eussent déjà les mêmes immunités dont on les voit en possession dans un temps bien postérieur. Bien loin qu'ils aient pu alors acquérir quelques nouveaux privilèges, ils en durent perdre plusieurs. On voit que les seigneurs, de jour en jour plus jaloux d'étendre leurs droits et leur autorité, s'appliquèrent à dégrader la dignité même des petits fiefs qui relevoient d'eux. Tandis qu'ils ne craignoient point d'offenser leurs vassaux, que, sans égard pour les plaintes & les menaces des évêques, ils faisoient sans cesse de nouvelles entreprises sur les possessions

que les ecclésiastiques tenoient de leurs pères, seroit-il vraisemblable qu'ils eussent respecté la fortune d'une noblesse peu puissante, et qui n'avoit aucun protecteur ?

Quoi qu'il en soit des immunités des simples gentilshommes à l'avènement de Hugues-Capet au trône, ils n'étoient sujets, quand St. Louis écrivoit ses établissemens, à aucune imposition en vendant leurs denrées (7), ni en achetant les choses nécessaires à leur usage particulier. Les terres que les gentilshommes faisoient valoir par eux-mêmes, ne payoient pas la taille ; et dans les affaires personnelles ils obéissoient à une jurisprudence toute différente de celle à laquelle les roturiers étoient soumis. C'eſt l'espérance de pouvoir jouir un jour de tous ces avantages, qui empêchoit des hommes libres de succomber sous le poids de leur malheur ; tandis que les serfs, ne voyant de toute part que leur servitude, ne pouvoient s'affranchir du joug du maître, que pour passer sous celui d'un seigneur.

CHAPITRE II.

Situation des seigneurs à l'avènement de Hugues-Capet au trône. — Des causes qui contribuèrent à établir une sorte de règle & de droit public.

TOUS ces droits barbares des seigneurs sur leurs sujets furent bientôt réglés ; c'étoit la force qui imposoit la loi à la foiblesse. Mais à l'égard des devoirs et des droits respectifs des seigneurs les plus puissans, liés entr'eux par l'hommage et le serment de fidélité, ce n'étoient encore, lorsque Hugues-Capet monta sur le trône, que des prétentions incertaines et toujours contestées. Les coutumes (1) dont nous trouvons le détail dans les établissemens de St. Louis, et les écrits de Pierre de Fontaine et de Beaumanoir, n'existoient pas encore. C'est le propre des coutumes de ne s'établir qu'avec lenteur, le temps seul peut leur donner une certaine force ; et de l'anarchie des derniers rois Carlovingiens à la forme de gouvernement connue sous St. Louis, le passage suppose nécessairement une longue suite de révolutions et les règnes de plusieurs princes actifs, courageux et entreprenans.

Quand il seroit resté quelqu'espèce de règle et de subordination dans l'état, l'usurpation de Hugues-Capet, les guerres qu'il soutint contre quelques vassaux de la couronne, et les complaisances auxquelles il fut forcé de se prêter pour se rendre agréable, l'auroient fait entièrement disparoître. Il faudroit en effet avoir bien peu de connoissance des temps malheureux dont je parle, et des passions par lesquelles les hommes seront éternellement gouvernés, pour croire que les ducs de Normandie, d'Aquitaine, de Bourgogne; les comtes de Toulouse, de Flandre, de Vermandois, de Troyes, etc., qui avoient vu Hugues-Capet simple duc de France et leur égal, consentissent, par amour seul de l'ordre et de la paix, à lui rendre les devoirs que Charles-le-Chauve exigeoit inutilement de ses vassaux sur la fin de son règne, et que ses successeurs n'avoient pas osé demander.

Les seigneurs du second ordre, j'entends les seigneurs qui relevoient immédiatement d'un suzerain dont la seigneurie s'étendoit sur toute une province, affectèrent également une entière indépendance. Toute notre histoire est pleine de faits qui prouvent que les petits-fils de Hugues-Capet ne pouvoient point encore accoutumer les seigneurs du duché de France à remplir

les devoirs de la vassalité, et la même anarchie régnoit dans les autres provinces du royaume. La souveraineté que les barons exerçoient sur leurs sujets, leur avoit inspiré une ambition dangereuse. Mettant à profit la foiblesse où se trouvoient leurs suzerains divisés par des haines, des rivalités et des guerres continuelles, ils étoient parvenus à s'en faire craindre, et ne regardoient l'hommage que comme une vaine cérémonie, qui n'emportoit avec soi aucune obligation réelle de service et d'obéissance.

Si on retrouvoit quelque trace de la subordination des fiefs et des devoirs réciproques que se devoient les suzerains et leurs vassaux, et que suppose le serment que Charles-le-Chauve et les seigneurs les plus puissans du royaume se firent mutuellement; ce n'étoit plus qu'entre les seigneurs d'une classe inférieure aux barons. Ils se souvenoient pour la plupart que leurs terres leur avoient été données en bénéfices; leurs possessions étoient peu considérables; & n'ayant que de moindres espérances ou de moindres prétentions, ils souffroient davantage des désordres de l'anarchie, & n'avoient pas le même intérêt de ne reconnoître d'autres loix que leurs caprices.

Quoique ces seigneurs eussent, comme

les barons mêmes dont ils relevoient, le droit de guerre, le pouvoir de faire des loix, ou plutôt de publier des ordres dans l'étendue de leurs fiefs, & qu'ils exerçassent sur leurs sujets un empire également despotique, ils ne jouissoient pas cependant, dans toute sa plénitude, de la puissance qui constitue véritablement la souveraineté. Leurs justices, par exemple, étoient souveraines; c'est-à-dire, jugeoient en dernier ressort & sans (2) appel, toutes les affaires qui y étoient portées; mais elles n'avoient quelquefois qu'une compétence bornée. Ces seigneurs, d'un ordre inférieur, n'étoient juges dans leurs terres que des délits ordinaires, tandis que le baron dont ils relevoient, y avoit la haute-justice, & connoissoit de tous les crimes qui, à l'exception du vol, étoient punis de mort. Il est encore certain que dans le cours des dernières révolutions, les barons ne permirent pas à leurs vassaux de faire les mêmes usurpations qu'ils faisoient eux-mêmes. Abusant au-contraire de leurs forces & du crédit que leur avoit donné l'ancien gouvernement, pour se saisir d'une partie de la souveraineté dans les seigneuries qui relevoient d'eux, ils s'arrogèrent le droit d'y régler les poids & les mesures publiques, empêchèrent leurs vassaux d'avoir une

monnoie particulière ; et les contraignirent à ne se servir que des espèces fabriquées dans le chef-lieu de la baronnie.

Les mêmes causes qui avoient empêché la plupart de ces seigneurs d'affecter une entière indépendance, les portèrent à se soumettre à l'homme-lige ; c'est-à-dire, qu'ils se crurent tenus à défendre les possessions de leur suzerain, et à le suivre à la guerre quand il les convoquoit. D'ailleurs ils n'avoient souvent qu'un château ; et craignant d'y être forcés après un premier échec, le droit de guerre leur paroissoit plus nuisible qu'avantageux. Dans cet état de foiblesse, il leur importoit que toutes les querelles ne se vidassent pas les armes à la main. Ainsi, bien loin de profiter des désordres de l'anarchie pour ne plus reconnoître dans leur suzerain cette juridiction déjà en usage (3) sous le règne de Charlemagne, et qui rendoit chaque seigneur juge de ses bénéficiers, ils la regardèrent comme le rempart de leur fortune.

C'est chez ces seigneurs d'une classe inférieure et à demi-souverains, que se conserva la tradition des devoirs auxquels les bénéfices établis par Charles-Martel avoient autrefois assujetti les vassaux ; et c'est l'élévation de Hugues-Capet au trône

qui contribua à l'étendre et lui donner une plus grande autorité. En qualité de duc de France, de comte de Paris et d'Orléans, ce prince avoit de riches domaines, et ses forces étoient égales à celles des principaux vassaux de la couronne. Il fallut avoir pour ses fils des égards qu'on n'avoit point eus pour les derniers princes de la maison de Charlemagne. La foiblesse et la pauvreté des Carlovingiens avoient ouvert la porte à l'anarchie ; la force et la richesse des Capétiens devoient en tempérer les désordres. A mesure qu'on espéroit moins d'avantages de son indépendance, on devoit en être moins jaloux. Les intérêts des principaux seigneurs et leurs passions changèrent donc avec la situation de la monarchie. Les désastres de leurs guerres, souvent aussi funestes au vainqueur qu'au vaincu, domptèrent leur vanité, et les préparèrent à la paix ; quand ils sentirent enfin, malgré eux, la nécessité d'avoir une police, ils en trouvèrent le modèle dans les fiefs des dernières classes.

Nous voyons en effet par le traité que Henri I, roi d'Angleterre et duc de Normandie, conclut le 10 mars 1101, avec Robert, comte de Flandre, que les grands vassaux, déjà plus dociles sous Philippe I que sous Louis d'Outremer, Lothaire et

Louis-le-Fainéant, se croyoient obligés de suivre le roi à la guerre, sous peine de perdre leur (4) fief. Il y avoit même des formalités de justice avouées et reconnues entre Philippe I et ses vassaux; et cette cour suprême, où les rois jugeoient autrefois les grands de l'état, étoit déjà sortie du néant où la foiblesse des derniers Carlovingiens l'avoit laissée tomber. Il étoit naturel que les premiers Capétiens offrissent leur médiation à leurs vassaux, quelquefois fatigués de la guerre, ou qui n'étoient pas en état de la faire; et que dans des circonstances fâcheuses ils soumissent eux-mêmes leurs propres querelles à leur arbitrage; et c'est vraisemblablement par cette conduite que le prince reprit sa qualité de juge, et que des vassaux qui avoient des forces égales aux siennes, s'accoutumèrent à reconnoître l'autorité d'une cour féodale et de ses jugemens. Dès que les vassaux les plus puissans consentirent à remplir de certains devoirs, et à se soumettre au tribunal du roi, leurs barons, qui, à leur exemple, avoient affecté une entière indépendance, mais plutôt par point d'honneur que par ambition, furent aussi, à leur exemple, moins indociles et moins révoltés contre la subordination de la vassalité.

Plusieurs autres causes contribuèrent en-même-temps à fixer la nature des services des fiefs et des devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. Leurs guerres étoient terminées par des traités ; et quoique ces traités fussent respectés, ils ne laissoient pas d'être regardés comme autant de titres, du-moins par la partie à laquelle ils étoient avantageux. On y régloit des prétentions incertaines ; et les articles dont deux seigneurs étoient convenus, servirent de modèle à plusieurs autres ; les mêmes maximes s'étendoient ; et en s'étendant, elles acquéroient de l'autorité.

Les seigneurs, continuellement en guerre les uns contre les autres, ne tiroient presqu'aucun secours de leurs sujets, trop maltraités pour être bons soldats ; et ne pouvant exiger un service utile que de leurs vassaux, ils se virent obligés de multiplier ces derniers, ou pour acquérir des défenseurs à leurs terres, ou pour s'agrandir aux dépens de leurs voisins. Ils démembrèrent donc quelques parties de leurs domaines, qu'ils conférèrent en fief. Soit que les dangers se multipliassent de jour en jour, soit qu'on ne jugeât de la dignité d'une terre que par le nombre des fiefs qui en relevoient ; la politique, la vanité et

la mode ne mirent alors aucune borne à la libéralité des seigneurs. Au défaut de terres, on donna un fief, dit un savant écrivain, « la gruerie des forêts, le droit d'y chasser, une part dans le péage ou le rouage d'un lieu, le conduit ou escorte des marchands venant aux foires, la justice dans le palais du prince ou haut-seigneur, les places de change dans celles des villes où il faisoit battre monnoie, les maisons et les loges des foires, les maisons où étoient les étuves publiques, les fours banaux des villes; enfin jusques aux essaims des abeilles qui pouvoient être trouvés dans les forêts. Quelques seigneurs, *ajoute ailleurs M. Brussel*, s'avisèrent d'ériger en fief l'affranchissement de certaines coutumes et la cession de quelque droit; c'est-à-dire, qu'ils cédoient à quelqu'un le droit de lever à son profit l'impôt qu'ils s'étoient attribué. » Les seigneurs convertirent en fiefs les charges de leur maison, établissement analogue aux anciennes idées de vasselage qu'avoient fait naître les bénéfices de Charles-Martel. En armant un gentilhomme chevalier, ils en firent leur homme, ils achetèrent même des vassaux, en donnant une certaine somme d'argent, ou en payant une pension annuelle. C'est ainsi, pour n'en citer

qu'un exemple, que Henri I, roi d'Angleterre, donnoit en fief à Robert, comte de Flandre, une pension de quatre cents marcs d'argent.

Ces nouveaux fiefs étant créés par des contrats, des chartes ou des traités, les devoirs n'en pouvoient jamais être équivoques ; et le vassal étoit d'autant plus exact à les remplir, qu'il étoit très-facile à son seigneur de le punir de sa félonie. Il n'étoit pas nécessaire de recourir aux formalités d'un jugement, d'assembler ses vassaux, ni de s'exposer aux évènemens toujours incertains de la guerre ; il ne falloit que ne pas payer le terme échu d'une pension. Un four banal, des étuves et des loges de marchands n'étoient pas des châteaux forts où un vassal rebelle pût se défendre avec avantage.

L'inconsidération éternelle des Français, jointe à l'ignorance la plus profonde de leurs antiquités, leur persuada que ce qui se passoit sous leurs yeux étoit autant de coutumes qu'ils avoient reçues de leurs premiers ancêtres. Pensant que tous les fiefs avoient la même origine, ils crurent qu'ils étoient tous tenus par reconnoissance aux mêmes devoirs. Cette erreur apprivoisa les esprits que le droit de guerre rendoit farouches. On se crut lié à son

suzerain par le bienfait qu'on en avoit reçu. On s'accoutuma peu-à-peu à la subordination féodale ; on en convint du-moins quand on n'eut aucun intérêt présent de la contester ; et à l'avènement de Louis-le-Gros à la couronne, les devoirs auxquels les nouveaux fiefs furent assujettis, étoient déjà devenus une loi, ou, pour m'exprimer plus exactement, une coutume générale du gouvernement féodal ; et elle n'étoit désavouée par aucun seigneur.

CHAPITRE III.

Devoirs respectifs des suzerains & des vassaux. — De la jurisprudence établie dans les justices féodales. — Son insuffisance à maintenir une règle fixe & uniforme.

A LA manière dont les suzerains étoient parvenus à faire reconnoître leurs droits, il ne devoit y avoir aucune uniformité dans les devoirs auxquels les vassaux se soumirent. Les uns ne faisoient point difficulté de servir à la guerre pendant 60 jours, et les autres vouloient que leur service fût borné à 40, tandis que d'autres les restreignoient à 24 jours, et même à 15. Ceux-

ci exigeoient une espèce de solde, et ceux-là prétendoient qu'il leur étoit permis de se racheter de leur service, en payant quelque légère subvention. Tantôt on ne vouloit marcher que jusqu'à une certaine distance, ou quand le suzerain commandoit en personne ses forces. Plusieurs vassaux ne devoient que le service de leur personne, d'autres étoient obligés de se faire suivre de quelques cavaliers; mais on ne convenoit presque jamais de leur nombre; et en général les vassaux les plus puissans devoient proportionnellement leur contingent le moins considérable.

Il n'y avoit aucun seigneur, à l'exception de ceux qui possédoient les arrière-fiefs de la dernière classe, dont aucune terre ne relevoit, qui ne fût à-la-fois vassal et suzerain. Les Capétiens eux-mêmes, dont la royauté étoit une seigneurie allodiale, ou un aleu qui ne relevoit que de Dieu et de leur épée, occupoient différens fiefs dans les seigneuries même de leurs vassaux; ils en rendoient hommage, et étoient obligés d'en acquitter les charges. Il arriva même souvent qu'on fit pour la possession d'un fief le serment de fidélité à la même personne de qui on l'avoit reçu pour une autre terre. De ces coutumes, propres à établir une certaine égalité entre

les suzerains et les vassaux, il se forma une jurisprudence beaucoup plus raisonnable qu'on n'auroit dû l'attendre de leur orgueil et de l'indépendance qu'ils affectoient. Les droits de la suzeraineté et les devoirs du vasselage se confondirent en quelque sorte, et se mitigèrent réciproquement. Leurs intérêts furent moins séparés; on entrevit la nécessité de l'union; et ce fut même une règle fondamentale des fiefs, *que li sires*, pour me servir des expressions de Beaumanoir, « doit autant foi et loïaté à son home come li home fet à son seigneur. »

Le vassal étoit coupable de félonie, et encouroit par conséquent la peine de perdre son fief, quand, après trois sommations, il refusoit l'hommage, ou désavouoit de relever de son seigneur. Il s'exposoit à subir le même châtiment, s'il s'emparoit de quelque domaine de son seigneur, s'obstinoit à ne le pas suivre à la guerre quand il en avoit été requis, ne se rendoit pas aux assises de sa cour pour y juger les affaires qu'on y portoit, ou ne l'aidoit pas de sa personne à défendre son château contre ses ennemis. Porter la main sur son seigneur, le frapper, à moins que ce ne fût à son corps défendant, lui faire la guerre pour tout autre

grief que le déni de justice ; et dans ce cas-là même armer contre lui d'autres hommes que ses propres vassaux, ses parens et ses sujets ; l'accuser de trahison sans soutenir juridiquement son accusation, c'étoit fausser sa foi.

Les mœurs, dans ces temps barbares, étoient respectées. Ce que nous ne nommons aujourd'hui que galanterie, fut regardé alors comme une félonie. Un commerce avec la femme (1) ou la fille de son seigneur, et même avec une autre personne qu'il auroit confiée à la garde de son vassal, entraînoit la perte de son fief. Sans doute que si l'on n'étoit pas alors discret par honneur, on le devenoit par intérêt : aussi fut-il toujours enveloppé de mystère, et la discrétion poussée au-delà des bornes que prescrit la raison. De-là cette galanterie rafinée et romanesque de nos anciens chevaliers, qui étoit sans doute bizarre, et qui nous paroîtroit cependant moins ridicule, si des hommes agréables, mais sans mœurs, ne nous avoient presque persuadé qu'il y a quelque gloire à déshonorer des femmes.

Le suzerain, de son côté, pour conserver sa suzeraineté, étoit également obligé à respecter la vertu de la femme et des filles de son vassal. Il perdoit encore

tous ses droits sur lui, si, au-lieu de le protéger contre ses ennemis, il lui faisoit quelqu'injure grave, le vexoit dans ses possessions, ou lui refusoit le jugement de sa cour. Le vassal cessoit alors de relever de son seigneur direct, et portoit immédiatement son hommage au suzerain, dont il n'avoit été jusque-là que l'arrière-vassal ou le vavasseur.

Comme il arrivoit tous les jours qu'on possédât deux fiefs, en vertu desquels on devoit l'hommage-lige à deux seigneurs différens qui pouvoient se faire la guerre, et requérir à-la-fois du même vassal le service militaire, il s'établit à cet égard différentes (2) maximes dans le royaume. Tantôt le vassal n'étoit tenu qu'à servir le seigneur auquel il avoit le premier prêté son hommage, et tantôt il n'étoit occupé d'aucun service, et restoit neutre. Par certaines coutumes, car elles varioient presque dans chaque province; on n'avoit aucun égard à l'ancienneté de l'hommage; et le vassal fournissoit son contingent au seigneur qui étoit attaqué, contre celui qui avoit commencé les hostilités. Quelquefois aussi le vassal donnoit des secours aux deux parties belligérantes.

C'étoit l'usage, quand on déclaroit la guerre à un seigneur, qu'elle fût en-même-

temps

temps censée déclarée à ses parens et à ses alliés ; et cette coutume étoit aussi ancienne que la monarchie ; les Français l'avoient apportée de Germanie. Mais on distingua utilement pour les vassaux les guerres que les suzerains soutenoient en leur nom et pour l'intérêt de leur seigneurie, de celles où, n'étant pas parties principales, ils ne se trouvoient engagés que sous le titre d'alliés ou d'auxiliaires. Dans les premières, un seigneur fut en droit d'exiger de ses vassaux, non-seulement qu'ils le défendissent dans sa terre, mais qu'ils le suivissent encore sur les domaines de son ennemi, s'il jugeoit à propos d'y entrer, pour le punir et se venger. Dans les secondes, il ne pouvoit demander autre chose à ses vassaux, que de défendre ses possessions, et d'en fermer l'entrée à ses ennemis.

Un seigneur, dit (3) Beaumanoir, n'est pas le maître de conduire ses vassaux hors de sa seigneurie pour attaquer ses voisins ; parce que des vassaux, ajoute-t-il, sont simplement obligés à servir leur suzerain quand il est attaqué, et non pas à l'aider de leurs forces, lorsqu'il entreprend une guerre étrangère et offensive. Mais ce que dit Beaumanoir, n'est applicable qu'à la seconde espèce de guerre dont je viens

de parler ; ou, si cette coutume étoit générale de son temps, c'étoit sans doute une nouveauté, et le fruit des soins que St. Louis avoit pris de mettre des entraves au droit de guerre, et de le restreindre dans des bornes plus étroites. Henri I., roi d'Angleterre, convenoit lui-même, en en 1101, que le comte de Flandre étoit tenu, sous peine de perdre son fief, de suivre le roi de France en Angleterre, s'il y faisoit une descente.

Un seigneur n'avoit d'autorité que sur ses vassaux immédiats. Ses arrière-vassaux, ne lui prêtant ni la foi ni l'hommage, ne lui devoient rien, et ne reconnoissoient, en aucune manière, sa supériorité ; parce que la foi donnée et reçue, étoit le seul lien de la subordination ; et l'hommage, le seul principe du droit politique. Lorsqu'on possédoit plusieurs seigneuries, on ne pouvoit exiger le service que des vassaux qui relevoient de la terre même pour laquelle on faisoit la guerre. Si les Capétiens, par exemple, avoient eu le droit, en qualité de rois, de convoquer et d'armer les vassaux de la couronne pour les guerres particulières qu'ils avoient, comme ducs de France, comtes de Paris et d'Orléans, ou seigneurs de quelqu'autre fief moins considérable, ils n'auroient jamais eu de

guerre qu'ils n'eussent conduit contre leurs ennemis les plus foibles, les seigneurs les plus puissans du royaume. Les fiefs d'un ordre inférieur auroient été bientôt détruits, l'économie du gouvernement féodal auroit été renversée; et toutes les forces du royaume se trouvant entre les mains des possesseurs des plus grands fiefs, il se seroit élevé une ou plusieurs monarchies indépendantes.

Ce ne fut pas vraisemblablement cette considération qui décida le droit des Français dans cette conjoncture. Ils connoissoient peu l'art de prévoir les dangers et de lire dans l'avenir. Il est plus naturel de penser que les seigneurs suivirent, à l'égard du service militaire, la même règle qu'ils s'étoient faite par rapport à l'administration de la justice. Comme les vassaux n'étoient convoqués à la cour du suzerain que pour juger leurs pairs (4), ils imaginèrent qu'il y avoit de la dignité à ne remplir le service militaire des fiefs que contr'eux. Tout étoit bon pour s'exempter d'un devoir qui paroissoit onéreux; & par point d'honneur on ne voulut point se battre contre un seigneur inférieur en dignité, de même qu'on ne le voulut point reconnoître pour son juge.

Quoi qu'il en soit, on distingua dans les

Capétiens leur qualité de roi ou de seigneur suzerain du royaume, de celle de seigneur particulier de tel ou de tel domaine. Pour faire une semonce aux vassaux immédiats de la couronne, il falloit qu'il s'agît d'une affaire générale contre quelque puissance étrangère, et qui intéressât le corps entier de la confédération féodale, ou que la guerre fût déclarée à un de ces mêmes vassaux qui se seroit rendu coupable de la félonie. Quand Hugues-Capet et ses premiers successeurs agissoient en qualité de ducs de France, ils faisoient marcher sous leurs ordres les barons de leur duché, qui auroient pu refuser de les suivre, si le prince n'eût voulu châtier que quelque seigneur qui relevoit des comtés de Paris ou d'Orléans ; et cette coutume sert à expliquer comment des seigneurs aussi peu puissans que ceux du Puiset et de Montlheri donnèrent tant de peine à Louis-le-Gros.

Les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux, et les peines différentes de perte de suzeraineté, de confiscation de fief, ou de simple amende, qu'ils encouroient en les violant, supposent un tribunal où les opprimés pussent porter leurs plaintes, et fussent censés trouver la force qui leur manquoit pour repousser la violence

ou punir l'injustice. Indépendamment des assises dans lesquelles chaque seigneur jugeoit par lui-même, ou par le ministère de son bailli ou de son prévôt, les sujets de sa terre, il y eut donc des justices féodales, qui connoissoient de toutes les matières concernant les fiefs et la perſonne des suzerains et de leurs vassaux.

Les seigneurs, à qui un grand nombre de fiefs devoit l'hommage, tenoient leur cour de justice à des temps marqués. Ils y présidoient en personne, et leurs vassaux, seuls conseillers de ce tribunal, étoient obligés de s'y rendre, sous peine de perdre leur fief, à moins qu'ils n'eussent quelque raison légitime de s'absenter. Le droit de juger étoit tellement inhérent à la possession d'une seigneurie, que les femmes, qui jusque-là n'avoient exercé aucune fonction publique, & qui étoient même exemptes d'acquitter en personne le service militaire de leurs fiefs, devinrent magistrats en possédant des seigneuries. Elles tinrent leurs assises ou leurs plaids, y présidèrent, et jugèrent dans la cour de leurs suzerains. Tout le monde sait qu'en 1315, Mahaut, comtesse d'Artois, assista comme pair de France, au jugement rendu contre Robert, comte de Flandre. C'est à ces assises que se portoient les

affaires qu'avoient entre eux les vassaux d'une même seigneurie, quand ils préféroient la voie de la justice à celle de la guerre, pour terminer leurs différends, et les procès que leur intentoit quelque seigneur étranger; car c'étoit alors une règle invariable, que tout défendeur fût jugé dans la cour de son propre seigneur.

Le roi et les autres seigneurs les plus puissans du royaume tenoient leur cour avec beaucoup de pompe et d'éclat; ils convoquoient tous leurs vassaux, pour y jouir du spectacle de leur grandeur. Les simples barons n'assembloient pour la plupart leur cour, que quand ils en étoient requis par quelqu'un de leurs vassaux. Le nombre des juges nécessaires pour porter un jugement, varioit suivant les différentes coutumes. Pierre de Fontaine dit qu'il suffit d'en assembler quatre, et Beaumanoir vouloit qu'il y en eût au moins deux ou trois, sans compter le suzerain ou le président du tribunal. Si un seigneur n'avoit pas assez de vassaux pour tenir ses assises, il en empruntoit de quelque seigneur voisin; ou bien, ayant recours à la justice de son propre suzerain, quand elle étoit assemblée, il y traduisoit son vassal pour y recevoir son jugement. On pouvoit donc quelquefois être jugé par

des seigneurs d'un rang supérieur au sien, c'est-à-dire, par les pairs du suzerain dont on relevoit; et la vanité des vassaux étoit flattée de cet ordre; mais il falloit toujours être ajourné par deux de ses pairs.

Lorsqu'un seigneur croyoit avoir reçu une injure ou quelque tort de la part d'un de ses vassaux, il ne lui étoit pas permis de confisquer ses possessions, sans y être autorisé par une sentence. Il devoit porter sa plainte à sa propre (5) cour, qui ajournoit et jugeoit l'accusé; et la guerre n'étoit regardée comme légitime, qu'autant qu'elle étoit nécessaire pour contraindre la partie condamnée à se soumettre au jugement qu'elle avoit reçu. Un vassal de son côté, qui avoit à se plaindre de quelqu'entreprise injuste de son seigneur, ou réclamer quelque privilège féodal, requéroit qu'il tînt sa cour (6) pour juger leur différend; et le suzerain ne pouvoit le refuser, sans se rendre coupable du déni de justice, s'exposer à perdre sa suzeraineté, et mettre son vassal dans le droit de lui déclarer la guerre. S'il s'agissoit entr'eux de quelque matière personnelle et non féodale, le seigneur étoit ajourné par ses vassaux à la cour de son suzerain; parce que les vassaux, juges compétans de leur seigneur dans les affaires relatives à la dignité, aux

droits et aux devoirs des fiefs, n'avoient point la faculté de le juger dans les autres cas.

Telles étoient en général les coutumes qui formoient le droit public des Français à l'avènement de Louis-le-Gros au trône. Elles étoient avouées et reconnues par les suzerains et les vassaux dans les temps de calme, où aucun intérêt personnel ni aucune passion ne les empêchoient de sentir le besoin qu'ils avoient de se soumettre à une sorte de police et de règle. Mais au moindre sujet de querelle qui s'élevoit entr'eux, un droit plus puissant, le droit de la force, faisoit disparoître toute espèce de subordination. Les passions, qui n'étoient point gênées, se portoient à des excès d'autant plus grands, que le vassal étoit souvent aussi puissant, plus habile, plus courageux et plus entreprenant que son suzerain. On ne consultoit alors que son courage, son ressentiment et ses espérances. La victoire ne rend jamais compte de ses entreprises; et elle étoit d'autant plus propre à tout justifier en France, qu'on s'y faisoit un point d'honneur de se conduire arbitrairement, et que la justice n'y fut jamais plus mal administrée, et n'y eut jamais moins de pouvoir, que quand chaque seigneur étoit magistrat, et que cha-

que seigneurie avoit un tribunal souverain.

Nos pères, stupidement persuadés que Dieu est trop juste et trop puissant pour ne pas déranger tout l'ordre de la nature, plutôt que de souffrir qu'un coupable triomphât d'un innocent, étoient parvenus, sur la fin de la seconde race, à regarder le duel judiciaire en usage chez les Bourguignons, comme l'invention la plus heureuse de l'esprit humain. Déjà familiarisés avec les absurdités les plus monstrueuses, par l'usage des épreuves du fer chaud, de l'eau bouillante ou de l'eau froide, la procédure de Gomdebaud parut préférable à des soldats continuellement exercés au maniement des armes. Étoit-on accusé? on offroit de se justifier par le duel. Faisoit-on une demande? on proposoit d'en prouver la justice en se battant. Le juge ordonnoit le combat; et après un certain nombre de jours, les plaideurs comparoissoient en champ clos. On prenoit les plus grandes, c'est-à-dire, les plus puériles précautions pour empêcher que leurs armes ne fussent enchantées, ou qu'ils n'eussent sur eux quelque caractère magique capable de déranger les décrets de la Providence; et ils combattoient sous les yeux d'une foule de spectateurs qui attendoient en silence un miracle.

Les mineurs, les hommes qui avoient soixante ans accomplis, les infirmes, les estropiés et les femmes ne se battoient pas; mais ils choisissoient des champions pour défendre leurs causes, et ces avocats athlètes avoient le poing coupé, lorsqu'ils succomboient. Produisoit-on des témoins? la partie contre laquelle ils alloient déposer, arrêtoit le premier d'entr'eux qui ne lui étoit pas favorable, l'accusoit d'être suborné et vendu à son adversaire; et le combat de ce témoin, en décidant de sa probité, décidoit aussi du fond du procès. Les juges eux-mêmes ne furent pas en sureté dans leur tribunal; quand l'un d'eux prononçoit son avis, le plaideur qu'il condamnoit, lui disoit que son jugement étoit faux et déloyal, offroit de prouver, les armes à la main, qu'il s'étoit laissé corrompre par des présens ou des promesses, et on se battoit.

Quelque grande que fût la foi des Français, ils entrevoyoient, malgré eux, que le courage, la force et l'adresse étoient plus utiles dans un combat, que la justice, l'innocence et le bon droit. Quand ils en étoient réduits à ne pouvoir se déguiser que le coupable ne fût quelquefois vainqueur, ils imaginoient, pour sauver l'honneur de la Providence, qu'elle avoit dérogé

par une loi particulière à sa sagesse générale, dans la vue de punir un champion qui avoit l'impiété de plus compter sur lui-même que sur la protection et le secours de la Vierge et de S. George. Ils pensoient que Dieu se servoit de cette occasion pour punir quelque péché ancien et caché du vaincu.

Malgré ces absurdes subtilités, dont nos pères se contentoient, la manière dont la justice étoit administrée, exposoit à trop d'inconvéniens et de périls, pour qu'elle pût leur inspirer une certaine confiance. Quelque brave qu'on fût, ce ne devoit être qu'à la dernière extrêmité, et quand on n'étoit pas en état de vider ses différends par la voie de la guerre, qu'on avoit recours à des tribunaux où il étoit impossible de plaider, de juger ou de témoigner, sans s'exposer au danger d'un combat singulier. Plus l'administration de la justice étoit insensée et cruelle, plus elle devoit nuire au maintien et à l'établissement de la police et de l'ordre. Moins les Français étoient disposés à terminer leurs querelles par les formes judiciaires, plus l'esprit de violence devoit s'accréditer dans l'anarchie: aussi ne voit-on jamais à-la-fois tant de guerres particulières, et tant de tribunaux pour les prévenir. Aucune procédure ne

précédoit ordinairement les hostilités des seigneurs les plus puissans ; ou bien ne répondant que d'une manière vague aux sommations de leurs pairs, ils se préparoient à la guerre, au lieu de comparoître devant la cour qui devoit les juger. Les rois de France et les ducs de Normandie, par exemple, ne cherchoient qu'à se surprendre, toutes nos histoires en font foi ; et souvent l'un de ces princes n'étoit instruit que l'autre lui avoit déclaré la guerre, qu'en apprenant qu'un canton de ses domaines avoit été pillé, ou qu'un de ses châteaux étoit brûlé.

CHAPITRE IV.

Des fiefs possédés par les ecclésiastiques. — De la puissance que le clergé acquit dans le royaume.

CHAQUE seigneur laïc avoit gagné personnellement à la révolution qui forma le gouvernement féodal ; mais les évêques et les abbés, en devenant souverains dans leurs terres, perdirent au contraire beaucoup de leur pouvoir et de leur dignité. Ils ne rendirent point hommage (1) pour leurs fiefs ; ils auroient cru, par cette cérémonie, dégrader Dieu ou le patron de leur

église, au nom de qui ils les possédoient ; ils ne prêtèrent que le serment de fidélité. Malgré cette distinction, qui sembloit devoir être suivie des plus grandes prérogatives, ils furent soumis à tous les devoirs du vasselage. Ils se rendirent à la cour de leurs suzerains, quand ils y furent convoqués pour tenir des assises. Ils furent tous obligés de fournir leur contingent pour la guerre (2), et quelques-uns de servir en personne. Si leurs possessions ne pouvoient jamais être confisquées pour cause de félonie, c'étoit un avantage pour l'église, et non pour les ecclésiastiques, qu'on punissoit de leur forfaiture par des demandes et la saisie de leur temporel.

Quoique quelques évêques, plus guerriers & plus entreprenans que les autres, eussent repris les armes sous le règne des derniers Carlovingiens, fait la guerre & augmenté leur fortune, le corps entier du clergé se trouvoit dégradé & appauvri.

A l'exception des prélats, qui ayant pris, ou obtenu du roi, le titre de comtes ou de ducs de leurs villes, relevèrent immédiatement (3) de la couronne, tous les autres étoient devenus vassaux de ces mêmes comtes ou ducs, qu'ils avoient jusque-là précédés, & sur lesquels les lois leur donnoient autrefois le pouvoir le plus étendu.

Réduits à la dignité de leurs fiefs, dont les forces étoient peu considérables depuis les déprédations que les biens ecclésiastiques avoient souffertes pendant les troubles de l'état, ils ne furent plus que des seigneurs du second ordre, et se virent contraints, pour conserver le reste de leur fortune, de mendier la protection de leurs suzerains. L'hospitalité qui n'avoit été qu'un devoir de politesse et de bienséance, fut convertie en droit de gîte; presque toutes les églises se soumirent (4) à la régale envers le seigneur dont leurs terres relevoient; plusieurs prélats aliénèrent encore quelques parties en faveur d'un des seigneurs les plus puissans de leur diocèse, pour s'en faire un protecteur particulier, sous le nom de leur vidame ou de leur avoué.

Plus le clergé avoit fait de pertes, plus il étoit occupé du soin de les réparer. Le crédit que la religion donne à ses ministres, leur fournissoit des ressources; et profitant avec adresse du peu d'attention que les seigneurs, toujours armés, donnoient à leurs justices, auxquelles on recouroit rarement, ils étendirent leur juridiction beaucoup au-delà des anciennes bornes quelle avoit eue sous le règne de Charlemagne.

Les progrès des ecclésiastiques furent rapides. Leurs tribunaux s'attribuèrent la connoissance de toutes les accusations touchant la foi, les mariages et les crimes de sacrilège, de simonie, de sortilège, de concubinage et d'usure. Tous les procès des clercs, des veuves et des orphelins, leur étoient dévolus; et sous le nom de clercs, on ne comprenoit pas seulement les ministres les plus subalternes de l'église; mais même tous ceux qui, ayant été admis à la cléricature, se marioient dans la suite, et remplissoient les emplois les plus profanes. Les évêques mirent les pélerins sous leur sauvegarde, et les croisés eurent bientôt le même avantage. A l'occasion du sacrement de mariage, le juge ecclésiastique prit connoissance des conventions matrimoniales, de la dot de la femme, de son douaire, de l'adultère, et de l'état des enfans. Il décida que toutes les contestations nées au sujet des testamens, lui appartenoient, parce que les dernières volontés d'une personne qui avoit déjà subi le jugement de Dieu, ne pouvoient raisonnablement être jugées que par l'église.

Avec quelque docilité que les seigneurs se contentassent des plus mauvaises raisons pour laisser dégrader leurs justices, dont la ruine devoit avoir pour eux les suites les

plus fâcheuses, il parut incommode aux ecclésiatiques d'avoir à chercher un nouvel argument, toutes les fois qu'ils vouloient attirer à eux la connoissance d'une nouvelle affaire. Ils imaginèrent donc un principe général, qui devoit les rendre les maîtres de tout. L'église, dirent-ils, en vertu du pouvoir des clefs que Dieu lui a donné, doit prendre connoissance de tout ce qui est péché, afin de savoir si elle doit remettre ou retenir, lier ou délier. Or, en toute contestation juridique, une des parties soutient nécessairement une cause injuste, et cette injustice est un péché; l'église, conclurent-ils, a donc le droit de connoître de tous les procès, et de les juger; ce droit, elle le tient de Dieu même, et les hommes ne peuvent y attenter sans impiété.

Des soldats, qui ne savoient que se battre, n'avoient rien à répondre à cet argument. Les seigneurs n'étoient déjà plus les juges de leurs sujets; et il étoit d'autant plus facile au clergé de porter atteinte aux justices féodales, et de se rendre l'arbitre des querelles des suzerains et des vassaux, qu'ils étoient liés les uns aux autres par un serment, dont l'infraction étoit un (5) parjure. Cette entreprise étoit de la plus grande importance, son

succès devoit donner aux évêques un empire absolu, tandis que les seigneurs se ruineroient par des guerres continuelles, pour conserver les droits souverains de leurs terres. Autant que l'ame, disoient les ecclésiastiques, est au-dessus du corps, et que la vie éternelle est préférable à ce misérable exil que nous souffrons sur la terre, autant la juridiction spirituelle est-elle au-dessus de la temporelle L'une est comparée à l'or, et l'autre au plomb; et de ce que l'or est incontestablement plus précieux que le plomb, le clergé étendoit tous les jours à un tel point la compétence de ses tribunaux, que les justices seigneuriales devinrent enfin à charge (6) à leurs possesseurs; et que les évêques, qui s'étoient fait une sorte de seigneurie dans leur diocèse entier, furent au-contraire forcés d'avouer que les émolumens de leur officialité faisoient leurs plus grandes richesses, et qu'ils seroient ruinés si on les en privoit.

Les usurpations des ecclésiastiques produisirent un évènement bien extraordinaire; elles rendirent le pape le premier et le plus puissant magistrat du royaume. Pour comprendre les causes d'une révolution que tous les autres états de la chrétienté éprouvèrent également, & qui devint une

source de divisions entre le sacerdoce et l'empire, il faut se rappeler que la cour de Rome avoit abandonné depuis long-temps la sage discipline que l'église tenoit des apôtres; et que le clergé de France, cédant à la nécessité des conjonctures, avoit oublié les maximes par lesquelles il se gouvernoit encore, quand les Français firent leur conquête.

Les anciens canons étoient alors respectés dans les Gaules; et les évêques continuèrent, sous la première race, à tenir souvent des conciles nationaux et provinciaux, dont les canons, concernant la discipline, n'avoient besoin que d'être revêtus de l'autorité du prince et de la nation, pour acquérir force de lois. Quoique l'église gallicane, en reconnoissant la primatie du saint-siège, s'y tînt attachée comme au centre de l'union, elle n'avoit point poussé la complaisance jusqu'à adopter les canons du concile de Sardique, qui, dès le quatrième siècle, autorisoient les appels au pape, et soumettoient les évêques à sa juridiction. Le pape Vigile, en 545, honora Auxanius, évêque d'Arles, de la dignité de son légat dans les Gaules; et par le bref (7) qu'il écrivit dans cette occasion au clergé, il paroissoit s'établir son juge souverain; mais cette entreprise n'eut

aucun succès. On lit, au-contraire, dans Grégoire (8) de Tours, que Salonne et Sagittaire, ces deux prélats, dont j'ai eu occasion de parler, ayant été déposés par un concile tenu à Lyon, n'osèrent se pourvoir devant le pape, et lui demander à être rétablis dans leurs sièges, qu'après en avoir obtenu la permission de Gontran.

C'est par zèle pour la maison de Dieu, que les papes étendirent, en quelque ſorte, leur ſollicitude pastorale ſur tout le monde chrétien. On les vit d'abord occupés des besoins des églises particulières. Ils donnèrent aux princes et aux évêques des conseils qu'on ne leur demandoit pas; et ces pontifes, dignes, s'il est possible, de la sainteté de leur place par leurs mœurs et leurs lumières, tandis que l'ignorance et la barbarie se répandoient sur toute la chrétienté, en devinrent les oracles, et obtinrent, je ne sai comment, la réputation d'être (9) infaillibles.

Il n'en fallut pas davantage pour les rendre moins attentifs sur eux-mêmes; l'écueil le plus dangereux pour le mérite, c'est la considération qui l'accompagne. Parce qu'on avoit suivi les conseils des papes dans quelques affaires importantes, on prit l'habitude de les consulter sur tout; et il fallut bientôt obéir à leurs ordres.

Leur fortune naissante leur fit des flatteurs, qui, pour devenir eux-mêmes plus puissans, travaillèrent à augmenter le pouvoir du saint-siège. Ils fabriquèrent les fausses décrétales, dont personne alors n'étoit en état de connoître la supposition; et ces pièces, qu'on publia sous le nom des papes des trois premiers siècles, n'étoient faites que pour justifier tous les abus que leurs successeurs voudroient faire de leur autorité. Plusieurs papes furent eux-mêmes les dupes de la doctrine que contenoient les fausses décrétales; et crurent encore marcher sur les traces d'une foule de Saints révérés dans l'église, quand ils sappoient les fondemens de tout ordre et de toute discipline.

Le despotisme que les papes vouloient substituer au gouvernement primitif de l'église, devoit faire des progrès d'autant plus rapides, que Pepin & Charlemagne leur avoient prodigué des richesses qui ne furent que trop propres à leur inspirer de l'orgueil, de l'avarice et de l'ambition. Louis-le-Débonnaire hâta le développement de ses passions, en donnant à Pascal I une sorte de souveraineté (10) dans Rome, et à laquelle ce pontife croyoit avoir déjà des droits, en vertu d'une donation de Constantin. On avoit vu Grégoire IV s'ériger en

juge des différends que Louis-le-Débonnaire eut avec ses fils. Nicolas I voulut déposer l'empereur Lothaire ; Charles-le-Chauve crut que les évêques qui l'avoient sacré, étoient ses juges, et il acheta l'empire de Jean VIII par des lâchetés.

Après tant de succès, les papes, accoutumés à humilier les rois, se regardèrent comme les dépositaires de tout le pouvoir de l'église, et ne doutèrent point que les anciens canons, faits pour d'autres temps et d'autres circonstances, ne dussent être abrogés par leurs bulles et leurs brefs. Plus les désordres des nations exigeoient qu'on se tînt rigidement attaché aux anciennes règles, plus la cour de Rome avoit de moyens pour réussir dans ses entreprises. Sous prétexte de remédier aux maux publics et de rétablir l'ordre, elle se livroit à des nouveautés dangereuses, auxquelles la situation présente des affaires ne permettoit d'opposer que de foibles obstacles. Quand Hugues-Capet monta sur le trône, les souverains pontifes ne traitoient plus les évêques comme leurs frères et leur coopérateurs dans l'œuvre de Dieu ; mais comme les délégués ou de simples vicaires de leur siège. Ils s'étoient attribués (11) la prérogative de les transférer d'une église à l'autre, de les juger, de les déposer ou de les

rétablir dans leurs fonctions ; de connoître par appel des sentences de leurs tribunaux, et de les réformer.

Tout ce que les évêques de France avoient usurpé sur la justice des seigneurs, tourna donc au profit de la cour de Rome. Les papes ne connurent pas seulement des appels interjetés des sentences des métropolitains, ils autorisèrent même les fidèles à s'adresser directement à eux en première instance, ou du-moins après avoir subi un jugement dans le tribunal ecclésiastique(12) le plus subalterne. L'autorité que les évêques avoient acquise, auroit pu être utile aux Français, en contribuant à établir une police et un ordre, auxquels la jurisprudence des justices féodales s'opposoit; mais l'usurpation de la cour de Rome sur la juridiction des évêques, ne servit qu'à augmenter la confusion dans le royaume. On ne vit plus la fin des procès ; et les officiers du pape n'eurent égard, dans leurs jugemens, qu'à ses intérêts particuliers, ou aux passions d'une puissance qui s'essayoit à dominer impérieusement sur toute la chrétienté.

CHAPITRE V.

Des causes qui concouroient à la décadence & à la conservation du gouvernement féodal. — Qu'il étoit vraisemblable que le clergé s'empareroit de toute la puissance publique.

PAR le tableau que je viens de faire de la situation de la France, sous les premiers successeurs de Hugues-Capet, il est aisé aux personnes même les moins instruites des devoirs de la société et de la fin qu'elle se propose, de juger quelle foule de vices attaquoit notre constitution politique. Toutes les parties de l'état, ennemies les unes des autres, tendoient non-seulement à se séparer, mais à se ruiner réciproquement. Tout seigneur et tout particulier se trouvoit mal à son aise avec un gouvernement qui réunissoit à-la-fois tous les inconvéniens de l'anarchie et du despotisme. Le peuple avili et vexé, n'étoit pas moins intéressé à le voir anéantir, que toute la petite noblesse, qui, placée entre les seigneurs et les bourgeois, étoit méprisée des uns, haïe des autres, et les détestoit également. Les seigneurs eux-mêmes, partagés

en différentes classes, avoient les uns contre les autres la jalousie la plus envenimée. Les plus foibles vouloient être égaux aux plus puissans, qui, à leur tour, tâchoient de les détruire. Tout changement, quel qu'il fût, devoit paroître avantageux; et les Français, toujours avides de nouveautés, parce qu'ils étoient toujours las de leur situation, s'accoutumoient à n'être que légers, inconstans et inconsidérés.

Il étoit impossible que le gouvernement eût quelque consistance, tant que les coutumes ne pourroient acquérir aucune autorité, et que des évènemens contraires augmenteroient ou diminueroient tour-à-tour les droits et les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux, de même que leurs craintes, leurs espérances et leurs prétentions. Sans règle, sans principes, sans ordre, ils étoient obligés d'avoir une conduite différente, selon la différence des conjonctures. Après s'être soumis à l'hommage-lige, un vassal qui avoit obtenu quelque succès, ne vouloit plus prêter que le simple. Les mêmes seigneurs qui reconnoissent aujourd'hui la supériorité du roi, et s'engagent à remplir à son égard les devoirs les plus étroits de vasselage, voudront demain se rendre indépendans; ils feront entr'eux des ligues et des alliances perpétuelles

perpétuelles à son préjudice, et n'insére-ront même dans leurs traités aucune clause qui indique ou suppose la subordination des fiefs.

Philippe-Auguste, qui parle en maître à Jean-sans-Terre, n'avoit paru que le vassal de Richard, en traitant avec lui. On diroit qu'il ne jouit, ou du-moins n'ose jouir, sans sa permission, du droit qu'avoit tout seigneur (1) de fortifier, à son gré, des places dans ses domaines. Il se soumet à la condition humiliante de ne donner aucun secours au comte de Toulouse, que Richard vouloit opprimer; et Philippe, qui, en violant ainsi ses devoirs de suzerain, affranchit ses vassaux des leurs, affectera dans une autre occasion le pouvoir le plus étendu.

Rien ne conserve la même forme; rien ne subsiste dans la même situation. J'en citerai un exemple remarquable. Les vassaux immédiats de la couronne, tous pairs et égaux en dignité, ne furent pas longtemps sans se faire des prérogatives différentes. Les plus puissans prirent sur les autres une telle supériorité, que du grand nombre de seigneurs laïcs qui relevoient immédiatement de la couronne, sous Hugues-Capet, il n'y en avoit plus que six qui prissent la qualité de pairs du royaume de France, quand Philippe-Auguste par-

vint au trône. Nos historiens, jusqu'à présent, n'ont pu fixer l'époque de ce changement; et on s'en prend au temps, qui nous a fait perdre la plupart des monumens les plus précieux de notre histoire. On a tort. Comment n'a-t-on pas senti que dans une nation qui n'avoit ni lois ni puissance législative, et où l'inconstance des esprits, et l'incertitude des coutumes, préparoient et produisoient sans cesse de nouvelles révolutions, l'établissement de douze pairs doit ressembler aux autres établissemens de ce temps-là, qui se formoient par hasard d'une manière lente et presqu'insensible, et se trouvoient enfin tous établis à une certaine occasion, sans qu'il fût possible de fixer l'époque précise de leur naissance.

Le gouvernement des fiefs auroit bientôt fait place à un gouvernement plus régulier, si quelques-uns de ses vices mêmes n'eussent concouru à conserver dans le royaume l'anarchie qui en étoit l'ame, tandis que les désordres dont il étoit agité, menaçoient en particulier chacune de ses parties d'une ruine prochaine. Quatre causes contribuoient à-la-fois à maintenir le gouvernement féodal au milieu des révolutions qu'il éprouvoit; et, si j'ose parler ainsi, ces quatre appuis des fiefs, c'étoient

l'asservissement dans lequel le despotisme des seigneurs tenoit le peuple, et qui les rendoit les maîtres absolus de sa fortune et de ses forces; la souveraineté de leurs justices, à laquelle étoit attachée l'espèce de puissance législative (2) qu'ils exerçoient sur leurs sujets, et qui ne permettoit pas qu'un juge supérieur, en éclairant leur conduite et réformant leurs sentences, les dépouillât de leurs privilèges; le droit de guerre, toujours ennemi de l'ordre et de la dépendance, et enfin une sorte d'égalité dans les forces des principaux seigneurs qui auroient pu former le projet de tout envahir; et cette égalité les contenant les uns par les autres, empêchoit qu'aucun ne voulût s'ériger en maître, et donner des lois à la nation.

Il semble d'abord que le droit de guerre, au-lieu de protéger, auroit dû détruire la puissance des seigneurs; mais comme chaque bourg, et, pour ainsi dire, chaque village étoit fortifié et défendu par un château; qu'on ne connoissoit dans tout le royaume qu'une manière de faire la guerre, les mêmes armes et la même discipline; qu'à l'exception de quelques seigneurs, les autres n'avoient pas assez de troupes pour faire des sièges, et qu'aucun ne pouvoit retenir assez long-temps ses

vassaux sous ses ordres, pour former quelqu'entreprise importante, et ruiner son ennemi, en profitant d'un premier avantage; la guerre, réduite à n'être qu'une sorte de piraterie, ne devoit naturellement produire aucun de ces évènemens décisifs qui changent quelquefois en un jour toute la constitution d'un état. Si dans une province elle portoit quelque atteinte au gouvernement féodal, elle contribuoit à le fortifier dans un autre; et le corps entier de la nation, malgré quelques changemens survenus aux droits et aux devoirs réciproques de quelques suzerains et de de quelques vassaux, se conduisoit toujours par les mêmes principes.

J'ai parlé d'une coutume qui ordonnoit la confiscation d'un fief au profit du suzerain, dans le cas de félonie de la part de son vassal, et qui autorisoit un vassal vexé par son seigneur à n'en plus relever, et à porter son hommage au suzerain, dont il n'avoit été jusque-là que l'arrière-vassal. Le roi, qui étoit le dernier terme de tous les hommages, seroit enfin devenu l'unique seigneur de tout le royaume; ou bien les fiefs devoient enfin s'affranchir de toute espèce de vassalité; et si cet usage eût été fidèlement observé, il n'auroit fallu que trois ou quatre injustices, dans un

temps où elles étoient très-communes, pour qu'un seigneur, qui voyoit entre le roi et lui trois ou quatre seigneurs intermédiaires, relevât immédiatement de la couronne ; et alors une injustice de la part du prince, ou une félonie de celle de son vassal, auroient donné au fief une entière indépendance, ou englouti sa seigneurie dans celle du roi.

Le droit de guerre empêcha que cette coutume destructive du gouvernement féodal, ne fût suivie à la rigueur, du-moins à l'égard des seigneurs qui étoient en état de se défendre, et dont les forces étoient les vrais soutiens de l'indépendance des fiefs. Les querelles vidées par la voie des armes se terminoient par des traités, dans lesquels, alors comme aujourd'hui, on consultoit moins le droit, les coutumes et la justice, que les succès et les forces des parties belligérantes. Elles se faisoient quelques sacrifices réciproques ; et en se réconciliant, rentroient dans l'ordre des coutumes féodales.

Il faut avouer cependant que cet appui des fiefs devoit ne conserver aucune force, dès qu'il ne seroit plus lui-même aidé et soutenu par les trois autres soutiens du gouvernement féodal dont j'ai parlé ; et les seigneurs français se com-

portoient de la manière la plus propre à les détruire.

Il est enfin un terme fatal à la tyrannie. Quand, à force d'injustices et de vexations, les seigneurs auront réduit leurs sujets à la dernière misère, ils en craindront la révolte, ou du-moins la source de leurs richesses sera nécessairement tarie, & leur pauvreté les dégradera. Ne trouvant plus rien à piller dans les campagnes ni dans les villes, de quel secours leur sera alors le droit de guerre, pour conserver cette souveraineté et cette indépendance dont ils sont si jaloux?

Tous les jours les justices seigneuriales étoient resserrées dans les plus étroites bornes par les entreprises du clergé; et les seigneurs, qui n'avoient pas su défendre leurs droits sous les prédécesseurs de Louis-le-Gros, ne devoient pas vraisemblablement se conduire dans la suite avec plus d'habileté. En effet, quand l'excès des abus leur ouvrit enfin les yeux, et qu'ils entreprirent d'y remédier, ils conférèrent avec les évêques; mais personne ne connoissoit les droits des ecclésiastiques ni les principes d'un bon gouvernement. Des mauvais raisonnemens qu'on s'opposa de part et d'autre, il résulta un concordat ridicule que les barons et le

clergé firent ensemble, sous la médiation de Philippe-Auguste, et par lequel on convint que les justices féodales connoîtroient des causes (3) féodales, et que cependant il seroit permis aux juges ecclésiastiques de condamner à des aumônes les seigneurs qui seroient convaincus d'avoir violé le serment des fiefs.

Le clergé, dont ce traité légitimoit en partie les prétentions, alla en avant; et les querelles au sujet de la juridiction devinrent plus vives que jamais. Les seigneurs sentoient l'injustice des évêques; mais étant trop ignorans pour opposer des raisons à leurs raisonnemens, ils répondirent par des injures et des voies de fait.

« Le clergé, dirent-ils, croit-il que ce soient son arrogance, son orgueil et ses chicanes, et non pas notre sang qui aient fondé la monarchie? Qu'il reprenne l'esprit de la primitive église, qu'il vive dans la retraite quand nous agirons, et qu'il s'occupe à faire des miracles dont il a laissé perdre l'usage. »

Quelques seigneurs d'un caractère plus ardent que les autres, ou plus vexés par les entreprises des évêques, et qui en prévoyoient peut-être les suites, s'assemblèrent, suivant la coutume alors usitée, pour délibérer sur leurs affaires, et invi-

tèrent leurs amis à se rendre à cette espèce de congrès, qu'on nommoit dans ce temps-là (4) parlement : ils s'adressèrent au pape pour le prier de réprimer des usurpations dont il retiroit le principal avantage. Ils défendirent à leurs sujets, sous peine de mulctation, ou de la perte de leurs biens, de s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques. Ils convinrent de se défendre, formèrent des ligues et des associations, nommèrent des espèces de syndics pour veiller à ce que le clergé ne pût rien entreprendre contre leurs justices, et promirent de les aider de toutes leurs forces à la première sommation. Mais tout cet emportement ne devoit produire qu'un vain bruit. Les évêques, qui avoient fait un mêlange adroit et confus du spirituel et du temporel, étoient plus forts avec des excommunications, que les seigneurs avec des soldats. Les uns n'avoient qu'un objet, et étoient unis ; les autres en avoient mille, et ne pouvoient agir de concert. Un remord détachoit un allié de la ligue, pendant que l'autre l'abandonnoit par légéreté, ou pour ne s'occuper que de la guerre qu'il faisoit à un de ses voisins.

D'ailleurs il falloit que les Français ouvrissent enfin les yeux sur la jurisprudence du duel judiciaire ; car l'absurdité en étoit

extrême, et les tribunaux ecclésiastiques leur offroient le modèle d'une procédure toute différente et beaucoup plus sage, quoiqu'encore très-vicieuse. Ils étoient donc toujours à la veille d'une révolution à cet égard; et à juger de l'avenir par le passé, qui oseroit répondre que la réforme qui devoit se borner à changer la procédure des justices des seigneurs, et leur manière de juger, n'en détruiroit pas la souveraineté même?

L'égalité de force, entre les principaux seigneurs, ne pouvoit elle-même subsister long-temps sans un concours heureux de circonstances, sur lequel il auroit été imprudent de compter. Les Français, aveuglés sur les dangers dont leur gouvernement étoit menacé, n'avoient pris aucune précaution pour les écarter et conserver leur indépendance. Conduits au hasard par les évènemens, la fortune qui les gouvernoit, ne les avoit pas assez bien servis pour amener des circonstances qui eussent contribué à faire régler par la coutume, que les seigneuries, du-moins les plus importantes, ne seroient jamais réunies sur une même tête. Plusieurs exemples avoient au-contraire établi l'usage opposé; et la France n'ayant aucun fief (5) masculin, les alliances et les mariages pou-

voient porter dans une maison d'assez grandes possessions pour rompre toute espèce d'équilibre. Si cet évènement arrivoit en faveur de quelqu'un des grands vassaux de la couronne, ne devoit-il pas enfin s'affranchir de tous les devoirs embarrassans du vasselage; et son exemple n'auroit-il pas été contagieux? Si de grands héritages fondoient au-contraire dans la maison des Capétiens, ne devoient-ils pas se servir de la supériorité de leurs forces pour les augmenter encore, changer la nature des fiefs, diminuer les devoirs des suzerains, et contraindre peu à peu leurs vassaux à devenir leurs sujets? C'est l'histoire de la ruine de ces quatre appuis du gouvernement féodal, qui forme, en quelque sorte, toute l'histoire des Français, jusqu'au règne de Philippe-de-Valois.

Mais cette révolution devoit être très-lente; les appuis de l'indépendance des fiefs ne pouvant, par la nature même du gouvernement, être détruits subitement et à-la-fois, les seigneurs les plus à portée d'établir leur autorité sur les ruines de l'anarchie féodale, ou de profiter de leurs forces, devoient se voir contraints à ne faire que des progrès insensibles. Après avoir renversé les fondemens de la licence des seigneurs, il faudra encore combattre

contre les préjugés que cette licence même leur aura donnés. Après s'être trop avancé, il faudra revenir sur ses pas, et en ne précipitant point les évènemens, donner le temps aux esprits de s'accoutumer avec les nouveautés, et de prendre de nouvelles habitudes.

Mais pendant ce flux et reflux de révolutions contraires, il étoit d'autant plus à craindre que le clergé, de jour en jour plus puissant, ne parvînt à s'emparer de toute la puissance publique, que tout l'occident, occupé des croisades de la conquête de la Terre-Sainte, de la ruine du mahométisme, d'indulgences et d'excommunications, regardoit les papes comme les généraux de toutes les entreprises sur terre, et les arbitres du salut dans l'autre vie.

Les premiers abus que la cour de Rome fit de son crédit, dans les temps mêmes où il subsistoit encore des lois et une puissance dans les nations, annonçoient tout ce qu'elle oseroit entreprendre, quand l'anarchie auroit donné naissance au gouvernement féodal, et que de toutes parts de simples évêques se seroient érigés en souverains. Grégoire VII, contemporain de notre Philippe I, avoit prétendu qu'il n'y avoit point d'autre puissance dans le

monde que la sienne. Faisant à l'égard des empereurs et des rois, les mêmes raisonnemens que les évêques employoient pour étendre la compétence de leurs justices, il voulut les accoutumer à ne se croire que les vassaux-liges de son sacerdoce. Magistrat général de toute la chrétienté, il crut qu'il pouvoit seul se revêtir des ornemens impériaux, et faire de nouvelles lois, auxquelles on devoit obéir sans examen. Il ordonna aux rois de se prosterner à ses pieds, et pensa que St. Pierre avoit obtenu pour ses successeurs le privilège insigne de devenir impeccables.

C'est aux écrivains qui traiteront l'histoire d'Allemagne, comme je traite l'histoire de France, à nous présenter le tableau funeste de la rivalité du sacerdoce et de l'Empire, et leurs combats; car les rois de Germanie, en portant leurs armes en Italie, offensèrent les premiers les prétentions que les papes s'étoient faites de disposer de toutes les couronnes, et attirèrent principalement sur eux la colère ambitieuse de la cour de Rome. Les souverains pontifes ménagèrent, il est vrai, la France pendant qu'ils troubloient l'Empire; et en s'appliquant à faire reconnoître leur autorité en Allemagne et en Italie, ils eurent la prudence de ne pas se faire

des ennemis implacables dans les autres états de la chrétienté ; mais les instrumens de leur puissance étoient répandus de toute part, et par-tout ils inspiroient la terreur. Les maux que la cour de Rome faisoit aux empereurs qui avoient l'audace de lui résister, l'extrême misère dans laquelle mourut Henri IV, et l'humiliation de Fréderic I, et de Henri VI, étoient des leçons bien effrayantes pour quiconque entreprendroit en France de résister à la puissance ecclésiastique. On avoit eu occasion d'en pressentir les suites dangereuses. Le Roi Robert, excommunié par Grégoire V, étoit devenu odieux à son royaume, et se vit, en quelque sorte, abandonné par ses propres domestiques, qui craignoient de l'approcher. Qui ne peut pas craindre les excès où se porte la religion quand elle dégénère en fanatisme ? Enfin on peut voir dans tous les historiens avec quelle modération Philippe-Auguste lui-même se comporta à l'égard de la cour de Rome, combien il avoit peur de l'offenser, et redoutoit son ressentiment.

C'est avec cette masse énorme de pouvoir, que la cour de Rome protégeoit les usurpations du clergé de France ; tout devoit, ce semble, en être accablé ; et si les papes et nos évêques avoient eu cette

politique profonde ou subtile que leur supposent quelques écrivains, il n'est point douteux qu'étant maîtres des consciences et des tribunaux, et par conséquent des pensées, des coutumes et des lois, leur autorité ne se fût affermie sur les ruines de l'anarchie féodale. Les circonstances favorables où les ecclésiastiques se trouvèrent, ont tout fait pour eux; et quand elles changèrent, leur grandeur, ainsi qu'on le verra, s'évanouit.

Je le remarquerai en finissant ce chapitre; les prétentions de la cour de Rome et des évêques, qui nous paroissent aujourd'hui monstrueuses, n'avoient rien d'extraordinaire dans le temps où régnoient les premiers Capétiens; elles n'étoient que trop analogues aux préjugés absurdes que le droit des fiefs avoit fait naître sur la nature de la société, et à la manière dont chacun se faisoit des privilèges et des prérogatives. L'ignorance profonde où on étoit plongé, laissoit paroître tout raisonnable, et rendoit tout possible. Le clergé pouvoit se faire illusion à lui-même; ne voyant aucune loi ni aucune autorité respectées, ne trouvant par-tout que les ravages de la barbarie et de l'anarchie, il regardoit peut-être son pouvoir comme le seul remède qu'il fût possible

d'appliquer avec succès aux maux de l'état. Peut-être croyoit-il devoir se rendre tout-puissant pour détruire le duel judiciaire, accréditer les trèves qu'il ordonnoit d'observer dans les jours que la religion consacre d'une façon plus particulière au culte de Dieu, inspirer le goût pour la paix, et jeter les semences d'une police plus régulière. On a fait trop d'honneur à l'humanité, en exigeant que le clergé se comportât avec plus de retenue, quand tout concouroit à tromper son zèle et servir son ambition. Au-lieu de déclamer avec emportement contre les entreprises des papes et des évêques, il n'auroit fallu que plaindre l'aveuglement de nos pères et les malheurs des temps.

CHAPITRE VI.

Ruine d'un des appuis du gouvernement féodal, l'égalité des forces. — Des causes qui contribuèrent à augmenter la puissance de Philippe-Auguste.

Du principe incontestable qu'on ne pouvoit être jugé que par ses pairs dans les justices féodales, et jamais par des vassaux d'une classe inférieure, il résulte que

chaque suzerain auroit dû avoir autant de cours différentes de justice, qu'il possédoit de seigneuries d'un ordre différent. La cour des assises du roi, aussi ancienne que la monarchie, et qu'on commença à nommer parlement vers le milieu du treizième siècle, n'étant, par la nature du gouvernement féodal, et ne devant être composée que des seigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne, auroit dû être toujours distinguée des autres cours de justice que Hugues-Capet et ses premiers successeurs tenoient en qualité de ducs de France ou de comtes de Paris et d'Orléans. Il auroit donc fallu ne former le parlement que des pairs du royaume, et en fermer l'entrée aux simples barons du duché de France, qui auroient assisté, de leur côté, aux assises de la seigneurie dont ils relevoient.

Tant de précision ne convenoit ni au caractère inconsidéré des seigneurs français, ni à leur ignorance, ni à la manière dont leur gouvernement s'étoit formé. Les Capétiens ayant confondu toutes leurs dignités, et ne prenant plus que le titre de rois, il arriva, quels que fussent les seigneurs qu'ils convoquoient pour tenir leurs plaids, que cette cour fut appelée la cour du roi; et une équivoque de mot suffit pour

détruire un des principes le plus essentiel du gouvernement féodal, ainsi que les tracasseries de la famille de Louis-le-Débonnaire avoient autrefois suffi pour l'établir. Les vassaux immédiats de la couronne savoient qu'ils ne pouvoient être jugés qu'à la cour du roi ; mais voyant en-même-temps qu'on appeloit de ce nom les assises où les Capétiens invitoient indifféremment tous les seigneurs dont ils recevoient l'hommage à différent titre, ils ne firent aucune difficulté d'y comparoître, lorsqu'ils ne voulurent pas terminer leurs différends par la voie de la guerre ; et reconnurent ainsi pour juges compétens, des seigneurs d'un ordre inférieur.

Cette imprudence énorme, mais qui peint si bien le caractère de notre nation, fut la première cause de la décadence du gouvernement féodal. Dans le temps que les vassaux les plus puissans de la couronne affectoient des distinctions particulières, dédaignoient de se confondre avec leurs pairs, dont leurs terres étoient moins considérables, et réussirent à former une classe séparée des seigneurs qui relevoient, comme eux, immédiatement de la couronne ; par quelle inconséquence (1) souffroient-ils qu'une cour qui devoit juger leurs querelles, se remplît de simples ba-

rons du duché de France ou du comté d'Orléans ? Pourquoi leur vanité n'en est-elle pas blessée ? D'ailleurs ces seigneurs du second ordre étoient, je l'ai déjà dit, jaloux de la supériorité et de la puissance des grands vassaux ; et ne pouvant s'élever jusqu'à eux, ils auroient voulu les dégrader pour devenir leurs égaux. Étoit-il donc difficile de prévoir que ces juges, aussi attachés aux intérêts du roi que son chancelier, son chambellan, son boutillier et son connétable, qui, par un plus grand abus encore siégèrent aussi au parlement, ne consulteroient pas toujours dans leurs jugemens les règles d'une exacte justice, et se feroient un devoir de dégrader la dignité des premiers fiefs ?

La confiance que les grands vassaux avoient en leurs forces, les empêcha sans doute d'être attentifs à la forme que prenoit le parlement, auquel ils avoient rarement recours. Mais s'ils étoient alors en état de ne pas obéir à ses arrêts, ils devoient craindre que les circonstances ne changeassent, que la situation de leurs affaires ne leur permît pas toujours d'entreprendre une guerre, et d'opposer la force des armes à un jugement qui les blesseroit. Il eût été prudent de se préparer une ressource à la faveur des détours et des longueurs de pro-

cédure auxquels une cour de justice est toujours assujettie. Dans l'instabilité où étoit le droit français, les grands vassaux devoient craindre mille révolutions; et, pour les prévenir, devoient ne pas permettre que les barons qui n'étoient pas pairs du royaume, fussent les juges des prérogatives de la pairie.

Jamais en effet leurs justices n'auroient souffert une atteinte aussi considérable que celle qui leur fut portée sous le règne de Philippe-Auguste, par l'établissement « de l'appel en déni (2) de justice ou défaut de droit, » si le parlement n'avoit pas été rempli de seigneurs toujours portés par leur jalousie à accréditer la jurisprudence et les nouveautés les plus contraires à la dignité et aux intérêts des grands vassaux. Jamais les pairs n'auroient permis que leurs vassaux eussent violé la majesté de leur cour, en les citant à celle du roi. Jamais ils ne se seroient dégradés au point d'autoriser Louis VIII à faire ajourner la comtesse de Flandre par deux simples chevaliers.

Une vanité mal entendue mit le comble à leur imprudence. Les pairs laïcs, trop puissans pour se conduire avec la circonspection timide des pairs ecclésiastiques, et préférer comme eux les voies de paix à

celles de la guerre, se persuadèrent qu'il n'étoit plus de leur dignité de venir se confondre avec les seigneurs du second ordre dans la cour du roi. Quand ils y furent convoqués, ils ne manquèrent presque jamais d'une excuse pour ne pas s'y rendre; et le prince qui craignoit leur présence, avoit intérêt de trouver leur absence légitime. Dès-lors ils n'eurent aucune occasion de conférer ensemble, et en s'aidant mutuellement de leurs lumières et de leurs conseils, de prévoir les dangers qu'ils avoient à craindre, d'y remédier d'avance, d'affermir les coutumes, et de s'unir par des traités qui ne leur donnassent qu'un même intérêt, ou qui leur apprissent du-moins à soupçonner qu'ils n'en devoient avoir qu'un.

Toujours jaloux au-contraire les uns des autres autant que du roi, et toujours trompés par des espérances éloignées, ou par quelqu'avantage présent et passager, ils ne comprirent pas que de la prospérité de chacun en particulier dépendoit le salut de tous. C'est de cette erreur que devoit naître un gouvernement plus régulier en France, parce qu'elle devoit multiplier les vices et les désordres des fiefs. Au-lieu d'entretenir entr'eux de fréquentes négociations, et d'assembler souvent des con-

grès, ainsi qu'on avoit coutume de faire, quand il s'agissoit de préparer une expédition dans la Terre-Sainte, ou de s'opposer aux entreprises du clergé, ils en sentirent moins l'importance, parce qu'ils se voyoient moins fréquemment, et travaillèrent au-contraire à se ruiner mutuellement. Cependant le roi profitoit sans peine de leur absence, pour engager les barons à porter les jugemens les plus favorables à ses intérêts, ou plutôt il n'y convoqua que des prélats et des seigneurs dévoués à ses volontés. Il étoit le maître de faire autoriser toutes ses démarches par des arrêts de sa cour. Ses ennemis, qu'on regardoit comme des vassaux rebelles et félons, devenoient odieux; on les accusoit de troubler la paix publique, tandis que le roi paroissoit respecter les coutumes et les protéger.

Philippe-Auguste, prince jaloux de ses droits, avide d'en acquérir de nouveaux, assez hardi pour former de grandes entreprises, assez prudent pour en préparer le succès, profita habilement de ces avantages; et l'autorité royale jusqu'à lui pressée, foulée, bornée de toutes parts, commença à prendre un ascendant marqué, quoique Richard I, avec les mêmes passions, des talens aussi grands, et des

forces considérables, l'empêchât d'abord de se livrer à son ambition. Le roi d'Angleterre, si je puis parler ainsi, étoit le tribun des fiefs en France. Richard mourut; et Philippe, impatient d'étendre sa puissance, se vengea sur Jean-sans-Terre de la contrainte où il avoit été retenu.

Le successeur de Richard avoit ces vices bas et obscurs qui excluent tous talens. Moins Jean-sans-Terre étoit capable de conserver sa fortune, d'imiter ses prédécesseurs, et de défendre les droits de ses fiefs, plus l'intérêt commun auroit dû lui donner d'alliés et de défenseurs. Personne cependant ne voulut ou n'osa embrasser sa défense. Prêt à succomber sous les armes de Philippe-Auguste, il ne lui reste d'autre ressource que de se jeter entre les bras de la cour de Rome. Tandis qu'il implore sa protection en dégradant la couronne d'Angleterre, et qu'il engage le pape à menacer le roi de France de censures ecclésiastiques, s'il refuse de faire la paix ou une trève; le duc de Bourgogne et la comtesse de Champagne ses ennemis rassurent Philippe, l'invitent à poursuivre son entreprise, lui donnent des secours, et s'engagent par un traité à ne se prêter sans lui à aucun accommodement avec la cour de Rome. Toute la France se livra à la pas-

sion du roi, qui fit rendre dans son parlement cet arrêt célèbre, par lequel Jean-sans-Terre fut condamné à mort pour le meurtre de son neveu Artus, duc de Bretagne, et qui déclaroit tous les domaines qu'il possédoit en-deçà de la mer, confisqués au profit de la couronne.

Aucune loi n'autorisoit un pareil jugement. En suivant l'esprit des coutumes féodales, on ne pouvoit punir Jean-sans-Terre que par la perte de sa suzeraineté sur la Bretagne, qui étoit un fief du duché de Normandie; on devoit accorder un dédommagement aux Bretons, en leur abandonnant quelques terres importantes de Jean-sans-Terre, qui étoit coupable envers son vassal, et non pas envers son seigneur. Mais il s'étoit rendu à-la-fois trop odieux et trop méprisable; Philippe étoit trop puissant, et la Bretagne avoit trop peu de crédit pour que l'on consultât avec une certaine exactitude les règles et les intérêts du gouvernement féodal. On condamna Jean-sans-Terre, par emportement, à perdre la vie et ses fiefs, sans songer qu'on fournissoit aux suzerains un nouveau moyen de s'enrichir des dépouilles de leurs vassaux, et qu'on donnoit un exemple funeste aux droits et à l'indépendance de tous les seigneurs. L'indignation indiscrète qui avoit dicté ce

jugement, augmenta encore par l'impuissance où Philippe-Auguste étoit de le faire exécuter. La haine contre Jean-sans-Terre fit faire des efforts extraordinaires, qui ne servirent qu'à ébranler le gouvernement féodal, en faisant passer entre les mains du roi la plus grande partie des domaines de son ennemi.

Sans doute qu'après l'acquisition de la Normandie, de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, du Poitou, de l'Auvergne, du Vermandois, de l'Artois, etc., le règne de Philippe-Auguste auroit été l'époque de la ruine entière du gouvernement des fiefs, si le roi Robert et Henri I ne se fussent pas autrefois désaisis du duché de (3) Bourgogne qui leur avoit appartenu, et que Louis-le-Jeune moins délicat en amours n'eût pas perdu, en répudiant Eléonore d'Aquitaine, les états considérables que cette héritière porta dans la maison des ducs de Normandie. Philippe-Auguste, riche, puissant, victorieux, dont les seigneuries et les domaines auroient enveloppé tout le royaume, auroit pu parler en maître à ses barons, parce qu'il auroit intimidé par sa puissance les comtes de Flandre, de Toulouse et de Champagne, à qui la situation de l'Europe ne permettoit pas d'espérer des secours étrangers.

gers. Les prérogatives royales, jusqu'alors équivoques, incertaines et contestées, seroient devenues des droits certains et incontestables. Les coutumes, en s'affermissant, auroient préparé les esprits à être moins audacieux et moins inconstans. A force d'examiner et de rechercher les devoirs auxquels la foi donnée et reçue doit obliger une nation qui veut jouir de quelque tranquillité, on seroit parvenu à connoître la nécessité de substituer des lois à des coutumes, d'établir une puissance législative, et les moyens de la faire respecter.

Après les succès que Philippe-Auguste avoit obtenu sur Jean-sans-Terre, il n'y avoit plus d'égalité de force entre le roi et chacun des grands vassaux en particulier; cependant ces derniers étoient encore assez puissans pour se faire craindre. Il falloit, en les ménageant, ne pas leur faire sentir la faute qu'ils avoient faite d'abandonner les intérêts du duc de Normandie, qui, par la position de ses domaines, étoit plus propre que tout autre seigneur à imposer au roi. Leur union pouvoit encore suspendre la fortune des Capétiens, dont les progrès seuls pouvoient faire cesser l'anarchie. Les seigneurs les plus puissans comprirent qu'il falloit commencer à avoir des complaisances

pour le roi. Philippe sentit qu'il ne devoit pas en abuser. Assez riche pour ne plus se contenter du service de ses vassaux, il eut des troupes à sa solde, nouveauté pernicieuse aux fiefs, et qui le mit en état de faire la guerre en tout temps, et de profiter de ses avantages. Jugeant dès-lors que sa famille étoit désormais affermie sur le trône, il négligea, comme un soin superflu, de faire consacrer son fils avant sa mort. Son règne, en un mot, annonçoit une révolution d'autant plus prochaine dans les principes du gouvernement, qu'un autre appui de la souveraineté des fiefs étoit ébranlé; je veux parler de l'établissement des communes, qui s'accréditoit de jour en jour, et faisoit perdre aux seigneurs l'autorité qu'ils exerçoient sur leurs sujets.

CHAPITRE VII.

De l'établissement & du progrès des communes. — Ruine d'un troisième appui de la police féodale; les justices des seigneurs perdent leur souveraineté.

LES seigneurs qui furent les premiers appauvris par leurs guerres domestiques, leur défaut d'économie, et la misère dans

laquelle la dureté de leur gouvernement fit tomber leurs sujets, n'imaginèrent point d'autre ressource pour subsister et se soutenir, que d'entrer à main armée sur les terres de leurs voisins, d'en piller les habitans, ou d'exercer une sorte de piraterie sur les chemins, en mettant les passans à contribution. Les seigneurs, dont le territoire avoit été violé, ne tardèrent pas à user de représailles; et sous prétexte de venger leurs sujets, pillèrent à leur tour ceux de leurs voisins.

Ce brigandage atroce, dont le peuple étoit toujours la victime, et qui portoit les maux de la guerre dans toutes les parties du royaume, étoit en quelque sorte devenu un nouveau droit seigneurial; lorsque Louis-le-Gros, dont les domaines n'étoient pas plus respectés que ceux des autres seigneurs, et occupé d'ailleurs par une foule d'affaires, pensa à mettre ses sujets en état de se défendre par eux-mêmes contre cette tyrannie. Peut-être comprit-il, ce qui demanderoit un effort de raison bien extraordinaire dans le siècle où ce prince vivoit, qu'en rendant ses sujets heureux, il se rendroit lui-même plus puissant et plus riche. Peut-être ne traita-t-il avec ses villes de leur liberté, que gagné par l'appât de l'argent comptant qu'on lui

offrit ; et dans ce cas-là même, il faudroit encore le louer de ne l'avoir pas pris sans rien accorder. Quoi qu'il en soit, il rendit son joug plus léger, et leur vendit comme des privilèges, des droits que la nature donne à tous les hommes; c'est ce qu'on appelle le droit de (1) commune ou de communauté. A son exemple, les seigneurs, toujours accablés de besoins, et ravis de trouver une ressource qui rétablissoit leurs finances, ne tardèrent pas à vendre à leurs sujets la liberté qu'ils leur avoient ôtée.

Les bourgeois acquirent le droit de disposer de leurs biens, et de changer à leur gré de domicile. On voit abolir presque toutes ces coutumes barbares auxquelles j'ai dit qu'ils avoient été assujettis; et suivant qu'ils furent plus habiles, ou eurent affaire à des seigneurs plus humains ou plus intelligens, ils obtinrent des chartes plus avantageuses. Dans quelques villes on fixa les redevances et les tailles que chaque habitant payeroit désormais à son seigneur; dans d'autres, on convint qu'elles n'excéderoient jamais une certaine somme qui fut réglée. On détermina les cas particuliers dans lesquels on pourroit demander aux nouvelles communautés des aides ou subsides extraordinaires. Quelques-unes

obtinrent le privilège de ne point suivre leur seigneur à la guerre ; d'autres, de ne marcher que quand il commanderoit ses forces en personne, et presque toutes de ne le suivre qu'à une distance telle que les hommes commandés pour l'arrière-ban, pussent revenir le soir même dans leurs maisons.

Les villes devinrent en quelque sorte de petites républiques ; dans les unes, les bourgeois choisissoient eux-mêmes un certain nombre d'habitans pour gérer les affaires de la communauté ; dans d'autres, le prévôt ou le juge du seigneur nommoit ces officiers connus sous les noms de maires, de consuls ou d'échevins. Ici, les officiers en place désignoient eux-mêmes leurs successeurs ; ailleurs, ils présentoient seulement à leur seigneur plusieurs candidats, parmi lesquels il élisoit ceux qui lui étoient les plus agréables. Ces magistrats municipaux ne jouissoient pas partout des mêmes prérogatives ; les uns faisoient seuls les rôles des tailles et des différentes impositions ; les autres y procédoient conjointement avec les officiers de justice du seigneur. Ici, ils étoient juges, quant au civil et au criminel, de tous les bourgeois de leur communauté ; là, ils ne servoient que d'assesseurs au prévôt,

rapportant des chartes, des traités ou des conventions, mais en alléguant la coutume. Elles demandèrent à leur seigneur de représenter lui-même le titre sur lequel il fondoit son droit, et le contraignirent à respecter leur liberté.

Le pouvoir que venoient d'acquérir les bourgeois, loin de nuire à la dignité des fiefs, l'auroit augmentée et affermie, si les seigneurs avoient traité de bonne foi. Le peuple, toujours trop reconnoissant des bontés stériles dont les grands l'honorent, auroit adoré la main qui l'avoit délivré du joug; et trop heureux de servir ses maîtres, il ne seroit devenu plus fort et plus riche que pour leur prêter ses forces et ses richesses. Mais les seigneurs, qui n'étoient humains et justes que par un vil intérêt, en accordant des chartes, laissèrent pénétrer leur dessein de violer leurs engagemens, quand ils le pourroient sans danger. Jaloux des biens qu'une liberté naissante commençoit à produire, ils se repentirent de l'avoir vendue à trop bon marché. Ils chicanèrent continuellement les communes, firent naître des divisions dans la bourgeoisie, ou du-moins les fomentèrent, dans l'espérance de recouvrer les droits qu'ils avoient aliénés, et qu'ils vouloient reprendre pour les revendre en-

core. De-là cette défiance des villes qui les porta quelquefois à demander que le roi (4) fût garant des traités qu'elles passoient avec leurs seigneurs. Les craintes de ces communes étoient si vives et si bien fondées, que quelques-unes consentirent même à lui payer un tribut annuel, afin qu'il prît leurs privilèges sous sa protection. Cette garantie des Capétiens devint entre leurs mains un titre pour se mêler du gouvernement des seigneurs dans leurs terres; et ce nouveau droit leur servit à se faire de nouvelles prérogatives, et accréditer les nouveautés avantageuses qu'ils vouloient établir.

Plus les communes prenoient de précautions contre leurs seigneurs, plus elles s'accoutumoient à les regarder comme leurs ennemis, et le devenoient en effet. Ces haines d'abord cachées se montrèrent sans ménagement, après que Philippe-Auguste eut dépouillé Jean-sans-Terre de la plus grande partie de ses domaines. Les seigneurs perdirent alors tout le pouvoir dont les bourgeois s'étoient emparés, parce que les communes ne voulurent plus dépendre que du roi, qu'elles regardoient comme un protecteur désormais assez puissant pour leur conserver les droits qu'elles avoient acquis. Toujours prêtes,

sous le plus léger prétexte, à désobéir à leurs seigneurs et à leur nuire, elles favorisèrent en toute rencontre les entreprises du prince, qui avoit le même intérêt d'abaisser les seigneurs. Louis VIII, trompé par son ambition et le dévouement de la bourgeoisie à ses ordres, crut en effet être le maître (5) de toutes les villes où la commune étoit établie, et laissa à ses successeurs le soin de réaliser cette prétention.

Il semble que les milices bourgeoises et le droit de guerre dont les villes jouissoient, auroient dû augmenter les troubles et les désordres de l'état en multipliant les hostilités; au-contraire, elles devinrent plus rares. Des bourgeois occupés de leurs arts et de leur commerce, et qui vraisemblablement n'auroient pu faire des conquêtes que pour le profit de leur seigneur ou du protecteur de leurs droits, ne devoient pas, en sortant de la servitude, devenir ambitieux et conquérans. Favoriser la culture des terres, protéger la liberté des chemins, et les purger des douanes et des brigands qui les infestoient, c'étoit l'unique objet de leur politique. Les forces des communes durent même rendre moins fréquentes les hostilités que les seigneurs faisoient les uns

contre les autres. Ceux qui étoient assez puissans pour faire la guerre dans la vue de s'agrandir, durent être moins entreprenans, parce qu'ils ne trouvèrent plus des villes sans défense, et qu'il fût aisé de surprendre et de piller. Les difficultés qui se multiplioient, mirent des entraves à leur ambition, en-même-temps qu'ils avoient besoin d'un plus grand nombre de troupes, et de les retenir plus long-temps rassemblées. Parce que les opérations de la guerre devenoient plus difficiles et plus importantes, ils pouvoient moins rassembler de soldats, et éprouvoient plus d'indocilité de la part de leurs sujets.

A l'égard des seigneurs d'une classe inférieure, qui ne prenoient les armes que pour butiner, ils ne trouvèrent plus le même avantage à faire cette guerre odieuse. Plus foibles que les communes, ils apprirent à les respecter, ou plutôt à les craindre. Obligés de renoncer à une piraterie qui avoit fait leur principal revenu, ils ne furent plus en état de se fortifier dans leurs châteaux; et le droit de guerre, qui ne devoit servir désormais qu'à leur faire sentir leur foiblesse, leur devint à charge. C'est de cette révolution dans la fortune des seigneurs, que prirent vraisemblablement naissance les appels en « déni de

justice ou défaute de droit » ; au lieu de déclarer la guerre à son suzerain qui refusoit de juger, on aima mieux porter ses plaintes au seigneur dont il relevoit. Cet usage s'accréditant peu-à-peu dans les dernières classes des fiefs, fut ensuite avidement adopté par quelques barons qui cherchoient à dégrader la justice de leurs suzerains ; et devint enfin sous le règne de Louis VIII une coutume générale du royaume, et contre laquelle les plus grands vassaux mêmes n'osèrent se soulever.

C'est aussi dans ce temps-là, et par les mêmes raisons, que se forma la nouvelle jurisprudence des (6) assuremens. C'est-à-dire, que quand un seigneur craignoit qu'un de ses voisins ne formât quelqu'entreprise contre lui, il l'ajournoit devant la justice de son suzerain ; et le forçoit à lui donner un acte par lequel il s'engageoit à ne lui faire aucun tort ni directement ni indirectement. En violant son assurement, un vassal cessoit d'être sous la protection de son suzerain, qui, pour venger l'honneur de sa justice outragée ; lui faisoit la guerre de concert avec son ennemi, et le faisoit périr du dernier supplice, s'il se saisissoit de sa personne. Cette première nouveauté en produisit une seconde encore

plus favorable à la tranquillité publique. Les barons, toujours attentifs à se faire de nouveaux droits, n'attendirent pas d'en être requis pour ordonner des assuremens. Ils ajournèrent leurs vassaux à leur tribunal, lorsqu'ils voyoient s'élever entr'eux quelque sujet de querelle, et les forcèrent à se donner des assuremens réciproques.

Il est un certain bon ordre dont la politique fait peu de cas; c'est celui qui est plutôt l'ouvrage de la force ou de la foiblesse, que de la raison ou d'une loi fixe qui instruise les citoyens de leurs devoirs, et leur fasse aimer leur situation en la rendant heureuse. Depuis l'établissement des communes et les conquêtes de Philippe-Auguste, le gouvernement féodal produisoit moins de maux sans avoir moins de vices. Toujours sans règle, toujours sans principe de stabilité, toujours abandonné à des coutumes incertaines et inconstantes, il ne falloit encore qu'un prince foible et quelques seigneurs habiles et entreprenans, pour renverser les usages salutaires qui commençoient à s'établir, et pour replonger le royaume dans sa première anarchie. Le gouvernement ressembloit à ces hommes méchans, dont on contraint la liberté, mais dont on ne change pas le caractère, et qui com-

mettront de nouveaux forfaits, s'ils peuvent rompre leurs fers.

Telle étoit la situation des Français, lorsque St. Louis, mieux instruit que ses prédécesseurs des règles que la providence s'impose dans le gouvernement de l'univers, proscrivit des terres de son domaine, l'absurde procédure des duels judiciaires. Il ordonna (7), quel que fût un procès, soit en matière civile, soit en matière criminelle, qu'on prouveroit son droit ou son innocence par des chartes, des titres ou des témoins. Comme il ne fut plus permis de se battre contre sa partie ni contre les témoins qu'elle produisoit, on défendit à plus fortes raisons de défier ses juges et de les appeler au combat. St. Louis cependant conserva l'ancienne expression « d'appel de faux jugement », qui désignoit un combat en champ clos, pour signifier la forme nouvelle des appels qu'il établit dans ses justices, et dont les tribunaux ecclésiastiques lui donnèrent l'idée.

La partie qui crut que ses juges ne lui avoient pas rendu justice, appela de leur jugement, mais sans ajouter à son appel aucune expression injurieuse. Le juge respecté par le plaideur ne descendit plus en champ clos pour lui prouver, parce qu'il étoit brave, qu'il avoit jugé avec équité;

mais toutes les pièces du procès furent portées à un juge supérieur en dignité, qui, après les avoir examinées, cassa ou confirma la sentence. Des prévôts (8), par exemple, que les Capétiens avoient répandus dans les différentes parties de leurs domaines pour y percevoir leurs revenus, commander la milice du pays, et y administrer la justice en leur nom, on appeloit aux baillis, magistrats supérieurs que Philippe-Auguste avoit créés pour avoir inspection sur la conduite des prévôts, lorsqu'il supprima la charge de sénéchal de sa cour; et de ceux-ci on remontoit par un nouvel appel jusqu'au roi.

Malgré quelques inconvéniens toujours inséparables d'un établissement nouveau, et qui portèrent Philippe-le-Bel à autoriser encore le duel judiciaire, dans de certains cas où il y avoit de fortes présomptions contre un accusé, sans qu'il fût possible de le convaincre par des témoins, la nouvelle jurisprudence de St. Louis eut le plus grand succès. La piété éminente de ce prince ne permit pas de penser que sa réforme fût une censure de la providence. Tout le monde ouvrit les yeux, et la plupart des seigneurs, étonnés d'avoir été attachés pendant si long-temps à une coutume insensée, adoptèrent dans leurs ter-

res la forme des jugemens qui se pratiquoit dans les justices royales.

Mais en faisant une chose très-sage, et dont les suites devoient être très-utiles à la nation, ils commirent une faute énorme, s'ils ne consultèrent que les intérêts de leur dignité. Il leur étoit facile d'interdire le duel judiciaire, et de conserver en-même-temps la souveraineté de leurs justices; il ne falloit que ne pas adopter l'usage du nouvel appel dans toute son étendue. S'il étoit raisonnable, pour contenir les juges dans le devoir, de les exposer à l'affront de voir réformer leurs jugemens, quand ils auroient mal jugé, ne suffisoit-il pas d'autoriser les parties condamnées à demander, à la cour même qui les auroit jugées, un simple amendement de jugement ou la révision du procès? Cette jurisprudence étoit pratiquée, je ne dis pas au parlement, c'est-à-dire, à la cour féodale du roi, mais à cette espèce de tribunal (9) domestique que St. Louis s'érigea, et où il jugeoit avec ses ministres les appels que les sujets de ses domaines interjetoient des sentences de ses baillis.

Les seigneurs voyant que les justices royales, auparavant souveraines, chacune dans son ressort, n'étoient point avilies par la gradation des appels établis en-

tr'elles, et que les baillis armés chevaliers ne regardoient pas comme un affront qu'on examinât et réformât leurs sentences, laissèrent introduire la coutume d'appeler de la cour d'un vassal à celle de suzerain ; et les affaires furent ainsi portées successivement de seigneurs en seigneurs jusqu'au roi, dont on ne pouvoit appeler, parce qu'il étoit le dernier terme de la supériorité féodale. Cette nouvelle forme de procédure étoit moins propre à rendre les juges attentifs et intègres, qu'à vexer les plaideurs en les consumant en fraix, et établir dans les tribunaux laïcs des longueurs aussi pernicieuses que celles qu'on éprouvoit dans les cours ecclésiastiques. Si les seigneurs ne comprirent que permettre d'appeler graduellement de leurs justices à celles du roi, c'étoit avilir leurs tribunaux, et rendre le roi maître de toute la jurisprudence du royaume ; s'ils ne sentirent pas que la souveraineté dont ils jouissoient dans leurs terres, dépendoit de la souveraineté de leurs justices ; s'ils ne virent pas que le prince, qui auroit droit de réformer leurs jugemens, les forceroit à juger suivant sa volonté, à se conformer par conséquent dans leurs actions aux coutumes qu'il voudroit accréditer, et deviendroit enfin leur législateur, c'est un aveuglement dont

l'histoire, il faut l'avouer, n'offre que très-peu d'exemples. Il est vraisemblable qu'ils ne prévirent rien ; car ils n'auroient pas consenti à sacrifier leur puissance au bien public.

Il est nécessaire, en finissant ce livre, de rechercher les différentes causes qui contribuèrent à cette révolution, d'autant plus extraordinaire que ses progrès ne furent point successifs, mais si prompts et si généraux, que sous le règne de Philippe-le-Hardi, les justices des plus puissans vassaux de la couronne ressortissoient déjà à la cour du roi. On ne sauroit en douter, le temps nous a conservé des (10) lettres-patentes de ce prince, qui prouvent le droit de ressort qu'il exerçoit sur les tribunaux mêmes d'Édouard I, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine.

Avant le règne de St. Louis, les justices des seigneurs avoient déjà éprouvé plusieurs changemens considérables. Sans répéter ici ce que j'ai dit des entreprises du clergé, de l'indifférence avec laquelle on les vit d'abord, et des efforts inutiles qu'on fit dans la suite pour les réprimer; les barons (11), dans quelques provinces, n'étoient plus obligés de prêter des juges à ceux de leurs vassaux qui n'avoient pas assez d'hommes de fief pour tenir leur cour, ou ne permet-

toient pas que ces seigneurs d'une classe inférieure procédassent dans leurs terres au duel judiciaire. Quelques barons, au contraire, avoient tellement négligé leur justice, qu'ils n'avoient plus la liberté d'y présider; et d'autres, dans la crainte qu'on ne faussât leur jugement, avoient pris l'habitude d'appeler à leurs assises des juges de la cour du roi, que par respect il n'étoit pas permis de défier au combat, depuis que la prérogative royale avoit commencé à faire des progrès.

Les pairs mêmes du royaume avoient reconnu l'appel en défaut de droit; et il est encore certain qu'en Normandie on appeloit des justices des seigneurs à la cour de l'Échiquier, lorsque les procès n'étoient pas jugés par la voie du combat; et on n'avoit point recours au duel judiciaire, quand il s'agissoit d'un fait notoire et public, ou qu'il n'étoit question que d'un point de droit dont plusieurs jugemens avoient déjà réglé la jurisprudence. Cette variété dans les coutumes les affoiblissoit toutes; et aucune révolution ne doit paroître ni extraordinaire ni dangereuse, quand les esprits ne se sont attachés à aucun principe uniforme et général.

Les seigneurs devoient être fort éloignés d'établir dans leurs justices féodales l'amen-

dement du jugement dont je viens de parler; parce que cette procédure n'avoit été en usage que pour les (12) roturiers. En l'adoptant pour eux-mêmes, ils auroient cru déroger à leur dignité. Nous qui croyons aujourd'hui que la magistrature, l'emploi sans doute le plus auguste parmi les hommes, ne peut honorer que des bourgeois; excusons nos pères d'avoir pensé que la jurisprudence des bourgeois, déshonoreroit des gentilshommes faits pour se battre. St. Louis condamna à une amende (13) envers le premier juge, les parties qui seroient déboutées de leur appel; l'appât étoit adroit; et la plupart des seigneurs, trompés par l'espérance d'avoir des amendes, furent les dupes de leur avarice. Si quelques-uns plus clairvoyans, ou moins dociles que les autres, voulurent conserver la souveraineté de leurs justices, ce prince, toujours conduit par ses bonnes intentions, ne se fit point un scrupule de les contraindre (14) à reconnoître l'appel de leurs tribunaux aux siens.

La bataille de Taillebourg consomma l'ouvrage. St. Louis, victorieux, pouvoit peut-être chasser Henri III de l'Aquitaine et des autres provinces qu'il possédoit encore en-deçà de la mer, et il lui accorda la paix, en restituant le Limousin, le

Quercy, le Périgord, etc. On regarde communément ce traité comme une preuve des plus éclatantes de la piété, de la justice et de la générosité de St. Louis, et je crois qu'on a raison. Mais si ce prince eût eu la réputation d'être plus politique que bon chrétien, peut-être que cette générosité ne passeroit que pour le sage procédé d'un intérêt bien entendu. La restitution que fit St. Louis ne lui valut pas l'amitié du roi d'Angleterre, comme il s'en étoit flatté, mais elle lui soumit ce prince. Henri reconnut les appels; cet exemple en imposa à la vanité de la nation, et aucun seigneur n'osa affecter une indépendance dont un aussi puissant vassal que Henri III ne jouissoit plus dans ses domaines.

Fin du livre troisième.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Des changemens survenus dans les droits et les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. — Progrès de la prérogative royale jusqu'au règne de Philippe-le-Hardi.

QUOIQUE le gouvernement féodal fût menacé d'une ruine prochaine par l'établissement des communes, les conquêtes de Philippe-Auguste et la jurisprudence des appels, les barons croyoient leur fortune plus affermie que jamais : ils se faisoient aisément illusion, parce qu'ils avoient conservé leur droit de guerre ; et qu'ayant abusé de leurs forces, ils étendirent et multiplièrent leurs droits sur leurs vassaux, pendant que le roi augmentoit sa prérogative.

Quand Louis VIII monta sur le trône, les baronnies, les seigneuries qui en relevoient immédiatement, et les fiefs d'un ordre inférieur, n'étoient plus soumis les uns à l'égard des autres aux simples cou-

tumes dont j'ai rendu compte dans les premiers chapitres du livre précédent. Cette loyauté et cette protection que les suzerains devoient à leurs vassaux, avoient été de toutes les coutumes féodales les plus méprisées. Si on parloit encore quelquefois le même langage sous le règne de St. Louis, ce n'étoit que par habitude, et pour ne pas effaroucher les seigneurs qu'on vouloit assujettir.

On a déjà vu que les hauts-justiciers cessèrent de prêter des juges à ceux de leurs vassaux qui n'avoient pas assez d'hommes pour tenir leurs assises ; et cette nouveauté dut anéantir une foule de justices féodales. Le duel judiciaire ne se tint plus que dans les cours des barons ; et le droit de (1) prévention qu'ils s'attribuèrent en-même-temps sur les justices de leurs vassaux, à l'égard des délits dont elles avoient pris jusqu'alors connoissance, en dégrada les tribunaux, et les laissa en quelque sorte sans autorité. Enfin la jurisprudence des assuremens inspira un tel orgueil aux barons, qu'accoutumés à parler en maîtres dans leurs justices, ils ne firent plus ajourner leurs vassaux que par de simples sergens. C'étoit les insulter, et révolter tous les préjugés du point d'honneur. Quand une injure devient un

droit de sa dignité, et qu'on est parvenu à ne plus respecter l'opinion publique, il n'y a point d'excès auxquels on ne puisse se porter; aussi les seigneurs qui tenoient leurs terres en baronnies, se firent-ils tous les jours de nouvelles prérogatives.

Un baron, sous le règne de St. Louis, pouvoit déjà s'emparer du château de son vassal, y renfermer ses prisonniers, et y mettre garnison pour faire la guerre avec plus d'avantage à ses ennemis, ou sous le prétexte souvent faux de défendre le pays. Si ce vassal possédoit quelque portion d'héritage qui fût à la bienséance de son suzerain, on ne le forçoit pas à la vendre, mais il étoit obligé de consentir à un échange. Il ne fut plus le maître d'aliéner une partie de sa terre pour former un fief. Il ne lui fut pas même permis d'accorder des privilèges à ses sujets, ou d'affranchir un serf de son domaine, sans le consentement de son suzerain, parce que c'eût été diminuer, ou, selon l'expression de Beaumanoir, « apeticer son fief. » On imagina les droits de rachat de lods et ventes; et sur le faux principe que tous les fiefs avoient été dans leur origine autant de bienfaits du seigneur dont ils relevoient, il parut convenable d'exiger des subsides de ses vassaux, ou du-moins de lever une aide

aide sur les habitans de leur fief, lorsque le suzerain armoit son fils aîné chevalier, marioit sa fille aînée, ou qu'étant prisonnier de guerre, il falloit payer sa rançon. Les barons s'arrogèrent sur les fiefs qui relevoient d'eux, un certain droit d'inspection qui donna naissance à la coutume appelée la garde-noble. Les mineurs leur abandonnèrent en quelque sorte la jouissance de leurs terres, pour les payer d'une prétendue protection qui étoit dégénérée en une vraie tyrannie. Si le vassal ne laissoit qu'une héritière de ses biens, le suzerain pouvoit exiger qu'on ne la mariât pas sans son consentement, ou du-moins sans son conseil.

Ce qui avoit principalement contribué à l'agrandissement de la puissance des barons, c'est que leur seigneurie n'étant point sujette à aucun (2) partage, passoit en entier au fils aîné; et que les terres qui en relevoient, se divisoient, au-contraire, en différentes parties, pour former des apanages à tous les enfans. Dans un temps où la force & les richesses décidoient de tout, les barons étoient toujours également riches et également puissans, tandis que leurs vassaux devenoient de jour en jour plus pauvres et plus foibles; ils devoient donc enfin parvenir

à s'en rendre les maîtres. Les terres assujetties au démembrement pour doter les cadets, avoient conservé leur dignité et leurs droits, tant que les portions qui en furent détachées, continuèrent à en être autant de fiefs, et durent remplir à leur égard les devoirs du vasselage. Par-là le seigneur principal se trouvoit, en quelque sorte, dédommagé des partages que sa terre avoit soufferts ; et s'il perdit une partie de son revenu, il conserva ses forces. Mais quelques cadets jaloux, selon les apparences, de la fortune de leur frère aîné, prétendirent bientôt ne lui devoir aucun service pour les parties qui composoient leurs apanages ; ils lui refusèrent la foi et l'hommage, consentirent simplement de contribuer, pour leurs parts, au service que la terre entière devoit à son suzerain ; et leur prétention devint bientôt un droit certain.

Les parties démembrées d'une seigneurie n'auroient dû jouir de cette indépendance, qu'autant qu'elles auroient été possédées par des frères du principal seigneur, puisque l'égalité que la naissance a mise entre des frères, avoit servi de prétexte pour établir cette égalité contraire aux maximes féodales ; mais la coutume en ordonna autrement. Les enfans des

cadets apanagés voulurent conserver le même privilège que leurs pères ; et leurs possessions ne cessèrent, en effet, d'être tenues en parage, comme on parloit alors, ou ne commencèrent à être tenues en frerage, c'est-à-dire, à redevenir des fiefs de la terre dont elles avoient été séparées, que dans trois cas seulement : si elles passoient dans une famille étrangère ; lorsque leur possesseur en prêtoit hommage à quelque seigneur étranger, sans le consentement de celui dont il étoit parageau ; ou quand les degrés de parenté finissoient entre les branches qui avoient fait le partage.

Cette coutume s'accrédita en peu de temps, soit parce qu'il y avoit plus de cadets que d'aînés, soit parce que les barons cherchoient avec soin à affoiblir les fiefs qui relevoient d'eux, pour y faire reconnoître plus aisément les droits qu'ils affectoient. Elle seroit même devenue générale, si, pendant le règne de Philippe-Auguſte, il ne s'en étoit établi une encore plus dure dans quelques provinces. Toutes les parties qui furent démembrées d'une terre, quelle que fût la cause de ce démembrement, devinrent des fiefs immédiats de la seigneurie à laquelle la terre dont elles étoient détachées, devoit la foi et l'hommage.

Les barons continuoient toujours à étendre et multiplier leurs prérogatives, sans s'appercevoir que les forces du prince, qui étoient considérablement augmentées, le mettroient bientôt en état de se faire contr'eux un titre de leurs usurpations, et de les contraindre à reconnoître en lui la même autorité qu'ils avoient obligé leurs vassaux de reconnoître en eux. Telle doit être la marche des évènemens dans une nation où le droit public, loin d'être fondé sur les lois de la nature et des règles fixes, n'a d'autre base que des exemples et des coutumes mobiles et capricieuses. En effet, St. Louis employa contre les barons la même politique dont ils s'étoient servis contre leurs vassaux. Ce prince se hâta de les affoiblir et de les dégrader, en autorisant l'abus naissant qui tendoit à assujettir leurs terres au partage, de-même que celles d'un ordre inférieur. On publia que les portions qui en seroient détachées, par des partages (3) de famille, seroient elles-mêmes des baronnies. Le roi s'arrogea le droit d'en conférer le titre à de simples seigneuries; et il suffit enfin qu'un seigneur eût dans sa terre un péage ou un marché, pour être réputé baron.

Parce que les Capétiens avoient été requis de donner leur garantie à quelques

chartes des communes, et qu'en conséquence ils avoient pris sous leur protection quelques communautés de bourgeois, ils l'accordèrent à d'autres avant qu'on la leur demandât. Ils imaginèrent ensuite avoir une autorité particulière sur les villes de leurs barons ; et pour rendre incontestable ce droit équivoque et contesté, ils se firent une prétention encore plus importante. Ils essayèrent de débaucher, ou plutôt de s'approprier quelques-uns des sujets de leurs vassaux, par ces fameuses lettres de (4) sauve-garde, dont il est si souvent parlé dans nos anciens monumens ; et qui, en exemptant ceux à qui elles avoient été accordées, de reconnoître la juridiction du seigneur dans la terre duquel ils avoient leur domicile et leurs biens, limitoient de toutes parts la souveraineté des seigneurs dans leurs propres seigneuries, et donnoient de nouveaux sujets au roi dans toute l'étendue du royaume.

Cette nouvelle prérogative passa à la faveur d'un droit encore plus extraordinaire que le prince acquit, et qui, dans un état moins mal administré, auroit troublé tout l'ordre des justices, et rendu les tribunaux inutiles ; mais qui, dans l'anarchie où les Français vivoient, devoit les préparer à la subordination, et con-

tribuer à établir une sorte de règle et une espèce de puissance publique. Il suffisoit qu'un homme à qui on intentoit un procès, déclarât qu'il étoit sous la garde du roi, pour que les juges royaux fussent saisis de l'affaire, jusqu'à ce que les juges naturels eussent prouvé la fausseté de cette allégation. Enfin, tout homme ajourné devant une justice royale, fut obligé d'y comparoître, quoiqu'il n'en fût pas justiciable; et il ne pouvoit plus décliner cette juridiction, si malheureusement il avoit fait quelque réponse qui donnât lieu au juge de présumer que le procès étoit entamé à son tribunal.

Pour faciliter les appels auxquels les seigneurs avoient eu la complaisance de consentir, St. Louis changea tout l'ordre établi par son aïeul dans les bailliages royaux. La juridiction des baillis n'avoit embrassé que les domaines du prince; elle s'étendit alors sur tout le royaume. On assigna à chacun de ces officiers des (5) provinces entières, d'où on devoit porter à leur tribunal les appels interjetés des justices seigneuriales. Ces magistrats, dont la puissance suspecte à tous les barons, se trouvoit si considérablement accrue, devinrent les ennemis les plus implacables des seigneurs compris dans leur ressort.

Ils jugèrent conformément aux intérêts du roi et de leur tribunal. Les exemples ayant toujours l'autorité que doivent avoir les seules lois, à peine un bailli avoit-il fait une entreprise contre les droits de quelque seigneur, qu'il étoit imité par tous les autres. Une prérogative nouvellement acquise étoit pour eux un titre suffisant, pour en prétendre une nouvelle. Il n'y eut aucune affaire dont ils ne voulussent prendre connoissance; ils établirent qu'il y avoit des cas (6) royaux, c'est-à-dire, des cas privilégiés qui appartenoient de droit aux seules justices royales, ou plutôt ils imaginèrent qu'il devoit y en avoir, et n'en désignèrent aucun.

D'abord les cas royaux varièrent, diminuèrent ou se multiplièrent dans chaque province, suivant que les circonstances furent plus ou moins favorables aux entreprises des baillis. L'autorité royale, qui ne s'étoit pas fait un système plus suivi d'agrandissement que les barons dans le cours de leurs usurpations, n'obtenoit que ce qu'elle pouvoit prendre par surprise de côté et d'autre, et en employant plutôt la ruse et la patience que la force. Tel seigneur, parce qu'il étoit timide, ou qu'il ressortissoit à un bailli adroit et entreprenant, voyoit presque anéantir sa juridiction et sa

seigneurie ; tandis qu'un autre plus hardi et plus habile, qui n'avoit affaire qu'à un bailli moins intelligent, les conservoit toutes entières : chaque jour le nombre des cas royaux augmenta ; mais le grand art de la politique de ce temps-là fut de n'en jamais définir la nature, pour se conserver un prétexte éternel de porter de nouvelles atteintes à la justice des barons. Louis X lui-même ayant été supplié, long-temps après, par les seigneurs de Champagne, de vouloir bien enfin s'expliquer sur ce qu'il falloit entendre par les cas royaux, répondit mystérieusement qu'on appeloit ainsi « tout ce qui par la coutume ou par le droit peut et doit appartenir exclusivement à un prince souverain. »

Les barons, inquiétés par les baillis, succombèrent enfin sous l'autorité du roi, dès que leurs vassaux se trouvèrent autorisés à porter à sa cour (7) les plaintes qu'ils pourroient former contr'eux au sujet des droits ou des devoirs des fiefs. Ces seigneurs, d'une classe inférieure, regardèrent le prince comme leur protecteur contre la tyrannie des barons ; et ceux-ci, qui n'étoient plus en état de défendre les restes languissans de leur souveraineté, se hâtèrent d'acheter par des complaisances la faveur de leur juge. Ils devinrent dociles

à son égard, pour qu'il leur fût permis d'être injustes à celui de leurs vassaux ; et l'autorité royale fit subitement des progrès si considérables, que l'on commença à croire que St. Louis, pour me servir de l'expression de Beaumanoir, « étoit souverain (8) par-dessus tous ; » c'est-à-dire, avoit la garde des coutumes dans toute l'étendue du royaume, et le droit de punir les seigneurs qui les laissoient violer dans leurs terres. En conséquence de cette doctrine, Philippe-le-Hardi eut, en montant sur le trône, le droit exclusif d'établir de nouveaux marchés dans les bourgs, et des communes dans les villes. Il régla tout ce qui concernoit les ponts, les chaussées, et généralement tous les établissemens qui intéressent le public.

Les grands vassaux de la couronne auroient dû protéger les barons, dont la fortune servoit de rempart à la leur. Plus ceux-ci seroient grands, moins les autres, qui leur étoient supérieurs en dignité et en force, auroient craint l'accroissement de la puissance royale. Ils auroient trouvé des alliés puissans contre le prince ; mais travaillant au-contraire à humilier leurs propres barons, ils sentirent à leur tour le contre-coup de toutes les pertes qu'avoient faites les baronnies. Ils furent exposés aux

entreprises des baillis, que leurs succès rendoient tous les jours plus inquiets et plus hardis. On exigea d'eux les mêmes devoirs auxquels les barons étoient soumis. On commença par attaquer leurs droits les moins importans, ou du-moins ceux dont ils paroissoient les moins jaloux; et aimant mieux faire de légers sacrifices, que de s'exposer aux dangers de la guerre avec des forces inégales, leur souveraineté fut insensiblement ébranlée et entamée de toutes parts.

CHAPITRE II.

De la puissance législative attribuée au roi. — Naissance de cette doctrine, des causes qui contribuèrent à ses progrès.

DEPUIS les révolutions arrivées dans les coutumes anarchiques des fiefs, on ne peut se déguiser que la France ne fût beaucoup moins malheureuse qu'elle ne l'avoit été avant le règne de Philippe-Auguste. A mesure qu'une subordination plus réelle s'étoit établie, les désordres devenus plus rares avoient des suites moins funestes. Par combien d'erreurs les hommes sont-ils condamnés à passer pour

arriver à la vérité ! De combien de maux n'est pas semé le chemin long et tortueux qui conduit au bien ! Les Français établis dans les Gaules depuis sept siècles, étoient parvenus à oublier ces premières notions de société et d'ordre que leurs pères avoient eues dans les forêts mêmes de la Germanie. Lassés enfin de leurs dissentions domestiques, ils commencèrent sous le règne de Louis VIII à soupçonner qu'il étoit nécessaire d'avoir dans l'état une puissance qui en mût, resserrât et gouvernât par un même esprit toutes les parties diverses. Ce prince fit quelques règlemens généraux; mais il se garda bien de prendre la qualité et le ton d'un législateur, il auroit révolté tous les esprits. Ses prétendues ordonnances ne sont, à proprement parler, que des traités (1) de ligue et de confédération, qu'il passoit avec les prélats, les comtes, les barons et les chevaliers qui s'étoient rendus aux assises de sa cour.

St. Louis suivit cet exemple dans les premières années de son règne; mais la confiance qu'inspirèrent ses vertus, contribua sans doute beaucoup à faire penser par quelques personnes plus éclairées et plus sages que leur siècle, qu'il ne suffisoit pas que ce prince fût le gardien et

le protecteur des coutumes du royaume. Rien en effet n'étoit plus absurde que d'avoir une puissance exécutrice, avant que d'avoir établi une puissance législative. Il falloit des lois pour qu'on pût obéir; parce que sans législateur rien n'est fixe, et que par leur nature les coutumes toujours équivoques, incertaines et flottantes, obéiront invinciblement à mille hasards et à mille évènemens contraires qui doivent sans cesse les altérer. Quand le prince auroit réussi à donner une sorte de stabilité aux coutumes, quel auroit été le fruit de sa vigilance? Le royaume retenu dans son ignorance et sa barbarie, auroit continué à éprouver les mêmes malheurs. Puisque tous les ordres de l'état étoient mécontens de leur situation, il falloit donc la changer. Ce sentiment confus dont on n'étoit pas encore en état de se rendre raison, faisoit entrevoir le besoin d'un législateur, qui, au-lieu de maintenir simplement les coutumes, fût en droit de corriger et d'établir à leur place des lois certaines et invariables. Beaumanoir n'ose pas dire que le prince ait entre les mains la puissance (2) législative; soit que ses idées ne fussent pas assez développées sur cette matière, soit qu'il craignît d'offenser les barons dont il reconnoît encore la sou-

veraineté, il se contente d'insinuer que le roi peut faire les lois qu'il croit les plus favorables au bien général du royaume; et se borne à conseiller d'y obéir, en présumant qu'elles sont l'ouvrage d'une sagesse supérieure.

Pour favoriser cette opinion naissante, St. Louis eut la prudence, en hasardant des lois générales, de ne proscrire d'abord que les abus dont le monde se plaignoit. Tous ses règlemens sont sages, justes et utiles au bien commun. En tentant une grande entreprise, il ne se pique point de vouloir la consommer. Il corrige sa nation en ménageant ses préjugés. Au-lieu de chercher à faire craindre son pouvoir, il le fait aimer. Il eut l'art d'intéresser à l'acceptation de ses règlemens, les seigneurs qui auroient pu s'y opposer; il leur abandonna les amendes (3) des délits qui seroient commis dans leurs terres. Cette conduite prudente et modérée de la part de St. Louis, fut un trait de lumière pour toute la nation; puisse-t-elle servir de modèle à tous les princes, et leur apprendre combien ils sont puissans, quand ils gouvernent les hommes par la raison! On sentit davantage la nécessité de la puissance législative, et le vœu public alloit bientôt la placer dans les mains du prince.

Le clergé, qui croyoit gagner beaucoup si le gouvernement féodal, c'est-à-dire, l'empire de la force et de la violence étoit entièrement détruit; travailla avec succès à développer la doctrine que Beaumanoir osoit à peine montrer. Les évêques reprirent, au sujet de la royauté, leur ancienne opinion (4), qu'ils avoient oubliée pendant qu'ils faisoient les mêmes usurpations que les seigneurs laïcs. Ce fut en suivant une sorte de système, qu'ils travaillèrent à humilier les seigneurs : ils ne songèrent pas à devenir plus forts qu'eux, ils ne vouloient que les rendre foibles et dociles.

Mais rien ne contribua davantage à conférer au roi la puissance législative, que la révolution occasionnée par la nouvelle jurisprudence des appels établis par St. Louis, et dont j'ai déjà eu occasion de faire entrevoir les suites par rapport à la souveraineté des seigneurs dans leurs terres.

La proscription du duel judiciaire exigeoit nécessairement de nouvelles formalités dans l'ordre de la procédure. Les magistrats durent entendre des témoins, consulter des titres, lire des chartes et des contrats, il fallut penser, réfléchir, raisonner; et les seigneurs, dont les plus

savans savoient à peine signer leur nom, devinrent incapables et se dégoûtèrent de rendre la justice. Dans ce même parlement, où, sous le règne de Louis VIII, on avoit contesté au chancelier, au boutillier, au connétable et au chambellan du roi, le droit d'y prendre séance et d'opiner dans les procès des pairs, il fallut admettre sous celui de Philippe-le-Hardi, des hommes (5) qui n'avoient d'autres titres que de savoir lire et écrire, et que la routine des tribunaux ecclésiastiques mettoit en état de conduire, selon de certaines formalités, la procédure qui s'établissoit dans les tribunaux laïcs. Au parlement de 1304 (6), ou de l'année suivante, on trouve encore dans la liste des officiers qui le composoient, plusieurs prélats, plusieurs barons et des chevaliers distingués par leur naissance, qui avoient la qualité des conseillers-jugeurs. Mais quoiqu'ils parussent posséder toute l'autorité de cette cour, puisqu'ils en faisoient seuls les arrêts, ils n'y avoient cependant qu'un crédit très-médiocre.

Les conseillers-rapporteurs, hommes choisis dans l'ordre de la bourgeoisie, ou parmi les ecclésiastiques d'un rang subalterne, n'étoient entrés dans le parlement que pour préparer, instruire et rapporter

les affaires. Quoiqu'ils n'eussent pas voix délibérative, ils étoient cependant les vrais juges, ils dictoient les avis et les jugemens d'une cour qui ne voyoit que par leurs yeux; et ces rapporteurs, qui, par la nature de leur emploi, étoient l'ame du parlement, ne tardèrent pas à s'en rendre les maîtres. Ces magistrats, qui donnèrent naissance à un état nouveau de citoyens que nous appelons la robe, arrachèrent à la noblesse une fonction à laquelle elle devoit son origine, et qui avoit fait sa grandeur. Les évêques mêmes les gênèrent; et sous prétexte que la résidence dans leurs diocèses étoit un devoir plus sacré pour eux que l'administration de la justice, ils les écartèrent, et ne leur permirent plus de siéger (7) parmi eux.

Il étoit aisé aux seigneurs de sentir combien ils devoient perdre à n'être plus leurs propres juges. Peut-être le comprirent-ils; mais ne leur restant, dans leur extrême ignorance, aucun moyen d'empêcher une révolution nécessaire, ils imaginèrent, pour se consoler, que l'administration de la justice, réduite à une forme paisible et raisonnable, étoit un emploi indigne de leur courage. La naissance roturière des premiers magistrats de robe avilit, si je puis parler de la sorte, la no-

blesse de leurs fonctions; et cette bizarrerie presque inconcevable a établi un préjugé ridicule qui subsiste encore dans les grandes maisons, et que des bourgeois anoblis ont adopté par ignorance ou par vanité. Si les seigneurs n'étoient plus en état d'être les ministres et les organes de la justice, il semble que ceux qui, par la dignité de leurs fiefs, étoient conseillers de la cour du roi, auroient dû s'arroger le droit de nommer eux-mêmes des délégués pour les représenter, exercer le pouvoir qu'ils abandonnoient, et juger en leur nom. S'ils avoient pris cette précaution, ils auroient donné un appui considérable au gouvernement féodal, ébranlé de toutes parts et menacé d'une ruine prochaine. Heureusement ils n'y pensèrent pas; et en laissant au roi, comme par dédain, la prérogative de nommer à son gré les magistrats du parlement, ils lui conférèrent l'autorité la plus étendue.

Les gens de robe tinrent leurs offices du prince, et ne les possédoient pas à vie (8); car, à la tenue de chaque parlement, le roi en nommoit les magistrats. Le desir de plaire, de faire leur cour, et de conserver leur place dans le prochain parlement, devoit donc les porter à étendre l'autorité royale. D'un autre côté, le

mépris injuste que leur marquoient des seigneurs qui se faisoient encore la guerre, et se piquoient d'être indépendans, les irrita. Ces sentimens déguisés sous l'amour du bien public, et dont peut-être ils ne se rendoient pas compte, parurent devenir le mobile de leur conduite ; ils regardèrent la nation comme un peuple de révoltés qui avoit secoué l'autorité sous des règnes foibles, et qu'il falloit contraindre à se courber encore sous le joug des lois.

Ils se firent une maxime de n'avoir aucun égard pour les immunités, les droits et les privilèges autorisés par l'anarchie des fiefs. Ils firent tous les jours des titres au roi par leurs arrêts ; ces titres augmentoient les droits de la couronne ; ces nouveaux droits augmentoient à leur tour la force qui lui étoit nécessaire pour ôter aux seigneurs leur droit de guerre, et à laquelle rien ne devoit résister, dès qu'elle se feroit suivre, ou plutôt précéder par les formalités de la justice. Au-lieu d'effaroucher, la force calme alors les esprits, et chaque évènement prépare à voir sans trouble l'évènement plus extraordinaire qui doit le suivre. Non-seulement le nouveau parlement, ou pour mieux m'exprimer, les nouveaux magistrats du parlement autorisèrent toutes les entreprises des baillis et

des sénéchaux, ils en firent continuellement eux-mêmes sur les grands vassaux, et Louis-Hutin fut obligé de modérer (9) leur zèle.

Les magistrats, pleins de subtilités et des idées de subordination qu'on prenoit dans les cours ecclésiastiques, ne lisoient pour tout livre que la bible et le code de Justinien que St. Louis avoit fait traduire. Ils appliquèrent à la royauté des Capétiens tout ce qui est dit dans l'écriture de celle de David et de ses descendans, où, d'après le pouvoir que les lois romaines donnent aux empereurs, ils jugèrent de l'autorité que devoit avoir un roi (10) de France; on ne savoit pas que chaque nation a son droit public, tel qu'elle veut l'avoir; et cette ignorance même fut utile au progrès du gouvernement, et contribua à développer, étendre et perfectionner les idées que la nation commençoit à se faire sur la puissance législative.

A la naissance même du crédit qu'eurent les gens de robe, on découvre déjà le germe et les principes de ce systême, que les jurisconsultes postérieurs ont développé dans leurs écrits. On distingua dans la personne du prince deux qualités différentes, celle de roi, et celle de seigneur suzerain. La majesté royale et le pouvoir

qui y est attaché, sont, a-t-on dit, toute autre chose que la suzeraineté. L'autorité du seigneur ne s'étend que sur le vassal; mais celle du roi s'étend également sur tout ce qui est compris dans l'étendue de son royaume. On imagina que toutes les expressions anciennes dont on s'étoit servi pour exprimer la souveraineté d'un seigneur dans ses terres, n'étoient que des expressions impropres, abusives ou figurées, qui ne devoient être prises dans toute l'étendue de leur signification qu'à l'égard du roi, considéré comme roi; lequel, ajoutoit-on, ne pouvoit jamais être privé de la juridiction royale, parce que cette juridiction constitue l'essence de la royauté, et n'en peut être séparée sans sa destruction.

Il subsiste encore plusieurs aleux (11) ou seigneuries allodiales dans l'étendue du royaume; et ces terres, dont les possesseurs, ainsi que je l'ai dit, ne relevoient que de Dieu et de leur épée, virent disparoître leur indépendance devant les raisonnemens des nouveaux magistrats. Si Philippe-le-Bel et ses fils, en qualité de suzerains, ne contraignirent pas ces seigneurs à leur prêter hommage, ils les forcèrent du-moins, comme rois, à reconnoître leur juridiction. Ces princes perçurent

dans les aleux, les amendes et les droits d'amortissement et de franc-fief, de-même que dans les terres qui relevoient d'eux. Ces aleux, en un mot, n'eurent plus d'autres privilèges que ceux des simples baronnies, dont la dignité étoit dégradée. Les justices royales, en les comprenant dans leur ressort, les dépouillèrent en peu de temps de leurs principales prérogatives, et préparèrent l'établissement de cette maxime aujourd'hui fondamentale, « qu'il » n'y a point en France de terre sans » seigneur. »

Avant Philippe-le-Bel, on n'avoit connu à l'égard du roi que le crime de félonie; sous son règne on commença à parler du crime de lèze-majesté. Les seigneurs réclamoient-ils les anciennes coutumes des fiefs? on leur opposoit l'autorité royale. Vouloient-ils se défendre contre le prince? on faisoit valoir les droits du suzerain. Quelque peu exacts que fussent les raisonnemens des gens de loi, leur doctrine produisit alors un effet salutaire en France. Il y a peut-être en politique des circonstances où il faut viser au-delà du but pour y atteindre. Si les nouveaux magistrats pensèrent que la loi ne doit jamais être contraire aux intérêts personnels du prince, c'est sans doute une erreur, et cette erreur

peut avoir les suites le plus funestes pour la société. S'ils dirent que les vassaux étoient sujets, et que les sujets ne peuvent jamais avoir aucun droit à réclamer contre le prince, ils sappoient les fondemens de l'autorité des lois, en voulant établir une puissance législative. S'ils ajoutèrent que c'étoit un sacrilège de désobéir au prince, ils confondoient sous une même idée des délits d'une nature différente. Mais peut-être avoit-on besoin de ces principes outrés pour adoucir les mœurs, et tempérer cet esprit d'indépendance, de fierté et de révolte qui formoit encore le caractère de la nation. Quoi qu'il en soit des opinions nouvelles et des préjugés anciens, il résulta un ordre de choses tout nouveau. Philippe-le-Bel devint législateur, mais n'osa pas en quelque sorte user du droit de faire des lois. On convenoit qu'il avoit la puissance législative dans les mains; mais tout l'avertissoit de s'en servir avec circonspection, et de faire des sacrifices à ses sujets.

CHAPITRE III.

Examen de la politique de Philippe-le-Bel. — Par quels moyens il rend inutile le droit de guerre des seigneurs, le seul des quatre appuis du gouvernement féodal qui subsistât, & qui les rendoit indociles. — Origine des états-généraux. — Ils contribuent à rendre le prince plus puissant.

UN roi capable de s'élever au-dessus des erreurs que le gouvernement féodal avoit fait naître, de connoître les devoirs de l'humanité, l'objet et la fin de la société, et pour tout dire, en un mot, la véritable grandeur du prince et de sa nation, auroit pu, dans les circonstances où se trouvoit Philippe-le-Bel, rendre son royaume heureux et florissant. Les esprits éclairés par une longue expérience de malheurs, commençoient, comme on vient de le voir, à sentir la nécessité d'avoir des lois; et après les progès que l'autorité royale avoit faits, il ne fallut plus qu'être juste pour former un gouvernement sage et régulier. Je n'ose point

entrer dans le détail des institutions qu'on auroit pu établir, et qui étant analogues aux mœurs et au génie des Français, auroient concilié la puissance du prince avec la liberté de sa nation ; j'écris la forme qu'a eue notre gouvernement, et non pas celle qu'il auroit dû avoir. Mais la France, qui avoit besoin d'un Charlemagne, ou du-moins d'un nouveau St. Louis, vit monter sur le trône un roi ambitieux, dissimulé, toujours avide de richesses, toujours ardent à se faire quelque droit nouveau, toujours occupé de ses intérêts particuliers ; tel étoit Philippe-le-Bel.

Avec de pareilles dispositions, ce prince devoit être bien éloigné de penser que le droit de faire des lois, dont il se trouvoit revêtu, dût être employé à faire le bonheur public. Croyant mal habilement que le législateur doit d'abord songer à ses intérêts personnels, et voyant d'un autre côté les seigneurs pleins d'idées de leur souveraineté, toujours armés, et jaloux de leur droit de guerre que St. Louis avoit modifié et diminué, et non pas détruit, il pensa qu'ils n'obéiroient à ses lois que malgré eux, et que l'état seroit ébranlé par les troubles qu'y causeroit leur indocilité. Pour préyenir ces révoltes, et affermir

mir dans les mains du prince la puissance législative, il suffisoit de faire parler la raison et la justice dans les lois ; mais Philippe-le-Bel préféra le moyen moins sûr d'humilier encore ses vassaux, et de leur ôter le pouvoir de lui résister.

Ne former en apparence aucun plan suivi d'agrandissement, en profitant cependant de toutes les occasions de s'agrandir ; ne faire jamais d'entreprise générale et uniforme ; ménager les seigneurs en accablant le peuple, et encourager ensuite les bourgeois à se soulever contre la noblesse ; flatter les laïcs pour attaquer la liberté et les droits du clergé ; créer des privilèges nouveaux dans une province, et détruire dans une autre les anciens ; ici brouiller les seigneurs ou nourrir leur jalousie, là offrir sa médiation ; et sous prétexte du bien public et de la paix affoiblir les deux partis ; exciter en secret les baillis à faire des entreprises injustes, en les menaçant de les revoquer ; faire un tort réel, et le réparer par des chartes ou des promesses inutiles ; n'agir que par des voies tortueuses et détournées ; conclure des traités, et se jouer de ses engagemens : voilà en général toute la politique de Philippe-le-Bel.

Pour comprendre toute la suite d'une

des manœuvres les plus adroites de ce règne, il faut se rappeler qu'avec une livre d'argent, qui pesoit douze onces, on ne fabriquoit d'abord que vingt pièces de monnoie, appelées sous, ou deux cent quarante pièces qu'on nommoit deniers. Sur la fin de la première race, il s'étoit déjà introduit quelques abus, soit en rendant les espèces plus légères, soit en y mêlant quelque portion de cuivre. Pepin fit une loi pour empêcher de fabriquer plus de vingt-deux sous (1) avec une livre d'argent; mais la foiblesse de Louis-le-Debonnaire ouvrit la porte à de nouveaux désordres. Il accorda à quelques seigneurs le droit de battre monnoie à leur profit, d'autres l'usurpèrent sous ses successeurs; et lorsque plusieurs barons et plusieurs prélats eurent profité des troubles du gouvernement pour se rendre les maîtres absolus de la monnoie dans leurs seigneuries, les fraudes se multiplièrent si promptement, que dans le temps où les villes acquirent la liberté par des chartes de commune, et s'engagèrent à payer des redevances fixes à leurs seigneurs, on fabriquoit déjà soixante sous avec une livre d'argent.

L'habitude avoit été prise d'appeler vingt sous une livre, sans avoir égard à leur poids; et le marc d'argent, qui ne

pesoit que huit onces, valoit ridiculement deux livres ou quarante sous. Les désordres et la confusion qui résultoient journellement de l'altération des espèces, firent qu'au droit de seigneuriage que percevoient les seigneurs, dont les rois avoient autrefois joui, et qui consistoit à retenir la sixième partie des matières qu'on portoit à leur monnoie, on consentoit d'en ajouter un nouveau, on l'appela monéage; et c'étoit une espèce de taille qu'on leur paya dans toute l'étendue du pays où leurs espèces avoient cours, à condition qu'ils s'engageroient à n'y faire désormais aucun changement.

Malgré cette convention, le prix de l'argent avoit toujours augmenté, et le marc valoit deux livres seize sous sous le règne de St. Louis. Il avoit encore la même valeur quand Philippe-le-Bel parvint à la couronne; et si ce prince n'eût été qu'avare, il se seroit contenté de changer sans cesse la forme des espèces par de nouvelles refontes. Son droit de seigneuriage avoit beaucoup augmenté, et il se seroit insensiblement emparé de la plus grande partie de l'argent qui circuloit dans le pays où sa monnoie avoit cours. Mais il ne s'en tint pas là, il altéra continuellement les espèces; elles ne fu-

rent, ni du même poids ni du même titre qu'elles avoient été avant lui : et bien loin de cacher ses fraudes, il semble que Philippe vouloit qu'on s'en apperçût, et qu'on en sentît les inconvéniens. Si dans les contrats de vente et d'emprunt on traita par marcs, pour n'être point la dupe des variations perpétuelles du prix de l'argent, il ordonna de s'en tenir à l'ancienne coutume de compter et de stipuler par livres, sous et deniers. Il rejeta les offres du clergé de ses seigneuries, qui, touché des maux que souffroient le peuple et les seigneurs qui ne battoient pas monnoie, ou des pertes qu'il faisoit lui-même, voulut s'engager en 1303, à lui payer le dixième de ses revenus, s'il consentoit de s'obliger pour lui et pour ses successeurs à ne plus affoiblir les espèces.

Philippe est représenté avec raison comme un prince habile à parvenir à ses fins; et il n'auroit été que le moins intelligent des hommes, si pour grossir d'une manière passagère l'état de ses finances, il eût préféré l'avantage peu durable et ruineux de mettre à contribution le public, aux offres généreuses du clergé. Sa politique artificieuse avoit sans doute quelqu'arrière vue. Ses monnoies varièrent donc continuellement; et en 1305, le marc

d'argent valoit huit livres dix sous. Les plaintes éclatèrent de toutes parts. Les seigneurs voyoient réduire presqu'à rien les droits qu'ils levoient en argent sur leurs sujets, et qui formoient cependant une partie considérable de leur fortune; tandis que les bourgeois, en ne payant que le quart des redevances auxquelles ils étoient soumis, se trouvoient également ruinés. Toutes les fortunes parurent prêtes à s'anéantir. Quoique les denrées montassent à un prix excessif, le sort des gens de la campagne étoit malheureux par l'interruption du commerce; dans la crainte de faire un mauvais marché, on n'osoit en faire aucun.

Les murmures que Philippe avoit prévus ne l'intimidèrent pas; ce n'étoit point le signal d'un soulèvement. Les seigneurs les plus puissans, et qui auroient été seuls en état de s'opposer avec succès à ses injustices, avoient eux-mêmes leurs monnoies; ils faisoient, à son exemple, les mêmes fraudes, et leur avarice commune en formoit une espèce de ligue capable d'opprimer impunément tout le reste de la nation. Pendant que les seigneurs abusoient brutalement de leurs forces sans daigner pallier leur brigandage, Philippe aussi peu sensible qu'eux au malheur pu-

blic, mais plus adroit, paroissoit prendre part au sort des malheureux qu'il appauvrissoit. Il publia que l'affoiblissement et les variations continuelles des monnoies étoient une suite nécessaire des circonstances fâcheuses où il se trouvoit, et dont il annonçoit la fin prochaine. Il supplia ses sujets de recevoir avec confiance les mauvaises espèces auxquelles il avoit été obligé de donner cours, promit de les (z) retirer en dédommageant ceux qui les rapporteroient, et engagea à cette fin ses domaines présens et à venir, et tous ses revenus.

Plus les désordres augmentoient, plus on étoit près du dénouement. Philippe en effet changea subitement de conduite, et fit fabriquer des espèces d'un si bon titre, que le marc d'argent, qui valoit huit livres dix sous en 1305, ne valut l'année suivante que deux livres quinze sous six deniers. Cette prétendue générosité lui valut la confiance générale de la nation, et rendit plus odieux que jamais les seigneurs qui n'eurent pas la prudence de l'imiter. Philippe laissa multiplier leurs fraudes, et quand avec le secours qu'il devoit attendre du public opprimé, il se crut assez fort pour ne pouvoir garder aucun ménagement avec les seigneurs, il

publia la célèbre ordonnance par laquelle il régloit (3) qu'il y auroit désormais un de ses officiers dans chaque monnoie seigneuriale, et que le général de la sienne feroit l'essai de toutes les espèces qu'on y fabriqueroit, pour reconnoître si elles seroient de poids, et du titre dont elles devoient être.

Bientôt il défendit aux prélats & aux barons de frapper des espèces jusqu'à nouvel ordre, et ordonna à tous les officiers monétaires de se rendre dans ses monnoies, sous prétexte qu'il étoit important pour le public que les nouvelles espèces qu'il vouloit faire fabriquer, le fussent promptement. Moins Philippe ménagea les seigneurs, plus ses intentions parurent droites et sincères. Les barons se trouvant dans le piège avant que de le craindre, et même de le prévoir, furent obligés d'obéir. Ils étoient menacés du soulèvement de leurs vassaux et de leurs sujets, hommes assez simples ou assez aveuglés par leur haine et leur vengeance, pour croire que Philippe, qui réformoit un abus en s'emparant d'un droit qui ne lui appartenoit pas, se repentoit sincèrement du passé, et vouloit à l'avenir faire le bien.

Il ne se contenta plus de prétendre

que sa monnoie dût avoir cours dans tout le royaume, il voulut interdire aux barons la fabrication des espèces d'or et d'argent. Il envoya des commissaires dans le duché même d'Aquitaine ; et par la manière dont ils traitèrent les officiers du roi d'Angleterre, et se saisirent des coins de la monnoie de Bordeaux, il est aisé de conjecturer avec quelle hauteur Philippe se comporta à l'égard des seigneurs moins puissans. Nous avons encore la lettre impérieuse que ce prince écrivit au duc de Bourgogne, par laquelle il lui enjoignit, avec le ton d'un législateur, d'exécuter dans ses états les ordonnances générales sur le fait des monnoies.

Le droit que Philippe venoit d'acquérir le rendoit le maître de la fortune des seigneurs. En haussant le prix de l'argent, il pouvoit les réduire à un tel état de pauvreté, qu'ils ne pourroient plus acquitter le service de leurs fiefs ; et que las de leurs guerres domestiques, qui n'étoient enfin propres qu'à ruiner leurs domaines et leurs châteaux, ils demanderoient eux-mêmes qu'on leur fît un crime de troubler la paix du royaume. Si Philippe, par crainte de dévoiler le secret de sa politique, et d'attirer sur lui l'indignation qu'il avoit eu l'art de rejeter sur les barons, n'osa pas

faire de nouveaux changemens dans ses monnoies, il avoit du-moins enlevé à ses vassaux un des privilèges les plus essentiels de la souveraineté, et d'autant plus important dans ce siècle peu éclairé, que la politique occupée du seul moment présent, et ne calculant point encore la perte attachée aux ressources momentanées des monnoies, les regardoit comme l'art unique des finances, qui donneront toujours un pouvoir sans bornes à celui qui en sera le maître.

En attendant que les barons s'accoutumassent à leurs pertes, et que le temps eût assez bien affermi le nouveau droit que la couronne venoit d'acquérir, pour que les successeurs de Philippe en tirassent les avantages qu'il leur avoit préparés, ce prince ne travailla qu'à se dédommager de ce que lui faisoit perdre la stabilité des monnoies. Ses baillis eurent ordre d'augmenter (4) et multiplier les droits qu'ils levoient dans ses domaines. Philippe-Auguste avoit demandé à ses communes des aides extraordinaires, sous prétexte des croisades, et St. Louis en avoit exigé pour ses besoins particuliers. Philippe-le-Bel suivit cet exemple, et essaya même par voie de douceur et d'insinuation, de faire des levées de deniers dans les terres des barons.

Comme les seigneurs n'établissoient plus arbitrairement des impôts, sur leurs sujets, et qu'ils étoient obligés de s'en tenir aux tailles et aux autres contributions qui leur étoient dues par la coutume ou des chartes, ils crurent qu'il leur importoit peu que le roi eût la liberté de lever quelques subsides dans leurs terres. Ils n'étoient pas même fâchés de mortifier par ce moyen les bourgeois, de se venger de leur indocilité, et de les punir de l'indépendance qu'ils affectoient. Je dirois que quelques-uns favorisèrent peut-être cet usage, dans l'espérance que le roi se brouilleroit avec leurs sujets, et les forceroit par ses demandes répétées, à recourir à la protection de leurs seigneurs, si, contre toute vraisemblance, ce n'étoit pas supposer aux Français du quatorzième siècle une habileté et un rafinement dont ils étoient incapables. Quoi qu'il en soit, ils ne s'opposèrent point aux prétentions de Philippe, et se contentèrent, pour conserver l'immunité de leurs terres, d'exiger des lettres-patentes, par lesquelles le prince reconnoissoit que ces collectes accordées gratuitement, ne tireroient point à (5) conséquence pour l'avenir.

Tout réussissoit à Philippe; mais les différens moyens qu'il employoit pour aug-

menter ses finances, l'instrument de son ambition et de son autorité, étoient sujets à d'extrêmes longueurs. Il falloit entretenir des négociations de tout côté; les difficultés se multiplioient; tous les seigneurs ne voyoient pas leurs intérêts de la même manière, et n'avoient pas le même esprit de conciliation; les refus d'une commune étoient un exemple contagieux pour les autres; les fonds qu'on accordoit par forme de don gratuit ou de prêt n'entroient que tard dans les coffres du prince, et ne s'y rendoient jamais en-même-temps. De-là les inconvéniens de la pauvreté dans l'abondance même, et l'impuissance de former, de préparer et d'exécuter à propos les entreprises. Philippe voulut y remédier; et au-lieu de tenir la nation toujours désunie et séparée, ainsi que sembloit lui prescrire sa politique, il eut l'audace de la réunir dans des assemblées (6) qui offrirent une image de celles que Charlemagne avoit autrefois convoquées; et elles donnèrent naissance à ce que nous avons appelé depuis les états-généraux du royaume.

Les princes n'osent communément convoquer l'assemblée des différens ordres de l'état, parce qu'ils craignent de voir s'élever une puissance rivale de la leur; mais cette crainte n'est fondée que dans les pays où

des idées d'une sorte d'égalité entre les citoyens, et de liberté publique, portent naturellement les esprits à préférer dans leur gouvernement la forme républicaine à toute autre. Il s'en falloit beaucoup que la police des fiefs eût donné cette manière de penser aux Français. Propre au-contraire à jeter dans les excès de l'anarchie ou de la tyrannie, elle suppose entre les hommes une différence désavouée par la nature, elle les accoutume à ne considérer que des intérêts personnels où il ne faudroit voir que des intérêts publics; et telles étoient les suites ou les impressions de ce gouvernement chez les Français, que personne ne croyoit avoir de droit à faire valoir qu'en vertu des chartes qu'il possédoit ou des exemples que lui donnoient ses voisins.

Philippe-le-Bel étoit d'ailleurs témoin des divisions qui régnoient entre le clergé, les seigneurs et les communes. Il jugea qu'occupés plus que jamais de leurs anciennes haines qu'il avoit fomentées, ils ne se rapprocheroient les uns des autres dans l'assemblée des états, que pour se haïr davantage; et il espéra de les gouverner sans peine par leurs passions.

En effet, depuis que l'établissement des droits de rachat, de lods et ventes dont

j'ai parlé, avoit donné naissance à la grande question de (7) l'amortissement, les seigneurs avoient prétendu que l'église qui ne meurt point et n'aliène jamais ses fonds, ne devoit faire aucune acquisition dans leurs terres, sans les dédommager des rachats, des lods et ventes dont ils se trouveroient privés. Les ecclésiastiques, au-contraire, traitèrent cette prétention raisonnable d'attentat, et regardèrent comme un sacrilège qu'on voulût les empêcher de s'enrichir. Aux clameurs et aux menaces des évêques et des moines, les seigneurs opposèrent une fermeté invincible. Le clergé qui ne pouvoit faire aucune nouvelle acquisition, fut obligé de céder; mais en payant les droits d'amortissement, il ne pouvoit encore s'y accoutumer sous le règne de Philippe-le-Bel, et n'avoit pas perdu l'espérance de s'y soustraire et de se venger.

Ces intérêts opposés portoient les uns et les autres à se faire les injures et tous les torts qu'ils pouvoient se faire. S'ils sembloient quelquefois se réunir, ce n'étoit que pour se plaindre ensemble de l'inquiétude des communes, qui n'ayant que trop de raison de les haïr, les aigrissoient par une conduite imprudente et emportée. Ces petites républiques pleines elles-mêmes de

factions qui les divisoient, n'étoient pas en état de se conduire avec ce zèle du bien public et cette unanimité qui les auroit fait craindre et respecter. Dans les unes les riches bourgeois vouloient opprimer les pauvres, qui n'ayant rien à perdre, étoient toujours prêts à faire des émeutes et à se soulever ; dans les autres, les familles les plus puissantes se disputoient éternellement le pouvoir et les magistratures, et sacrifioient la communauté à leur ambition.

Philippe auroit été obligé de se prêter aux demandes des trois ordres, s'ils avoient été unis ; leurs querelles au-contraire le rendirent leur médiateur. Chaque ordre tâcha de le gagner et de mériter sa faveur par ses complaisances ; et sa politique en profita pour les dominer ; la nation ne parut en quelque sorte assemblée, que pour reconnoître d'une manière plus authentique les nouvelles prérogatives de la couronne et en affermir l'autorité. Sous prétexte que les prétentions du clergé, des seigneurs et du peuple étoient opposées les unes aux autres, Philippe-le-Bel feignit d'attendre qu'ils se conciliassent pour les satisfaire, et ne remédia à aucun abus par des lois générales. Avec un peu d'amour du bien public, il auroit été assez

habile et assez puissant pour établir l'union et la paix; il aima mieux vendre à tous les ordres en particulier des lettres-patentes, des chartes, des diplômes qui augmentèrent encore leurs espérances, leurs jalousies et leurs haines, passions qu'il espéroit d'employer utilement au succès de ses entreprises, et qui, en s'aigrissant, devinrent en effet la source des malheurs extrêmes que la nation éprouva sous le règne des Valois.

Pour prix de ces dons inutiles, ou plutôt pernicieux, Philippe obtenoit des subsides qui le mettoient en état d'avoir une armée toujours subsistante, toujours prête à agir, et composée de cette noblesse indigente et nombreuse, qui n'avoit que son courage qu'elle vendoit, et que St. Louis avoit déjà cherché à s'attacher d'une façon particulière, en défendant que les roturiers possédassent en argent, sans en acheter la permission; et c'est de là, pour le dire en passant, qu'a pris son origine la taxe appelée (8) franc-fief. Il n'est pas besoin d'avertir qu'à l'exception des quatre grands fiefs, la Bourgogne, l'Aquitaine, la Flandre et la Bretagne, qui n'étoient pas encore réunis à la couronne, les fondemens du gouvernement féodal furent

dès-lors ruinés dans le reste du royaume, et que des quatre appuis qui l'avoient soutenu trop long-temps, il n'en subsistoit aucun. Si les barons et les autres seigneurs se firent encore la guerre, ce malheureux droit, auquel ils ne pouvoient renoncer, étoit prêt à disparoître en achevant de les ruiner. Ils n'osoient plus en user contre un prince à qui la nation entretenoit une armée, et qu'ils reconnoissoient pour leur législateur. A ses premiers ordres ils suspendirent leurs querelles (9), quittèrent les armes, se réconcilièrent, et vinrent prodiguer leur sang à son service.

Tel fut le fruit de ces assemblées que Philippe avoit formées; mais les avantages qu'il en retira ne lui fermèrent pas les yeux sur les dangers que son ambition insatiable devoit en craindre. Dans la vue d'empêcher que les états-généraux ne prissent une forme constante et régulière, et ne vinssent, en connoissant leur force, à s'emparer d'une autorité nuisible au progrès de la puissance royale, il ne convoqua quelquefois que des assemblées provinciales. Il envoyoit alors, dans chaque bailliage, quelques commissaires, avec pouvoir d'assembler les trois ordres dans un même lieu, ou séparément. Quelquefois il tint à part les états des provinces

septentrionales de la France, qu'on appeloit les provinces de la Languedoc, et ceux des provinces méridionales nommées la Languedoyl. Il eut soin que le temps ni le lieu de ces assemblées ne fussent fixes; de sorte que la nation, qui ne s'accoutumoit pas à les regarder comme un ressort ordinaire du gouvernement, n'y étoit jamais préparée. Le prince, qui les convoquoit dans les circonstances et les lieux les plus favorables à ses vues, étoit sûr de ne les trouver jamais opposées à ses desseins; c'étoit au-contraire un instrument de son autorité. Il étoit sûr, avec leur secours, de calmer la trop grande fermentation des esprits, de prévenir les associations particulières qui dégénèrent toujours en factions, et de faire oublier l'usage de ces espèces de congrès, nommés parlemens, dont j'ai déjà parlé, et auxquels les seigneurs étoient attachés.

Nous n'avons, il est vrai, aucun mémoire qui nous instruise en détail de ce qui se passa dans les états que Philippe-le-Bel assembla; je ne crains pas cependant de m'être trompé dans la peinture que je viens d'en faire. Il est impossible, je crois, d'examiner avec attention les divers monumens qui nous restent du règne de Philippe-le-Bel, de comparer les évènemens les uns

avec les autres, et de les rapprocher, sans découvrir, dans la conduite de ce prince, les vues obliques et concertées que j'ai cru y appercevoir. Puisque les états, au lieu de protéger les restes du gouvernement féodal, favorisèrent toutes les entreprises de Philippe, il faut nécessairement que les seigneurs, le clergé et le peuple fussent divisés. Les Français, plongés dans la plus profonde ignorance, n'avoient aucune idée de la forme que doivent avoir des assemblées nationales, ni de la police régulière qui doit en être l'ame pour les rendre utiles. Ils ne savoient peut-être pas qu'il y eût eu un Charlemagne, et certainement ils ignoroient l'histoire de nos anciens champs de Mars ou de Mai. Les états qui furent convoqués sous les Valois, et dont il nous reste plusieurs monumens instructifs, peuvent éclairer sur la nature de ceux que Philippe-le-Bel et ses fils ont tenus. Les désordres qui régnèrent dans ceux-là, leur ignorance et leur incapacité étoient sans doute une suite des idées que la nation s'étoit formée de ces assemblées sous Philippe-le-Bel, et de l'habitude que les trois ordres avoient contractée de ne s'occuper que de leurs intérêts particuliers, quand ils étoient convoqués, pour ne penser qu'au bien public.

Philippe ne se contenta pas de rendre ses barons dociles à ses ordres, ses succès l'encourageoient ; et il fit sans cesse de nouvelles entreprises sur les droits des grands vassaux, sans qu'ils osassent presque se défendre les armes à la main. Ils avoient souvent recours à la négociation, ressource impuissante de la foiblesse, et jamais ils ne firent d'accommodement qui ne portât quelque préjudice direct ou indirect à leurs privilèges. De mille faits que je pourrois citer, et tous également propres à faire connoître la politique et les prétentions de Philippe-le-Bel à l'égard des grands vassaux, je n'en rapporterai qu'un. Ce Prince exigeant beaucoup pour obtenir quelque chose, contesta au duc de Bretagne la garde (10) ou la protection des églises de son duché, droit dont tous les barons jouissoient incontestablement sous le règne de St. Louis. Il voulut lui interdire la connoissance de tout ce qui concerne le port des armes, exempta plusieurs de ses sujets de sa juridiction ; et sur les plaintes de quelques autres, lui ordonna de révoquer ses ordres ; et sur son refus commit un bailli royal pour réparer dans la Bretagne les torts vrais ou supposés de son duc.

CHAPITRE IV.

Règnes des trois fils de Philippe-le-Bel.— Ruine du gouvernement féodal. — Union des grands fiefs à la couronne.

LA plupart des historiens ont cru que Philippe-le-Bel mourut à propos pour sa gloire. Tout le royaume, disoient-ils, étoit plein de mécontens; et tous les différens ordres de l'état, accablés sous un pouvoir dont ils n'avoient su ni prévenir les progrès ni craindre les abus, étoient prêts à faire un dernier effort pour recouvrer les privilèges qu'ils avoient perdus. Il est vrai que tous les ordres de l'état et toutes les provinces avoient eu occasion de se plaindre; mais ç'avoit été successivement et par différens motifs : de-là aucun accord entre les mécontens. N'a-t-on pas vu d'ailleurs dans tout le cours de notre histoire, que les Français altérant, changeant, dénaturant sans cesse les coutumes auxquelles ils croyoient obéir, avoient contracté l'habitude de n'avoir aucune tenue dans le caractère; et ne connoissoient d'autre droit public que les exemples opposés des caprices et des passions

de leurs pères ? Le clergé, les seigneurs et le peuple, je l'ai déjà dit, avoient des intérêts opposés ; comment se seroit donc formée entr'eux cette confiance réciproque qui doit être l'ame d'une grande conjuration ? La mort de Philippe-le-Bel, et le supplice d'Enguerand de Marigny, son ministre, sacrifié à la haine publique, devoient calmer les esprits, et les calmèrent en effet.

Les seigneurs de quelques provinces firent des associations ; mais au-lieu de former des projets qui annonçassent une révolte, ils se contentèrent de présenter des requêtes. Leurs demandes (1) et les réponses dont ils se satisfirent, prouvent également que les mœurs avoient perdu leur ancienne âpreté, et que les fiefs alloient perdre le reste de ces droits barbares dont ils jouissoient encore, et qui ne pouvoient plus s'allier avec les principes de la monarchie naissante. Ils ne s'attachent qu'à de petits objets ; et la manière encore plus petite dont ils envisagent leurs intérêts, est une preuve qu'ils ne sont plus à craindre et qu'ils ne sentent que leur foiblesse. Tantôt Louis X ne leur donne que des réponses obscures et équivoques, tantôt il leur dit vaguement qu'il veut se conformer aux coutumes, et qu'il

fera examiner comment on se comportoit du temps de St. Louis, dont la réputation de sainteté faisoit regarder le règne comme le modèle du plus sage gouvernement.

Si les seigneurs lassés des entreprises continuelles des baillis veulent conserver leurs privilèges, ils s'imaginent avoir pris les précautions les plus sûres, en exigeant que ces officiers s'engagent par serment à respecter les coutumes établies dans les bailliages qu'on leur donnera. On désigne avec soin les cas pour lesquels un bailli sera destitué, mais on laisse insérer dans cette convention deux clauses qui la rendent inutile; le coupable ne perdra point son emploi, s'il a agi de bonne foi, ou si le roi, par une faveur spéciale, veut lui faire grâce. Enfin les seigneurs obtiennent, par leurs prières, que le roi enverra de trois en trois ans des commissaires dans les provinces, pour y réformer les abus commis par les officiers ordinaires; et ils ne se doutent pas que ces réformateurs, soit qu'ils soient vendus à la cour, ou attachés aux règles les plus étroites du bien public, accréditeront toutes les nouveautés, pour ne pas donner des entraves à la puissance législative dont le roi étoit revêtu, et dont la nation avoit un si grand besoin.

De pareils conjurés, si on peut leur donner ce nom, n'étoient guère capables d'inquiéter Philippe-le-Bel. Louis X n'avoit aucun des talens de son père; et quoique la guerre qu'il faisoit au comte de Flandre dût le porter à ménager les seigneurs et les communes, il les retint sans peine dans la soumission, non pas en resserrant son autorité dans des bornes plus étroites, mais en promettant seulement de ne pas l'étendre. Il promit de laisser subsister les monnoies sur le même pied où il les avoit trouvées; de faire acquitter le service des fiefs qu'il possédoit dans les terres des barons, et ne point exercer une autorité immédiate sur les arrière-vassaux. En feignant de ne rien refuser, il promit tout pour ne rien accorder.

Philippe-le-Long, son frère et son successeur, altéra les monnoies, augmenta le prix de l'argent, remplit le royaume de ses sauve-gardes; et après avoir vu que son père avoit érigé en pairies la Bretagne, l'Artois et l'Anjou, il ne craignit point, à l'exemple de son aïeul, d'anoblir des familles roturières par de simples lettres. Il exigea par-tout les droits d'amortissement (2) et de franc-fief, que les ecclésiastiques et les bourgeois ne payoient auparavant qu'au seigneur immédiat des possessions

qu'ils acquéroient, et au baron dont ce seigneur relevoit. Philippe fit un commerce de la liberté, qu'il vendit aux (3) serfs de ses domaines, et en donna l'exemple aux seigneurs. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce qu'il faut penser de la dignité des hommes, ni de rechercher dans quelles circonstances l'esclavage peut être utile ou nuisible à la société ; j'abandonne ces grandes questions, mais je ne puis m'empêcher d'observer que les seigneurs, en vendant la liberté aux serfs de leurs terres, diminuèrent leur considération, leur pouvoir et leur fortune. Cette nouveauté dut occasionner dans les campagnes un révolution à-peu-près pareille à celle que l'établissement des communes avoit produite dans les villes. Des cultivateurs attachés à la glèbe devinrent ennemis de leurs seigneurs, en croyant être libres ; et cependant le tiers-état n'acquit aucun nouveau crédit, en voyant passer dans la classe des citoyens des hommes plongés dans une trop grande misère, pour jouir en effet de la liberté qu'on leur avoit vendue.

Philippe établit dans les principales villes un capitaine (4) pour y commander la bourgeoisie. Il la désarma, sous prétexte que les bourgeois, pressés par la misère, vendoient souvent jusqu'à leurs armes, et

ordonna

ordonna que chacun les déposât dans un arsenal public, et qu'on ne les rendroit aux bourgeois que quand ils seroient commandés pour la guerre. Soit que les baillis fussent déjà devenus suspects au prince, pour les services trop importans qu'ils lui avoient rendus, et par l'étendue de leurs fonctions qui embrassoient, comme celles des comtes sous les deux premières races, la justice, les finances et la guerre; soit que Philippe ne voulût que multiplier les instrumens de son autorité, il plaça dans chaque bailliage un capitaine général, pour imposer aux seigneurs et commander les milices. Ainsi, les forces qu'il redoutoit dans les mains d'une noblesse encore indocile et remuante, devinrent ses propres forces. Les seigneurs déjà accoutumés à vivre en paix entr'eux, quand le roi avoit des armées en campagne, regardèrent enfin comme un fléau ce droit de guerre dont leurs pères avoient été si jaloux, et peu d'années après demandèrent eux-mêmes à en être (5) débarrassés.

La plupart de ceux qui avoient leur monnoie, jugeant par la manière dont on les gênoit dans l'exercice anéanti, se hâtèrent d'en traiter avec Charles IV. Quoique ce prince et ses deux prédécesseurs n'eussent fait en quelque sorte que paroître sur

le trône, les coutumes connues sous Philippe-le-Bel étoient déjà si ignorées, et les progrès de l'autorité royale si bien affermis, que Philippe-de-Valois ne pouvoit point se persuader qu'il y eût des personnes assez peu instruites, pour mettre en doute que tout ce qui concerne la fabrication des espèces dans le royaume, ne lui appartînt (6), et qu'il ne fût le maître de les changer, et d'en augmenter ou diminuer la valeur à son gré.

La France, sous le règne de Charles IV, présente un spectacle bien bizarre pour des yeux politiques, mais bien digne cependant de la manière dont le gouvernement s'y étoit formé au gré des évènemens et des passions. Quoiqu'une véritable monarchie eût succédé à la police barbare et anarchique des fiefs dans la plupart des provinces que comprenoit le royaume, le gouvernement féodal subsistoit encore tout entier dans quelques autres. Le roi, monarque dans presque toute la France, n'étoit encore que le suzerain des ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, et du comte de Flandre. Ces quatre seigneurs avoient été assez puissans et assez heureux pour ne se point laisser accabler; et s'ils avoient perdu, ainsi que je l'ai fait remarquer, plusieurs de leurs anciens droits, ils conservoient cependant

des forces assez considérables pour défendre avec succès les restes de leurs prérogatives, et même, à la faveur d'une guerre heureuse, pour recouvrer toute leur souveraineté.

Quoiqu'ils reconnussent la suzeraineté du roi, et que par les lois et les devoirs multipliés du vasselage, ils ne formassent qu'un corps avec les autres provinces de la France; il faut plutôt les regarder comme des ennemis que comme des membres de l'état. On doit le remarquer avec soin, la politique de Philippe-le-Bel, en assemblant des états-généraux, avoit en effet partagé le royaume en deux parties dont les intérêts étoient opposés, et entre lesquelles il ne pouvoit plus y avoir aucune liaison; il étoit impossible que les successeurs de Charles IV s'accoutumassent à être rois dans une partie de la France, et simples suzerains dans l'autre.

Les pairs avoient nui autrefois à leurs intérêts, en négligeant de se rendre à la cour du roi; ce fut la cause de leurs premières disgraces: et les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne et le Comte de Flandre, en ne paroissant point dans des assemblées où il n'étoit jamais question que de contribuer aux besoins du roi, firent une faute encore plus considérable. S'ils

étrangère. Le frère de Louis XI fut le dernier prince qui exerça dans ses apanages les droits de la souveraineté ; et le germe du gouvernement féodal fut étouffé.

CHAPITRE V.

Décadence de l'autorité que le pape & les évêques avoient acquise sous les derniers Carlovingiens & les premiers rois de la troisième race.

Si la cour de Rome avoit usé avec modération du crédit qu'elle avoit acquis en France, il est vraisemblable qu'elle l'auroit conservé ; mais toujours occupée de projets plus grands que ses forces, elle divisa par politique la chrétienté que la religion lui ordonnoit de tenir unie, et finit toujours par manquer de moyens pour consommer ses entreprises ébauchées. Elle enlevoit, donnoit et rendoit à son gré des couronnes ; et ce fut cette puissance audacieuse, dont les papes étonnoient les empereurs et les rois, qui porta elle-même la première atteinte à la fortune du clergé. Des princes proscrits par des bulles n'étoient pas vaincus. Il leur restoit des ressources : la

guerre devoit décider de leur sort ; et les armes spirituelles de l'église se trouvant quelquefois exposées à céder à l'épée de ses ennemis, les papes furent obligés d'acheter à prix d'argent des secours que la superstition impuissante n'auroit pu leur accorder. Ils sentirent la nécessité d'augmenter leurs richesses ; et s'appliquant ce que l'écriture dit du souverain pontife des Juifs, à qui les lévites étoient obligés de donner la dixme de leurs biens, ils établirent une taxe sur le clergé de toutes les églises.

Il est fâcheux de le dire, et on ne le diroit qu'en tremblant, si le clergé de notre siècle avoit encore la même ignorance et les mêmes mœurs ; l'avarice des évêques de France fut moins patiente que leur orgueil ou leur religion. Ils avoient souffert, sans se plaindre, que l'épiscopat fût dégradé dans ses fonctions les plus importantes et les plus relevées, et ils éclatèrent en murmures quand on attaqua leur fortune temporelle. Ces plaintes, il faut l'avouer, étoient légitimes ; car rien n'égale les excès auxquels se porta l'avidité insatiable de la cour de Rome, et sur-tout des officiers qu'elle chargeoit de lever ses droits. Les évêques opprimés eurent enfin recours à la protection de St. Louis, qui

avoit la garde de leurs églises. Ce prince rendit en leur faveur l'ordonnance que nos jurisconsultes appellent communément la pragmatique-sanction de St. Louis, et par laquelle il (1) interdisoit dans son royaume la levée des décimes que le pape y faisoit, à moins que le clergé n'y consentît, et que la cour de Rome n'eût de justes et de pressantes nécessités de faire des demandes d'argent.

Les papes, qui jusque-là s'étoient servis de l'espèce de servitude où ils avoient réduit l'épiscopat, pour se faire craindre des princes, et de la terreur qu'ils inspiroient aux princes pour affermir leur despotisme sur le clergé, virent avec indignation que le roi de France et les ecclésiastiques de son royaume étoient unis d'intérêt. Dans la crainte de rendre encore plus étroite cette union déjà si funeste au souverain pontificat, la cour de Rome n'osa agir avec sa hauteur ordinaire. Il n'étoit pas temps pour elle de se faire de nouveaux ennemis, avant que d'avoir triomphé des empereurs, dont les querelles troubloient l'Allemagne, l'Italie et la ville de Rome même. D'ailleurs c'eût été ébranler son empire, que de punir les évêques de France, sans être sûr de les soumettre; et décrier ses excommuni-

cations, que d'en faire usage contre un prince aussi religieux et aussi puissant que St. Louis.

Telle étoit la situation heureuse du clergé de France ; l'insatiable Philippe-le-Bel la troubla. Il voulut que les évêques le payassent de la protection qu'il leur accordoit contre la cour de Rome. Il leur représenta, en effet, ses (2) besoins ; et ne cessant point, sous différens prétextes, de leur demander de nouveaux secours, Boniface VIII, homme adroit, intrépide, ambitieux, saisit cette occasion de se réconcilier avec eux, et devint à son tour leur protecteur. Il défendit à tous les ecclésiastiques de fournir de l'argent à aucun prince, par manière de prêt, de don, de subside, ou sous quelqu'autre nom que ce fût, sans le consentement du St. Siège. Il déclara que tous ceux qui donneroient ou recevroient de l'argent, ces derniers fussent-ils revêtus de la dignité royale, encourroient l'excommunication par le fait seul.

Philippe appela de cette bulle au futur concile, et par-là entretint la division entre le pape, qui, plein d'idées de la monarchie universelle, refusoit de reconnoître un supérieur, et les évêques, lassés de n'avoir qu'une juridiction inutile, et à

qui on ouvroit une voie de recouvrer leur dignité. Pendant tout le cours de ce démêlé scandaleux, dont je ne rapporte pas les détails, personne ne les ignore, le clergé de France ne savoit quel parti prendre entre deux puissances qui se disputoient ses dépouilles, en feignant de défendre ses intérêts. On diroit que les évêques cherchoient à se faire un protecteur du roi contre l'ambition de la cour de Rome, et un appui du pape contre les entreprises du prince. Ils furent punis de cette misérable politique qui, en n'obligeant personne, n'est propre qu'à faire des ennemis. Les successeurs de Boniface, obligés de rechercher la paix, n'imaginèrent rien de plus sage pour concilier leurs intérêts avec ceux d'un roi qu'il étoit dangereux d'irriter, que de l'associer à leurs exactions. Ils lui accordèrent le privilège de lever des décimes (3), ou partagèrent avec lui celles qu'il leur permettoit d'exiger; et les évêques, au-lieu d'un maître, en eurent deux.

Les vues d'intérêt qui avoient divisé le clergé furent la principale cause du triomphe de Philippe-le-Bel sur la cour de Rome; l'avantage qu'il remporta produisit une révolution dans tous les esprits. Les évêques, accoutumés à dominer par le

respect dû à leur caractère, sentirent le contre-coup de l'humiliation que le pape avoit éprouvée; et, tandis qu'ils commençoient à faire plus de cas de la protection du roi que de celle de la cour de Rome, Clément V eut la foiblesse de se joindre lui-même aux ennemis de son prédécesseur. A ne consulter que les règles de la prudence humaine, il auroit dû accorder à la mémoire de Boniface VIII les honneurs décernés à Grégoire VII; il permit, au-contraire, qu'on la flétrît par un procès, et qu'on rendît publiques les dépositions dans lesquelles on accusoit ce pontife d'être le plus scélérat des hommes.

L'autorité de la cour de Rome fut avilie, pendant que l'autorité royale faisoit ses plus grands progrès, et que les gens de robe, aussi entreprenans, mais plus méthodiques dans leur marche que ne l'avoient été autrefois les seigneurs, voyoient avec jalousie l'étendue de la juridiction que les évêques s'étoient attribuée. En effet, les nouveaux magistrats du parlement ne travailloient pas à élever la puissance du roi sur les ruines de la souveraineté des fiefs, pour souffrir que le clergé, continuant à jouir dans ses tribunaux des droits qu'ils avoient acquis pendant l'anarchie, pût la perpétuer, ou

du-moins partager le royaume entre deux puissances indépendantes l'une de l'autre. Leur zèle devoit, en quelque sorte, s'accroître, lorsqu'il s'agiroit d'attaquer la juridiction ecclésiastique, et d'étendre celle des justices royales dont ils manioient l'autorité. Si les seigneurs avoient autrefois osé faire des efforts pour renfermer dans des limites étroites la compétence des juges ecclésiastiques, il étoit naturel que des magistrats, bornés aux seules fonctions de rendre la justice, dussent attaquer le clergé avec le même courage, revendiquer la juridiction qu'il avoit usurpée; et que, pour s'enrichir de ses dépouilles, ils détruisissent ce prétendu droit divin, dont les évêques s'armoient en toute occasion, et étonnoient les consciences trop timorées.

Après avoir porté un œil téméraire sur la conduite du pape, on examina sans scrupule celle des simples pasteurs. On vit une foule d'abus et de vices dans l'administration de leurs tribunaux. Les nouveaux magistrats vouloient remédier à tout sans ménagement, parce qu'ils étoient ambitieux; et les évêques, criant à l'impiété et à la tyrannie, aimoient leurs désordres, parce qu'ils étoient le principe et le fruit de leurs richesses et de leur puissance.

Leurs contestations, de jour en jour plus vives, donnèrent lieu à une conférence qui se tint en présence de Philippe-de-Valois. Pierre de Cugnières, avocat du roi au parlement, s'éleva avec force contre les abus crians qui se commettoient dans les justices ecclésiastiques. Quoiqu'elles dussent être d'autant plus sévères, que les citoyens étoient sans mœurs et le gouvernement sans consistance, par je ne sais quel esprit de charité mal entendue, on n'y punissoit les plus grands délits que par des aumônes, des jeûnes ou quelqu'autre pénitence monacale. Cugnières débita tous les lieux communs de ce temps-là contre la puissance dont les successeurs des apôtres s'étoient injustement emparés. Pierre Roger, élu archevêque de Sens, et Pierre Bertrandi, évêque d'Autun, défendirent les intérêts du clergé. « Mais la cause de l'Eglise, dit un des écrivains les plus respectables qu'ait produit la nation, fut aussi mal défendue qu'elle avoit été mal attaquée ; parce que de part et d'autre on n'en savoit pas assez. On raisonnoit sur de faux principes, faute de connoître les véritables. Pour traiter solidement ces questions, ajoute M. l'abbé Fleury, il eût fallu remonter plus haut que le décret de Gratien, et revenir à

la pureté des anciens canons et à la discipline des cinq ou six premiers siècles de l'église. Mais elle étoit tellement inconnue alors, qu'on ne s'avisoit pas même de la chercher. » J'ajouterai que, pour terminer cette grande querelle, il eût fallu savoir qu'il y a un droit naturel, la base et la règle de tout autre droit, et auquel on doit éternellement obéir; il eût fallu ne pas ignorer que rien n'est plus contraire au bien de la société, que de voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant ne point la tenir de la société même; et cette vérité, qui devroit être triviale, étoit bien plus ignorée du siècle de Philippe-de-Valois, qu'elle ne l'est du nôtre. Il eût fallu connoître le danger qu'il y a d'accorder une puissance temporelle à des hommes qui parlent au nom de Dieu; infaillibles sur le dogme, ils peuvent se tromper sur le reste; ils prétendront peut-être de bonne foi n'agir que pour notre salut, en nous assujettissant à leur volonté.

Les raisonnemens de Pierre de Cugnières n'étoient pas dans le fond plus mauvais que ceux de Roger et de Bertrandi; mais le magistrat sembloit attaquer la religion, parce qu'il dévoiloit ses abus; et

les évêques paroissoient en défendre la dignité, parce qu'ils faisoient respecter ses ministres. Philippe-de-Valois, encore moins instruit que ceux qui avoient parlé devant lui, fut effrayé; et quoiqu'en apparence le clergé sortît vainqueur de cette querelle, les fondemens de son pouvoir furent en effet ébranlés. C'étoit la première hostilité d'une guerre de rivalité; on pouvoit faire des trèves, et non pas une paix solide. J'anticipe sur les temps; mais qu'on me permette de parler ici de tout ce qui regarde la décadence de la juridiction et du pouvoir que les ecclésiatiques avoient acquis pendant l'anarchie des fiefs.

Le parlement acquéroit de jour en jour une nouvelle considération et un nouveau crédit. Cette compagnie, qui, après avoir été rendue sédentaire à Paris par Philippe-le-Bel, étoit devenue (4) perpétuelle, présentoit elle-même au roi les magistrats qu'elle desiroit posséder, et ils étoient pourvus de leur office à vie. Formant un corps toujours subsistant, et ses intérêts devant être plus chers qu'autrefois à chacun de ses membres, le parlement mit un ordre plus régulier dans sa police, se fit quelques maximes, et fut en état de les suivre avec constance. Les évêques, qui n'avoient plus affaire à des seigneurs em-

portés, inconstans, inconsidérés et désunis, devoient voir tous les jours attaquer leurs privilèges par des magistrats qui, malgré leur ignorance, étoient cependant les hommes les plus éclairés du royaume, et qui emploieroient contre le clergé, le courage, l'ambition et la patience qui lui avoient soumis les seigneurs.

L'unique ressource qui restoit aux tribunaux ecclésiastiques, pour conserver leur juridiction, c'étoit l'ignorance extrême où tous les ordres de l'état étoient plongés. Mais un rayon de lumière perçoit le nuage; si on découvroit la supposition des fausses décrétales et du décret de Gratien; si on parvenoit à avoir quelque connoissance de la première discipline de l'église, à ne voir dans l'écriture que ce qu'elle renferme, et à ne lui faire dire que ce qu'elle dit en effet; si on parvenoit à se douter des principes d'une saine politique, et à mettre quelque méthode dans ses raisonnemens, toute la puissance temporelle du clergé devoit disparoître comme ces songes que le réveil dissipe. Quand on commença enfin à raisonner, les ecclésiastiques répétèrent par routine les raisonnemens qu'ils tenoient de leurs prédécesseurs. Ils pouvoient se défendre comme citoyens, et opposer avec succès

la possession et les coutumes anciennes aux nouveautés que les gens de robe vouloient eux-mêmes introduire : et ils parlèrent encore comme ils avoient parlé dans le temps de la plus épaisse barbarie. On douta de ce droit divin dont ils étayoient leurs usurpations ; on les accusa d'ignorance ou de mauvaise foi ; et on ne les crut plus.

« Nous confessons, *devoient dire les évêques*, que nos prédécesseurs se sont trompés, quand ils ont cru qu'ils tenoient de Dieu les droits qu'ils ont acquis dans l'ordre politique, et dont nous jouissons. Faits pour gouverner les consciences, non pas au gré de la nôtre, mais en ſuivant les règles prescrites par l'église, nous devons nous-mêmes obéir à la loi politique du gouvernement où nous vivons. Notre règne n'est point de ce monde : mais nous ſommes citoyens par le droit de notre naissance ; et si Dieu ne nous a pas faits magiſtrats, il ne nous défend pas du moins de l'être. La compétence étendue de nos tribunaux, et les droits que vous nous contestez aujourd'hui, ne les avons-nous pas acquis de la même manière que l'ont été tous les autres droits autorisés par l'usage, et avoués par la nation ? Vos pères, malheureuses victimes d'un préjugé

barbare, s'égorgeoient pour se rendre justice ; c'est pour épargner leur sang, c'est pour les éclairer, que nous les avons invités à se soumettre aux jugemens de nos paisibles tribunaux, dont le plus grand de nos rois a transporté les formalités dans les siens. Nous y consentons ; croyez, si vous le jugez à propos, que notre intérêt seul nous y a conduits. Mais qui ne mérite pas parmi nous le même reproche ? Répondez ; quelqu'un possède-t-il dans le royaume une prérogative qui dans sa naissance n'ait pas été une injustice, ou dont il n'ait pas abusé pour l'augmenter ? Vous-mêmes, ministres de la loi, et qui avez fermé le parlement aux seigneurs, êtes-vous prêts à leur rendre la place que vous occupez ? Ne vous croyez-vous pas les juges légitimes de la noblesse ?

Nous sommes en possession de juger nos concitoyens ; et cette possession est et doit être dans toute nation et dans toute sorte de gouvernement, le titre le plus respectable aux yeux des hommes ; ou, sous prétexte de réformer quelques abus, on ouvrira la porte à toutes les usurpations. L'origine de notre droit remonte au temps où la nation avoit des lois, et personne ne partage avec nous cet avantage. Si vous croyez être les maî-

tres de nous dépouiller aujourd'hui, pourquoi ne le sera-t-on pas de vous dépouiller demain? Craignez de donner un exemple dangereux pour vos propres intérêts. Examinez si c'est votre ambition, ou l'amour du bien public qui échauffe votre zèle. Nous réclamons la prescription, cette loi tutélaire du repos des nations; mais d'autant plus sacrée pour la nôtre, que, marchant depuis plusieurs siècles sans règles et sans principes, nous n'avons eu que des coutumes incertaines et pas une loi fixe. Nous défendrons avec courage nos droits, qui sont les droits des citoyens. S'il importe à la nation de confier à d'autres mains l'autorité temporelle dont nous jouissons, et dont elle nous a tacitement revêtus, en la reconnoissant comme légitime par sa soumission, qu'elle s'explique dans les assemblées de nos états-généraux, et nous sommes disposés à nous démettre de tout le pouvoir qu'elle voudra reprendre.

S'il s'est introduit des vices dans nos tribunaux, souvenez-vous que vous êtes hommes, et que la foiblesse de l'humanité doit nous servir d'excuse; mais nous sommes coupables et dignes de châtiment, si nous refusons de corriger les abus. Si c'est en qualité d'évêques que

nous prétendons être magistrats, dépouillez-nous d'une dignité qui ne nous appartient pas, et qui pourroit devenir funeste à la société; si c'est en qualité de citoyens, respectez notre magistrature, pour faire respecter la vôtre. Une nation ne peut se passer de juges; mais il lui importe peu qu'ils soient pris dans tel ou tel ordre de citoyens, pourvu qu'ils soient les organes incorruptibles des lois nationales. Vous avez raison de craindre les appels de nos tribunaux à la cour de Rome; c'est placer dans la cour du royaume un magistrat étranger, et dont les intérêts ne seront pas les nôtres. Corrigez cette coutume pernicieuse, modifiez-la, invoquez en un mot le secours des lois civiles et politiques, pour rendre à la nation une indépendance que lui donnent les lois naturelles, qu'il n'est jamais permis de violer, et contre lesquelles il n'y a point de prescription. Mais craignez de blesser les droits de la religion, en corrigeant les abus que ses ministres en ont fait. »

Les justices du clergé avoient déjà perdu de leur souveraineté et de leur compétence; on commençoit à connoître « les appels (5) comme d'abus; » et la doctrine des cas royaux, dont j'ai

parlé, avoit déjà fait imaginer aux juges laïcs des cas privilégiés, à l'égard des ecclésiastiques, lorsque l'église fut divisée par le schisme le plus long qu'elle ait souffert. A la mort de Grégoire XI, le collège des cardinaux se trouva partagé en deux factions incapables de se rapprocher, et qui se firent chacune un pape. Urbain VIII et Clément VII furent elevés en-même-temps sur la chaire de Saint Pierre. Ces deux pontifes et leurs successeurs qui, pendant quarante ans, se traitèrent comme des intrus, éclairèrent les fidèles à force de les scandaliser. En s'excommuniant réciproquement, ils rendirent leurs excommunications ridicules; et cette espèce de guerre civile dans le sacerdoce, contribua beaucoup à débarrasser la religion d'une partie des choses étrangères que les passions de ses ministres avoient jointes à l'ouvrage de Dieu. Les deux papes, pour se conserver une église, furent obligés de perdre leur orgueil. Les rois jusqu'alors avoient eu besoin des papes, et les papes à leur tour eurent besoin des rois. La scène du monde chagea de face; et le clergé, trop opprimé autrefois par la cour de Rome pour oser se plaindre, osa espérer de secouer le joug.

L'université de Paris, école la plus célèbre de l'Europe, commençoit à connoître l'antiquité ecclésiastique, et à mettre quelque critique dans ses études. Lassée d'ailleurs de contribuer aux décimes perpétuelles qu'exigeoit un pape équivoque, elle se demanda raison des impôts qu'il ordonnoit; et ne voyant que des doutes et de l'obscurité dans les prétentions de la cour de Rome, elle leva la première l'étendard de la révolte. Cette lumière naissante se répandit sur toute la chrétienté. On ouvrit les yeux, parce qu'on étoit avare; et dès qu'ils furent ouverts, et qu'on se fut familiarisé avec la témérité de voir, de penser, de raisonner et de juger par soi-même, on vit une foule de préjugés, d'abus et de désordres; et il parut nécessaire à toute l'église de réformer ses mœurs, sa discipline et son gouvernement.

Ce nouvel esprit se fit remarquer dans le concile de Constance, ouvert en 1414, et terminé six ans après. Mais on en sentit les effets salutaires d'une manière bien plus sensible dans le concile de Basle. Les pères de cette assemblée, ennemis de ce despotisme inconnu dans le premier siècle de l'église, et qui avoit été la source de tous les maux, essayèrent de se rapprocher du gouvernement ancien des apôtres, établi-

rent avec raison la supériorité des conciles sur le pape, et détruisirent ou du-moins indiquèrent comment il falloit détruire le germe des désordres. Heureuse la chrétienté, si la cour de Rome, en se corrigeant de son ambition, de son avarice, de son faste et de sa mollesse, eût dès-lors prévenu la naissance de ces deux hérésies qui ont soustrait la moitié de l'Europe à la vérité, et allumé des guerres dont la France en particulier a été pendant très-long-temps désolée, sans en retirer aucun avantage.

C'est sur la doctrine du concile de Basle, malheureusement réprouvée ou ignorée dans presque toute la chrétienté, que fut faite à Bourges cette célèbre pragmatique-sanction qui retira de l'abyme ce que nous appelons aujourd'hui les libertés de l'église Gallicane; c'est-à-dire, qu'avec les débris de l'antiquité, échappés au temps et à la corruption, on travailla à élever un édifice qui ne sera jamais achevé. En érigeant les canons du concile de Basle sur la discipline en lois de l'état, on se remit à quelques égards sur les traces de l'ancienne église. L'épiscopat fut presque rétabli dans sa première dignité. Le pape fut le chef de l'église, mais non pas le tyran des évêques. On l'avertit de ne plus se regarder comme le législateur dans la religion, et le seigneur

suzerain du monde entier dans les choses temporelles. On lui apprit que vicaire de Dieu sur terre, il devoit être le premier à se soumettre à l'ordre qu'il a établi.

Mais les évêques de France avoient une trop haute idée de la politique de la cour de Rome, et craignoient trop son ressentiment, pour penser que la pragmatique-sanction, sans protecteurs zélés et sans défenseurs vigilans, fût une barrière suffisante contre les entreprises du pape. Il falloit sur-tout se précautionner contre les flatteurs de cette puissance, qui pensant, si je puis m'exprimer ainsi, qu'il étoit de sa dignité d'être incorrigibles, traitoient hardiment d'hérétiques tous ceux qui, touchés des maux de l'église, proposoient une réforme indispensable. Les évêques prièrent (6) eux-mêmes Charles VII de se servir de toutes ses forces pour faire observer la pragmatique-sanction, et d'ordonner à ses justices de maintenir cette loi avec l'attention la plus scrupuleuse. Mais ils n'évitèrent un écueil qne pour échouer contre un autre. Les magistrats se prévalurent du besoin que le clergé avoit d'eux contre la cour de Rome, pour s'enrichir de ses dépouilles, et soumettre sa juridiction à la leur.

Sous prétexte de réprimer les contraventions faites à la pragmatique-sanction, et

et d'ôter au pape la connoissance des affaires intérieures du royaume, il fallut autoriser et accréditer la jurisprudence naissante de l'appel comme d'abus. Il ne devoit avoir lieu qu'en cas d'abus notoire, ou dans les occasions importantes qui intéressoient l'ordre public; mais bientôt toutes les sentences des officialités y furent soumises, et la juridiction des évêques retrera ici dans l'ordre du gouvernement national et politique.

Il le faut avouer cependant, quelle que fût l'attention des gens de robe à étendre leur autorité, cette jurisprudence ne se seroit point accréditée aussi promptement qu'elle fit, si les évêques n'avoient pas voulu exercer sur les ministres inférieurs de l'église le même despotisme qui leur avoit paru intolérable dans le pape. Les uns méprisoient les règles, parce qu'il paroît commode à l'ignorance et doux à la vanité de n'en point reconnoître. Les autres les violoient, parce qu'ils les regardoient comme un obstacle à leur zèle, et ne savoient pas que la conscience qui ne se soumet point à l'ordre et à la règle dans l'administration des affaires, est aveugle, imprudente et erronée. Ils forcèrent le clergé du second ordre à chercher une protection contre leur dureté; & avec ce

secours, les magistrats laïcs consommèrent leur entreprise.

Les évêques n'ont pas perdu l'espérance de se relever. Qui peut prévoir les changemens que de nouvelles circonstances et des évènemens extraordinaires peuvent produire ? Peut-être obtiendront-ils un jour la suppression de l'appel comme d'abus qui les offense ; mais qu'ils y réfléchissent, ce pouvoir qu'ils prétendent exercer sur le clergé du second ordre, ils seront alors obligés eux-mêmes de le supporter de la part du pape, et que de maux naîtroient peut-être de ce changement ! Peut-être reverroit-on tous les désordres que l'ambition de la cour de Rome a autrefois causés.

CHAPITRE VI.

Par quelles causes le gouvernement féodal a subsisté en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en France.

PEUT-ÊTRE demandera-t-on pourquoi le gouvernement féodal subsiste en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en France : plusieurs causes y ont contribué. L'Allemagne, dont Louis-le-Débonnaire avoit fait un royaume pour Louis-le-Germanique, son second fils, conserva plus

long-temps ses lois que la partie de l'empire qui fut le partage de Charles-le-Chauve, et éprouva plus tard les révolutions qui firent changer de nature aux bénéfices. Les rois de Germanie (1) disposoient encore librement de leurs bienfaits, lorsqu'en France les bénéfices, les comtés et les duchés étoient déjà devenus depuis long-temps le patrimoine des familles qui les possédoient. Ce ne fut que quand Conrad II fit une expédition en Italie, dont il pacifia les troubles, que les bénéfices qui ne passoient point encore aux petits-fils de ceux qui en avoient été investis, leur furent accordés; et c'est sous le règne de Fréderic I, ou peu de temps avant, qu'ils devinrent héréditaires.

L'Allemagne étoit bornée au nord et à l'orient par des peuples barbares, toujours prêts à faire la guerre, et semblables à ces anciens Germains, qui se glorifioient de ne subsister que de pillage et de butin, et qui détruisirent l'empire romain. Les seigneurs allemands sentirent la nécessité d'être unis pour leur résister, et l'union produit ou entretient l'ordre et la subordination. Si les ravages que les Normands firent dans nos provinces, loin d'y produire un effet si salutaire, y ruinèrent les lois; si les seigneurs allemands se hâtèrent

moins que les seigneurs français d'affecter dans leurs domaines une entière souveraineté, il ne faut vraisemblablement l'attribuer qu'aux qualités personnelles des princes qui régnèrent en France et en Allemagne. Les uns répandirent de si grands bienfaits, qu'ils en furent épuisés, et ne durent trouver que des ingrats; les autres ménagèrent avec plus de prudence leurs dons; et l'espérance, qui leur attachoit des créatures, les rendoit puissans.

Tandis que les Français avoient pour rois des Charles-le-Simple, des Louis-d'Outre-Mer, des Louis-le-Fainéant, ou des usurpateurs qui n'étoient point avoués par la nation, et qui ne songèrent qu'à leurs intérêts particuliers, Conrad I fut placé sur le trône d'Allemagne, par un prince que les Allemands y avoient appelé par estime pour sa vertu, et qui crut que son grand âge le rendoit peu propre à être à la tête de l'empire. Henri, surnommé l'Oiseleur, lui succéda, et vengea l'Allemagne des affronts que lui avoient faits les Hongrais et d'autres barbares. Othon I, par des talens encore plus grands, affermit l'empire; et en se faisant craindre au-dehors, se fit respecter au-dedans.

Les provinces devinrent le patrimoine des magistrats qui les regissoient, le gou-

vernement féodal s'établit, et les droits et les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux, furent enfin les mêmes en Allemagne qu'en France ; mais ces droits y furent respectés, et ces devoirs plus régulièrement observés. En éprouvant les plus grandes révolutions, les Allemands, qui avoient été les plus lents dans leurs démarches, conservèrent, par tradition, un reste des lois que Charlemagne leur avoit données. Il subsista une puissance publique au milieu des désordres de l'anarchie. Il se tint encore des assemblées générales de la nation ; et quoique ces diètes, toujours irrégulières et souvent tumultueuses, fussent incapables de donner un seul intérêt à toute l'Allemagne, de fixer d'une manière certaine les droits et les devoirs de chaque ordre, et d'armer les lois de la force qui les fait respecter, elles remédièrent cependant à plusieurs maux, et reprimèrent jusqu'à un certain point l'activité de l'avarice et de l'ambition. Les nouveautés durent s'accréditer moins aisément ; une usurpation devoit paroître une usurpation aux yeux des Allemands assemblés, tandis qu'elle devoit servir de titre en France pour en faire une nouvelle. Les successeurs de Charles-le-Chauve n'avoient conservé quelques foibles droits que

sur leurs vassaux immédiats ; et le nombre de ces vassaux étant très-borné, il ne devoit subsister aucune uniformité dans les usages du royaume, et par conséquent il étoit plus facile de les violer. Il n'en fut pas de même en Allemagne ; tous les fiefs conservèrent leur immédiateté à l'empereur ; et la dignité impériale en fut plus généralement respectée. Leur égalité en dignité contribua à entretenir une certaine uniformité dans les droits et les devoirs de la suzeraineté et du vasselage ; et des coutumes trop variées et trop multipliées n'invitèrent point à la tyrannie.

Les seigneurs allemands, souvent assemblés dans leurs diètes, connurent mieux leurs intérêts que les seigneurs français. Par la raison même qu'un prince étoit puissant, il eut plusieurs ennemis attentifs à l'examiner, et ligués pour lui résister. Malgré les divisions intestines du corps germanique, aucune puissance ne pouvoit donc en profiter pour prendre un certain ascendant sur les autres, et jeter les fondemens du pouvoir arbitraire, sous prétexte d'établir un meilleur ordre et une paix durable. Leurs fiefs donnés à des soldats, conservèrent leur premier caractère, et ne passèrent point à un sexe incapable de faire la guerre ; ainsi une

maison ne pouvoit point s'accroître subitement par ses alliances. Enfin, quoique les empereurs eussent beaucoup plus d'autorité dans l'Empire que les premiers Capétiens n'en avoient en France, les Allemands n'eurent rien à craindre pour la dignité et la prérogative de leurs fiefs, parce que la couronne impériale étoit élective (2).

On voit dès-lors combien les intérêts des empereurs et des rois de France étoient différens à l'égard de leur nation. Ces derniers devoient augmenter les prérogatives du trône, qu'ils regardoient comme leur propre bien. Ils devoient se servir, ainsi qu'ils ont fait, de tous les moyens et de toutes les circonstances que leur fournissoient la fortune, leur suzeraineté, les divisions, l'inconsidération, la légéreté et les autres vices des Français, pour élever la puissance royale sur la ruine des fiefs. Les empereurs avoient un intérêt tout contraire. Ils devoient être plus attachés à la dignité de leurs terres patrimoniales, qu'aux prérogatives d'une couronne élective, qu'ils n'étoient jamais sûrs de placer sur la tête de leurs fils, et dont ils n'auroient étendu les droits qu'au préjudice de leur maison. Il y avoit donc en France une cause toujours subsistante de la décadence des seigneuries, et un

poids qui entraînoit la nation, malgré elle, à une véritable monarchie; tandis qu'en Allemagne tout tendoit au-contraire à augmenter et affermir la grandeur des vassaux. Il y a quelquefois dans les états des intérêts déliés et cachés, qui ne se font sentir qu'aux esprits accoutumés à penser avec autant de profondeur que de sagacité; rarement ces intérêts servent de règle à un peuple pour se conduire. Mais ceux dont je parle, étoient des intérêts fondés sur les passions les plus familières aux hommes; et sans avoir la peine de réfléchir, on ne s'en écarte jamais. On obéit alors sans effort à une espèce d'instinct; et plusieurs empereurs travaillèrent avec autant de soin à dégrader la dignité impériale, soit en vendant, soit en aliénant ses droits et ses domaines, que les Capétiens s'appliquèrent à s'enrichir des dépouilles de leurs vassaux.

Les empereurs furent d'ailleurs occupés d'affaires trop importantes au-dehors, pour qu'ils pussent penser de suite aux intérêts de leur maison, et prendre des mesures nécessaires pour l'affermir sur le trône. Othon I, plus ambitieux que son père, ne s'étant pas contenté de la qualité de roi de Germanie, passa en Italie, où il s'étoit élevé plusieurs tyrans qui

ravageoient cette riche province, et se disputoient l'empire. Il les soumit, et unit pour toujours la dignité impériale à la couronne d'Allemagne. L'avantage de régner sur l'Italie, qui fut contesté à ses successeurs, et qu'ils se firent un point d'honneur de conserver, les obligea souvent de sortir d'Allemagne, pour porter la guerre en Lombardie. Dès que les divisions funestes du sacerdoce et de l'Empire eurent éclaté, les empereurs, méprisés si on les soupçonnoit d'abandonner par timidité leurs intérêts, ou attaqués de toutes parts par les ennemis que leur suscitoient les excommunications des papes, s'ils formoient des entreprises dignes d'eux, étoient toujours chancelans sur le trône. Au-milieu des mêmes périls, les Capétiens, loin de songer à détruire la puissance de leurs vassaux, n'auroient pensé qu'à se soutenir en se conciliant leur amitié. D'autres besoins et d'autres circonstances auroient donné un autre cours aux affaires. Qu'on ne soit donc pas étonné, si Philippe-le-Hardi étoit déjà un monarque puissant, et prêt à se voir le législateur de sa nation, tandis que la couronne impériale, avilie au contraire et dégradée, étoit offerte inutilement par les Allemands à des princes (3) qui n'osoient l'accepter.

Ce fut pendant le long interrègne qui suivit la mort de Frédéric II, que les seigneurs d'Allemagne, accoutumés aux troubles de leurs guerres civiles, aspirèrent à une entière indépendance, et que leur gouvernement féodal devint absolument pareil à celui des Français quand Hugues-Capet monta sur le trône. Le serment des fiefs ne fut plus un lien entre les différentes parties de l'état. On ne voulut plus reconnoître ni loi ni subordination; l'anarchie permettant tout à la force et à la violence, il devoit s'établir les coutumes et les droits les plus bizarres et les plus monstrueux.

Rodolphe de Hapsbourg fut enfin élevé à l'empire; Adolphe de Nassau lui succéda, et eut pour successeur Henri VII, simple comte de Lutzelbourg. Des princes si peu puissans par eux-mêmes, loin d'aspirer à gouverner avec la même autorité que leurs prédécesseurs, n'osoient pas même réclamer en leur faveur les anciennes lois. On ne tint plus de diète générale. Ces assemblées se changèrent en des conventicules de séditieux et de tyrans; et l'Allemagne fut déchirée dans chacune de ses provinces par des partis, des cabales, des factions et des guerres. Plus les maux de l'Empire étoient grands, plus il étoit vrai-

semblable qu'on n'iroit point en chercher le remède dans ses anciennes constitutions, ignorées pour la plupart, ou qui ne pouvoient pas inspirer de la confiance. L'Allemagne devoit naturellement ne sortir de l'anarchie, qu'en établissant son gouvernement sur des principes tout nouveaux; car telle eſt la manie éternelle des hommes, que plus ils sont fatigués de leur situation, plus ils cherchent des moyens tranchans et décisifs pour la changer; le désespoir porte alors les peuples au-delà du but qu'ils doivent se proposer, et produit ces révolutions qui les ont souvent fait passer de la liberté la plus licencieuse à la tyrannie la plus accablante, et quelquefois du despotisme le plus dur à la liberté la plus inquiète et la plus jalouse de ses droits.

A force d'éprouver des malheurs, l'Empire sentit enfin la nécessité de l'ordre et de la subordination; et quand Charles IV publia dans une diète la célèbre constitution, connue sous le nom de bulle d'or, et commença ainsi à débrouiller le chaos germanique, les seigneurs allemands se comportèrent avec une intelligence que n'annonçoit point la barbarie de leurs coutumes. Soit que l'égalité de leurs forces leur donnât le goût de l'égalité politique; soit que n'étant point distribués, comme

en France, en différentes classes de seigneurs subordonnés les uns aux autres, leur jalousie ne les portât pas à se ruiner mutuellement ; ils ne travaillèrent ni à augmenter ni à détruire les droits et les devoirs de la suzeraineté et du vasselage ; ils ne furent occupés qu'à les régler. Pour prévenir les désordres qui paroissoient inévitables dans la constitution féodale, ils eurent la sagesse de distinguer la liberté de l'anarchie, qu'il n'étoit alors que trop commun de confondre ; et pour n'avoir point un maître, ils consentirent d'obéir à des lois. Les diètes de l'Empire recommencèrent, les privilèges de chaque seigneur en particulier furent sous la protection du corps entier de la nation. Un gouvernement qui n'avoit jamais eu en France que des coutumes incertaines & flottantes, acquit en Allemagne une certaine solidité ; il fut en état de pourvoir à ses besoins, de faire selon les circonstances des règlemens avantageux, et d'établir une sorte d'équilibre entre l'empereur et ses vassaux.

Il est vrai que les lois de l'Empire étoient incapables d'y entretenir une paix solide ; mais elles suffisoient pour conserver aux fiefs toute leur dignité. Tant s'en faut que le corps germanique crai-

gnît, après cette première réforme, d'être opprimé par les empereurs, que ces princes, dont les prédécesseurs avoient aliéné ou vendu tous les droits et tous les domaines de l'Empire, n'étoient pas même en état de soutenir leur dignité, s'ils ne possédoient de leur chef quelque riche province. Il falloit nécessairement que les diètes consentissent à payer des contributions à l'empereur, ou n'élevassent sur le trône qu'un prince assez puissant pour se passer de leurs secours.

Telle étoit la situation de l'Allemagne à la mort de Maximilien I. Les électeurs sans doute consultèrent plus leur avarice que les intérêts de leur puissance, quand ils lui donnèrent pour successeur Charles-Quint, dont les forces redoutables à l'Europe entière, étoient capables de rompre cet équilibre de pouvoir qui faisoit la sûreté de l'Empire. Il est vrai qu'on fit jurer à ce prince une capitulation qui donnoit des bornes certaines à la prérogative impériale, et fixoit les droits des membres de l'Empire. Mais qu'en faut-il conclure? Que l'avarice des électeurs ne les aveugla pas entièrement sur le péril auquel ils s'exposoient, et qu'ils furent assez imprudens pour espérer que des sermens et un traité seroient une

barrière suffisante contre l'ambition, la force et les richesses de la maison d'Autriche.

L'Empire, quoique toujours électif quant au droit, devint héréditaire quant au fait; & c'étoit déjà un grand mal pour la liberté des vassaux de l'Empire, que les Allemands s'accoutumassent à voir constamment la dignité impériale dans une même maison. Si l'Europe eût encore été dans la même situation où elle étoit deux ou trois siècles auparavant; si chaque peuple eût encore été trop occupé de ses désordres domestiques pour prendre part aux affaires de ses voisins; si l'esprit d'ambition et de conquête n'eût déjà commencé à lier par des négociations et des ligues les principales puissances, ou à les rendre ennemies, en leur donnant des intérêts opposés; sans doute que les vassaux des empereurs autrichiens auroient eu le même sort que ceux des rois de France. Ils ne conservèrent les droits et les privilèges de leurs fiefs, que parce que Charles-Quint s'étoit tracé un mauvais plan d'agrandissement. Ce prince trop ambitieux n'eut égard ni à sa situation ni à celle de ses voisins. Voulant asservir à-la-fois l'Empire et l'Europe, il succomba sous la grandeur de son projet. Son in-

quiétude avertit les étrangers de secourir l'Allemagne, et força l'Allemagne à chercher des alliés et des protecteurs chez ses voisins. S'il eût eu l'adresse d'affecter de la modération et de la justice, d'éblouir l'Empire par un zèle affecté pour le bien public, d'en corrompre les princes par des promesses et des bienfaits, de les acheter avec l'or que lui donnoient les Indes, et de les préparer ainsi avec lenteur à la servitude, s'il eût flatté l'orgueil des Allemands pour se servir de leurs forces contre les étrangers, peut-être qu'en rentrant victorieux en Allemagne, il auroit pu sans danger y parler en maître. Il auroit du-moins mis ses successeurs en état d'acquérir peu-à-peu assez d'autorité dans l'Empire, pour substituer une véritable monarchie à son gouvernement féodal.

Ferdinand I et ses descendans ne furent pas assez habiles pour corriger le plan défectueux de politique que Charles-Quint leur avoit laissé; et tous les efforts de la maison d'Autriche pour subjuguer l'Empire, n'ont servi qu'à y allumer des guerres cruelles, et à faire prendre au gouvernement la forme la plus favorable à la dignité des différentes puissances qui composent le corps germanique. A force de borner les droits des empereurs, on en est venu à regar-

der l'Empire comme leur supérieur. Le prince étoit autrefois considéré comme la source et l'origine de tous les fiefs, qui étoient censés autant de portions détachées de son domaine ; aujourd'hui il donne l'investiture de ces mêmes fiefs ; mais ce n'est plus en qualité de donnateur, c'est comme délégué de l'Empire, à qui ils appartiennent. Le gouvernement féodal d'Allemagne a pris la forme la plus sage dont il étoit susceptible. Si on juge de sa constitution relativement à l'objet que les hommes doivent se proposer en se réunissant par les liens de la société ; si cet objet est d'unir toutes les parties de la société pour les faire concourir de concert à la conservation de la paix, de l'ordre, de la liberté, de la subordination et des lois ; sans doute qu'on remarquera des vices énormes dans le gouvernement germanique : mais si on regarde tous les membres de l'Empire comme des puissances simplement alliées les unes des autres par des traités, et unies par des négociations continuelles dans une espèce de congrès toujours subsistant, on verra que des puissances libres et indépendantes ne pouvoient pas prendre des mesures plus sages pour entretenir la paix entr'elles, et prévenir leur ruine.

Fin du livre quatrième.

REMARQUES ET PREUVES

DES

Observations sur l'Histoire de France.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

(1) SACHE bien ke selon Diex ke tu n'as mie pleniere poote seur ton vilain. Donc se tu prens du sien fors les droites redevances ki te doit, tu le prens contre Diex et seur le péril de t'ame et come Robierres, et ce kon dit, toutes les coses que vilain a sont son seigneur, c'est voirs à regarder. Car s'ils étoient son seigneur propre, il n'avoit nule différence entre serf et vilain. Mais par nostre usage n'a entre toi et ton vilain juge fors Diex tant com il est tes coukans et tes levans s'il n'a autre loi vers toi fors la coutume. *Pierre de Fontaine*, *C.* 21, §. 8.

(2) *Placuit mihi ut statum ingenuitatis meæ in vestrum deberem obnoxiare servitium, quod ita feci, unde accepi à te prætium in quod mihi bene complacuit, solidos tantos, ita ut ab hodierna die quidquid de me servo tuo, sicut et de reliqua mancipia tua, facere volueris, à die præsente liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem.* Cap. Baluz. T. 2, p. 474.

Beaumanoir, coutumes de Beauvoisis, *c.* 45, en rapportant les causes qui avoient si fort multiplié les serfs dans le royaume, dit que plusieurs hommes libres s'étoient vendus eux et leurs hoirs, soit par misère, soit pour avoir la protection d'un maître contre leurs ennemis : il ajoute que quand les seigneurs convoquoient autrefois leurs sujets pour la guerre, ils leur ordonnoient de se rendre au ban, sous peine de servitude pour eux et leurs descendans. Il dit encore que des hommes libres s'étant engagés par dévotion, pour eux et pour leur postérité, à rendre de certains services ou à payer de certaines redevances à une église ou à un monastère, on oublia l'origine de cette sujétion, et qu'enfin on la regarda comme la preuve d'une véritable servitude.

(3) *Burgensis*, *Burgi incola*, bourgeois. C'est le nom qu'on donnoit aux hommes libres qui habitoient les villes. Je me sers ici de cette expression, quoique les bourgeoisies ne fussent pas encore établies du temps de Hugues-Capet ; je parlerai dans le dernier chapitre de ce livre, de l'établissement des bourgeoisies, ou des communes, qui ne remonte pas plus haut que le règne de Louis-le-Gros. De villa, on appeloit *villanus* en latin, et vilain en français, un homme libre domicilié à la campagne.

(4) Cela est démontré par l'accord dont les évêques et les seigneurs convinrent sous le règne de Philippe-Auguste, pour arrêter les fraudes des hommes libres, qui, par des donations ou des ventes simulées, s'affranchissoient de toute charge, en mettant tout leur bien sur la tête de quelque clerc qui n'étoit qu'un prête-nom. *Quod nullus burgensis vel villanus potest filio suo clerico medietatem terræ suæ, vel plus quam medietatem*

donare si habuerit filium vel filios. Et si dediderit ei partem terræ circà mediam, clericus debet reddere tale servitium et auxilium quale terra debebat dominis quibus debebatur; sed non poterit talliari nisi fuerit usurarius vel mercator; et post decessum suum, terra redibit ad proximos parentes, et nullus clericus potest emere terram quin reddat domino tale servitium quale terra debet. Capit. Philip. Aug. art. 4.

(5) « Quand li seigneur voit que ses homs, de cors devient clers, qu'il traie à l'évesque, et que il le requerre que il ne li fache pas couronne; et se il l'a fete que il l'oste, et li évesque i est tenus, mes que il en soit requis, avant que il ait greigneur ordre que de clers; et se il atant tant que il ait greigneur ordre, li clerc demeure en estat de franchise. » Beaum. C. 45. Cet usage étoit connu sous la seconde race. *Ut nullus episcopus ad clericatus officium servum alterius sine domini tui voluntate promovere præsumat.* Capit. an. incerti, art. 24. Baluz. Tom. 1, p. 155.

(6) « Servitude vient de par les meres; car tuit li enfant que chele porte qui est serve son serf. Tout soit il ainssint que li peres soit frans homs; neis se li peres estoit chevaliers, et il épousoit une serve si seroit tuit li enfant serf que il avoit de li. *Beaum. C.* 45.

Se un hom de grand lignaige prenoit la fille à un vilain à fame, ses enfans porroient bien estre chevalier par droit. Se aucuns homs estoit chevalier, et ne fust pas gentishome de parage, tant le fust-il de par sa mere, se ne le pourroit-il estre par droit. » *Estab. de St. Louis, L.* 1, *C.* 128. On voit par ce passage que les mésalliances ne sont pas une chose nouvelle parmi nous, et qu'elles ne portent aucun préjudice à la famille d'un gentilhomme.

« Quand la mere est gentil femme, et pere ne l'est pas, li enfant si ne pueent estre chevaliers, et ne pourquant li enfant ne pendent pas l'estat de gentillesce dou tout, ainchois sont de mené comme gentilhomme dou fet de leur cors. » *Beaum. C.* 45. Si ce gentilhomme par mère avoit des enfans, il n'y a aucune difficulté qu'ils ne pussent être armés chevaliers par droit, puisqu'ils étoient gentilhommes de parage. On appeloit gentilhomme de parage, celui dont le père étoit noble. Je prie de remarquer ces anoblissemens connus sous les premiers Capétiens, et qui n'étoient qu'une suite des coutumes de la première et de la seconde race. Après de pareilles autorités, comment M. le Comte de Boulainvilliers et quelques autres écrivains ont-ils pu avancer, que les roturiers ne commencèrent à être anoblis que sous le règne de Philippe-le-Bel ? Il est vrai que ce prince fut le premier qui donna des lettres de noblesse telles qu'on les donne aujourd'hui; mais il ne faut pas en conclure que les anoblissemens fussent inconnus avant lui. Je vais ajouter ici les autorités qui prouvent que la possession d'un fief ou d'une terre noble donnoit la noblesse.

« Se aucuns home coustumier conquéroit, ou achetoit chose qui fust à mettre homage, ou il porchasse envers son seigneur comment il le mette en foy ou en homage en tous ses héritages, ou en partie, en tele foy, comme est la chose qui seroit pourchaciée, si auroit autant li uns comme li autres, fors li aisné qui seroit là, li auroit la moitié selon la grandeur de la chose, et pour faire la foy, et pour gerir les autres en parage, et tout ainsi départira toujours mes jusques en la tierce foy, et d'ileques en avant si aura l'aisné les deux parties, et se départira

toujours mes gentiment. » *Estab. de St. Louis*, *L.* 1, *C.* 141. Les fils d'un roturier partageoient également entr'eux la succession de leur père. On voit par ce passage, que le fils aîné d'un roturier anobli par la possession d'un fief, commençoit par avoir la moitié de la succession de son père, et que ses frères partageoient entr'eux l'autre moitié. Les enfans de ce fils aîné suivoient encore la même règle dans le partage du bien de leur père, mais ces enfans se trouvant à la tierce foi, c'est-à-dire, étant les troisièmes de leur famille, qui rendoient successivement la foi et hommage pour le fief que leur grand-père avoit acquis, leur succession se partageoit gentiment, et le fils aîné, au-lieu de la moitié, avoit les deux tiers de la succession.

« Se li homs de poote maint en franc-fief, il est demenés comme de gentishoms comme de ajournemens et de commendemens, et peut user des franchises dou fief. *Beaum. C.* 30. La franchise des personnes ne afranchit pas les hiretages vilains, mais li franc-fief franchissent le personne qui est de poote, en tant comme il i est couchans en levans, il use de la franchise du fief. » *Ibid. C.* 48. On ne doit pas être surpris du privilège que les fiefs avoient d'anoblir, après ce que j'ai dit des seigneurs dans le premier livre de cet ouvrage; elles devinrent le seul titre de distinction entre les familles; et cet usage s'accrédita tellement chez les Français, que malgré les efforts qu'ont faits les rois pour s'attribuer à eux seuls le privilège d'anoblir, ce n'est qu'en 1579 que la possession d'un fief n'a plus été un titre de noblesse. *Voyez l'Ordonnance de Blois de* 1579.

Ce que dit Beaumanoir, « que la franchise des personnes ne afranchit pas les hiretages vi-

lains, » ne détruit pas ma conjecture, que sous le règne de Hugues-Capet, la noblesse des personnes passoit aux possessions, c'est-à-dire, que les possessions roturières d'un gentilhomme n'étoient sujettes à aucune redevance, ni à aucune corvée. Beaumanoir parle de ce qui se pratiquoit sous St. Louis et Philippe-le-Hardi; et moi, de ce qui se passoit sous Hugues-Capet. Quand Beaumanoir écrivoit, il est certain que les seigneurs avoient déjà beaucoup restreint les privilèges des gentilshommes et des clercs. L'accord fait entre les évêques et les seigneurs, sous le règne de Philippe-Auguste, et que j'ai rapporté dans la remarque 4 de ce chapitre, en est une preuve certaine. Il est dit dans cet acte qu'un bourgeois et un vilain ne pourront point faire passer leur bien sur la tête d'un clerc, pour s'exempter des redevances dues au seigneur. Si les gentilshommes n'avoient pas alors possédé leurs biens roturiers en toute franchise, ils n'auroient pas sans doute manqué de faire la même fraude que les roturiers, et on n'auroit certainement pas négligé d'y remédier.

(7) « Nus gentilshomme rend coustumes ni péages de riens qu'il achate ne qu'il vende, se il n'achate pour revendre et pour guaigner. *Estab. de St. Louis*, *L.* 1, *C.* 58. Se gentilhomme avoit meson qui lui fust encheoite en sa terre, le roy ou en chastel à baron, qui soit taillable, en quelque manière que li gentil l'ait, soit d'eritaige ou d'écheoite, ou d'autre chose elle est taillable, se il i fet estage pour lui, pourcoi il la tiegne en sa main, elle ne sera pas taillable: mes se il l'avoit louée ou affermée à home cousrumier, il ne le pourroit pas garantir de taille. » *Ibid.* *L.* 1, *C.* 93.

« Voirs est que clers ne gentiex homs, ne

doivent point de travers des choses que il achatent pour leur user, ne de choses que il vendent qui soit creué en leur hiretage, mes se ils achatent pour revendre si comme autres marcheans, il convenroit que les denrées s'aquitassent dou travers et des chaussiés et des tonlieus en la manière que les denrées as marchans s'aquitent, et che que je ai dit des travers je entends de toutes manières de peages et de tonlieus. *Beauma. C.* 30. Se gentilhoms tient vilenage, & il meffet de ce qui appartient à vilenage, les amendes sont dau tele condition comme se il estoit hons de poote. De tous autres cas il est demenés ainsint comme hons de poote seroit, excepté le fet de son cors, car se il feroit aucun meffet de son cors, il seroit selonc la loi des gentilshommes. » *Ibid.*

CHAPITRE II.

(1) COMMENÇANT à parler des droits et des devoirs respectifs des seigneurs, je ferai ici une observation préliminaire, et bien importante. La plupart des écrivains qui ont traité du gouvernement féodal, ont rassemblé pèle-mèle tout ce qu'ils ont trouvé dans nos anciens monumens qui pouvoit y être relatif, sans chercher à distinguer les différentes époques de la naissance de chaque coutume. Il n'étoit pas difficile cependant de se douter que plusieurs de nos coutumes n'ont pu subsister ensemble. Ce soupçon, si on l'avoit eu, auroit servi de fil dans le labyrinthe obscur de nos antiquités. Les établissemens de St. Louis nous parlent de

plusieurs coutumes dont l'origine remonte visiblement jusqu'au temps où Charles-Martel établit ses bénéfices ; et qui, quoiqu'affoiblies et altérées, subsistoient encore dans le troisième siècle. Mais ils contiennent aussi plusieurs usages nouveaux qui commençoient à avoir force de loi, et d'autres encore qui se formoient, et que St. Louis vouloit accréditer. Il faut dire la même chose des ouvrages précieux de Pierre de Fontaine et de Beaumanoir, les deux hommes les plus éclairés de leur temps sur la jurisprudence féodale.

Avec le secours de cette remarque, dont on sentira, je crois, la vérité, en étudiant les ouvrages dont je viens de parler, & en les conférant entr'eux, ou avec les autres monumens plus anciens ou contemporains, tout devient assez clair dans notre histoire de la troisième race. La plupart des difficultés s'applanissent ; et on démêle avec assez de certitude les différentes époques où les droits et les devoirs différens des suzerains et des vassaux ont pris naissance ; j'aurai soin dans les remarques suivantes d'indiquer les raisons sur lesquelles je me fonde pour fixer l'origine de chaque coutume.

(2) Je ne conçois point comment on a pu croire que les appels pratiqués pendant la première et la seconde race, et dont on a trouvé les preuves dans les remarques des deux livres précédens, fussent encore en usage sous les premiers Capétiens, où tous les procès se décidoient par le duel judiciaire. Le combat auquel les parties, les juges et les témoins étoient soumis, rendoit par sa nature les appels impraticables. Ne pas s'en tenir alors à cette preuve de l'équité d'un jugement, c'eût été douter de la justice ou de la puissance de Dieu ; puisque c'étoit une foi

foi vive en ces deux attributs de la divinité, qui avoit fait adopter aux Français la procédure meurtrière des Bourguignons.

Pour que l'appel d'un tribunal subalterne à un tribunal supérieur puisse avoir lieu, il faut que le plaideur ne puisse pas empêcher les juges de prononcer la sentence qui les condamne, ou qu'il puisse les soupçonner d'avoir jugé injustement par ignorance ou par corruption. Or c'étoient deux choses impossibles dans la jurisprudence du duel judiciaire; car le plaideur étoit en droit de défier et d'appeler au combat le premier des juges qui ouvroit l'avis de le condamner, il pouvoit aussi défier le témoin qui déposoit contre lui. On ordonnoit enfin le combat, et le tribunal ne faisoit que prononcer qu'un tel étoit vainqueur ou vaincu; fait qui, se passant en public et sous les yeux de mille témoins, ne pouvoit jamais être douteux ni équivoque.

Fausser une cour de justice, ou l'accuser d'avoir porté un jugement faux, c'étoit lui faire l'injure la plus grave, l'interdire de toutes ses fonctions, et rendre tous ses membres incapables de faire un acte judiciaire. Un plaideur qui avoit eu cette témérité, étoit obligé, sous peine d'avoir la tête coupée, de se battre dans le même jour, non-seulement contre tous les juges qui avoient assisté au jugement dont il appeloit, mais encore contre tous ceux qui avoient droit de prendre séance dans ce tribunal. S'il sortoit vainqueur de tous ces combats, la sentence qu'il avoit faussée, étoit réputée fausse et mal rendue, et son procès étoit gagné. Si au-contraire il étoit vaincu dans un de ces combats, il étoit pendu. Cette jurisprudence, dont nous sommes instruits par les assises de Jérusalem,

c'étoit la jurisprudence même des Français dans le onzième siècle, puisque Godefroi de Bouillon, élevé en 1099 sur le trône de Jérusalem, fit rédiger les lois de son royaume, ainsi qu'il nous en avertit lui-même dans son code, sur les coutumes qui étoient pratiquées en France, quand il partit pour la Terre-Sainte.

Quand il arrivoit qu'un plaideur, après avoir vaincu deux ou trois de ses juges, étoit lui-même vaincu par un quatrième, je voudrois bien savoir par quels bizarres raisonnemens on justifioit alors la Providence divine, qui avoit permis que l'injustice et le mensonge triomphassent deux ou trois fois de la justice et de la vérité. La foi absurde de nos pères devoit être certainement très-embarrassée.

Beaumanoir, qui écrivoit la coutume de Beauvoisis en 1283, sous le règne de Philippe-le-Hardi, nous apprend, *C.* 61 *et* 62, que dans les terres où l'ancien usage du duel judiciaire subsistoit encore, un plaideur étoit forcé de se battre contre tous les juges du tribunal, si au-lieu d'appeler ou de défier le premier ou le second d'entr'eux qui disoit son avis, il attendoit, pour fausser le jugement, que la sentence fût prononcée. Je demande si une pareille forme de procédure ne rendoit pas impraticables les appels tels que nous les connoissons aujourd'hui, et qu'ils étoient pratiqués sous les deux premières races.

« Tous cas de crieme quelque il soient, dont l'en puet perdre la vie, appartiennent à haute-justiche, excepté le larron ; car tant soit il ainssint que lierres pour son larrecin perdre la vie, et ne pour quant larrecins n'est pas de la haute-justice. » *Beaum. C.* 58. Voici, selon cet auteur, le cas de haute-justice ; meurtre, trahison ou assassinat ; homicide, viol, incendie,

fausse monnoie, trèves et assuremens brisés ou violés. Les établissemens de St. Louis, *L.* 1, *C.* 40, ajoutent le cas de chemiens brisiés, et de meffet de marchié.

Quoiqu'aucun monument de la troisième race, antérieur au règne de St. Louis, ne parle de cette différente attribution ou compétence des justices, on ne sauroit, je crois, douter avec quelque fondement qu'elle ne fût déjà connue du temps de Huges-Capet, et pratiquée comme une coutume féodale. Cette différente compétence des justices avoit été établie par Charlemagne. *Ut nullus homo in placito centenarii neque ad mortem neque ad libertatem suam amittendam aut ad res reddendas vel mancipia judicetur; sed ista aut in præsentia comitis vel missorum nostrorum judicentur.* Capit. 3, an. 812, art. 4.

La distinction de la haute et de la basse-justice se trouve encore expressément énoncée dans la charte ou diplôme que Louis-le-Débonnaire donna en 815 aux Espagnols qui s'étoient réfugiés sur les terres de la domination française, pour se soustraire à la tyrannie des Sarrasins. *Ipsi verò pro majoribus causis, sicut sunt homicidia, raptus, incendia, deprædationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, aliarum rerum invasiones, et undecumque à vicino suo aut criminaliter aut civiliter fuerit accusatus, et ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent. Cæteras verò minores causas more suo, sicut hactenus fecisse noscuntur inter se mutuò definire non prohibeantur.* Art. 2. *Etsi quispiam eorum in partem, quàm ille ad habitandum sibi occupaverat alios homines undecumque venientes adtraxerit, et secum in portione sua, quàm adprisionem vocant, habitare fecerit, utatur illorum servitio absque alicujus con-*

tradictione vel impedimento ; et liceat illi eos distinguere ad justitias faciendas, quales ipsi inter se definire possunt. Cætera verò judicia id est criminales actiones, ad examen comitis reserventur. Art. 3.

N'est-il pas naturel de penser que pendant les désordres auxquels le gouvernement féodal dut son origine, les seigneurs les plus puissans furent les plus grands usurpateurs ? Ils ne laissèrent à leurs vassaux que la basse-justice appeléev oirie, quand ils purent les dépouiller de la haute. Ils gênèrent et restreignirent la compétence des tribunaux dans les fiefs qui relevoient d'eux, et y exercèrent même la justice, lorsqu'il s'agissoit d'y juger des affaires graves et majeures. Règle générale et sûre de critique ; il faut reconnoître pour des coutumes subsistantes, sous le règne de Hugues-Capet, celles dont il est fait mention dans les établissemens de St. Louis et les écrits de Beaumanoir, et dont on trouve l'origine dans les lois de la seconde race, à moins qu'on ne soit averti par quelque monument postérieur, qu'elles ont été oubliées et détruites par la révolution qui ruina la maison de Charlemagne.

La haute-justice et la basse n'eurent pas vraisemblablement la même compétence, ou ne connurent pas des mêmes délits dans toutes les provinces du royaume, car rien n'étoit, et ne pouvoit être général et uniforme en France. Chaque tribunal étendit sa juridiction autant que les circonstances le permirent. Il ne nous reste point assez de monumens pour connoître ces différentes révolutions. Nous ignorons, par exemple, pourquoi le vol puni de mort, et dont la haute-justice connoissoit seule sous les premiers Carlovingiens, appartenoit à la basse-justice, sous le règne de St. Louis.

Il est encore évident que chaque Seigneur gêna et limita, autant qu'il put, la souveraineté que ses vassaux exerçoient dans leurs terres. Un très-grand nombre de ses vassaux furent forcés de se servir de la monnoie que leur suzerain fabriquoit, puisqu'il est certain qu'on ne comptoit guère plus de 80 seigneurs en France, qui eussent droit de battre monnoie.

(3) *Volumus atque jubemus ut vassalli episcoporum, abbatum et abbatissarum, atque comitum et vassorum nostrorum, talem legem et justitiam apud seniores suos habeant, sicut eorum antecessores apud illorum seniores tempore antecessorum habuerunt.* Capit. Car. Cal. Baluz. T. 2, p. 215.

(4) *Si rex Philippus regnum Angliæ invadere voluerit, comes Robertus, si poterit, regem Philippum remanere faciet.... et si rex Philippus in Angliam venerit, et Robertum comitem secum adduxerit, comes Robertus tam parvam fortitudinem hominum secum adducet, quàm minorem poterit; ita tamen ne inde feodum suum erga regem Franciæ foris faciat.* Trac. Fæd. inter Henr. Reg. Ang. et Rob. Com. Fland. art. 2. *Et si rex Henricus comitem Robertum in Normanniam vel Maniam, in auxilio secum habere voluerit, et eum inde summonuerit, ipse comes illuc ibit..... nec dimittet quin eat, donec rex Francorum judicari faciat comiti Roberto, quod non debeat juvare dominum et amicum suum regem Angliæ cujus feodum tenet, et hoc per pares suos qui eum judicare debent.* Ibid. art. 16. *Et si illo tempore rex Philippus super regem Henricum in Normannia intraverit, comes Robertus ad Philippum ibit cum decem militibus tantùm.* ibid. art. 19.

Ce traité passé entre deux des plus puissans vassaux de la couronne, qui contractoient une alliance étroite en pleine paix, est très-propre à

nous faire connoître la nature des devoirs auxquels ils se croyoient assujettis envers le roi de France leur suzerain, et des droits attachés à la suzeraineté. Ces devoirs et ces droits devoient être regardés comme incontestables, puisque Henri, qui donnoit en fief au comte Robert un subside annuel de 400 marcs d'argent pour se faire aider de ses forces dans les guerres qu'il auroit contre le roi de France, ne le contredit pas. *Propter prædictas conventiones et prædictum auxilium, dabit rex Henricus comiti Roberto, unoquoque anno* 400 *mareas argenti in feodo.* Ibid, art. 31.

CHAPITRE III.

(1) « SE uns gentishome baille une pucelle à garder à un autre gentilhome ſon home, et soit de son lignage ou d'autre, si il la dépucelloit et il en porroit estre prouvés, il en perdroit fié, tant fustce à la volonté de la pucelle. » *Estab. de St. Louis, L.* 1, *C.* 51. « Se il gesoit à la fame son home, ou à la fille, se elle estoit pucelle, ou se li hom avoit aucunes de ses parentes, et elle fust pucelle, et il l'eust baillée à garder à son seigneur, et il li dépucellast, il ne tendra jamais riens de lui. » *Ibid. L.* 1, *C.* 52.

Il seroit trop long de rapporter ici les autorités qui servent de preuve à tout ce que j'ai dit des devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. Voyez les « établissemens de St. Louis, *L.* 1, *C.* 48, 50, 51, 52; et *L.* 2, *C.* 42. Voyez encore Beaumanoir, *C.* 2. »

(2) « Se un homme a pluſieurs seignors, il

peut sans mesprendre de sa foi aider son premier seignor à qui il a fait homage devant les autres en toutes choses et en toutes manieres contre ses autres seignors, parce que il est devenu home des autres sauve sa loyauté, et aussi peut-il aider à chascun des autres, sauf le premier et sauf ceaux à qui il à fait homage avant que celuy à qui il vodra aider. *Assises de Jérus. C* 222. » Voyez les C. 204 et 295, où il est dit que les coutumes du royaume de Jérusalem, rédigées sous Godefroi de Bouillon, sont les mêmes que celles du royaume de France.

Hoc quoque ratum similiter et firmum volumus observare, quod si forte rex Francorum insultum fecerit imperio, tu in propria tua persona auxilium nobis præbebis de omni casamento quod à nobis habes : et si nos regi Francorum et ejus regno insultum fecerimus, tu similiter ipsi in propria tua persona auxilium præstabis de omni casamento quod de eo habes. Ce traité fut conclu le 3 juin 1186, entre Henri I, alors roi des Romains, et depuis empereur sous le nom de Henri IV, et Hugues III, duc de Bourgogne.

Dans le traité dont j'ai déjà parlé et conclu le 10 mars 1101, entre le roi d'Angleterre duc de Normandie, et le comte Robert de Flandre, il est dit : *comes Robertus ad Philippum ibit cum decem militibus tantùm, et alii prædicti milites remanebunt cum rege (Henrico) in servitio et fidelitate sua.* Art. 19.

(3) « Se aucuns est semons pour aidier son seigneur à deffendre contre ses ennemis, il n'est pas tenus, se il ne vieut, à oissir hors des fiés ou du moins des arrieres-fiés son seigneur contre les ennemis son seigneur ; car il seroit clere chose que ses sires asseuroit-il ne deffendroit pas, puisque il istroit de sa terre et de sa seigneurie,

et se Hons n'est pas tenus à li aidier à autrui assaillir hors de ses fiés. » *Beaum. C.* 2.

(4) M. Du Cange fait mention d'une charte de 1220, où il est dit : *Præsentibus et ad hoc vocatis hominibus meis paribus, videlicet D. Vuillelmo de Brule milite, Johanne clerico Hugone, Clavel de Hovem, Sara Esblousarude filia ejus majorisa qui pares à me et à domino suo propter hoc adjudicati judicaverunt.*

(5) « Quand le roi de France oit les nouvelles et complaintes qui de tous les côtés venoient des gens le roi d'Angleterre, moult en fu iré. Si manda tantost les pers de France, et leur montra les injures que le roy d'Angleterre lui faisoit, et les conjura que drois lui en disent ; et les pers jugerent qu'on envoya deux des pers au roi d'Angleterre. Tantôt on y envoya l'évesque de Beauvais et l'évesque de Noyon ; et ne finirent, si vindrent en Angleterre, et trouverent le roi en un sien chastel qu'on appelle Windesore. Là lui baillerent leurs lettres et lui dirent : sire, les pers de France ont jugé qu'on vous adjourne sur les demandes que le roi de France vous fait, et nous qui sommes pers de France vous y adjournons, etc. » *Chron. de Fland. C.* 33. Telle étoit la façon régulière de procéder. Il est assez extraordinaire que les évêques de Beauvais et de Noyon aillent en Angleterre, et ne se contentent pas d'ajourner le roi d'Angleterre à Rouen, capitale de son duché de Normandie.

(6) « Du meffait ke li sires feroit à son home lige, ou à son propre cours, ou à son coses ki ne seroient mie du fief ke on tient de lui, ne plaideroit-il ja en sa court, ains s'enclameroit au sengneur de qui ses sires tenroit. Car li home n'ont mie pooir de jugement faire seur le cours

leur sengneur, ne de ses forfaits amender, se ce n'est du fait ki appartiengne au fief dont il est sires. » *P. de Font.*, *C.* 21, §. 35.

Avant le règne de Philippe-Auguste, un seigneur à qui son suzerain faisoit déni de justice par le refus de tenir sa cour, pouvoit lui déclarer la guerre ; et s'il la faisoit avec succès, il se soustrayoit à son autorité, soit en prêtant hommage au seigneur dont il n'étoit que l'arrière-vassal, soit en rendant sa terre purement allodiale, s'il étoit assez puissant pour se passer d'un protecteur. Il est vrai qu'on en devoit venir rarement à ces extrémités, vu la manière dont on faisoit alors la guerre ; les parties belligérantes, après s'être pillées et brûlées, s'acommodoient ordinairement par une sorte de traité qui rétablissoit la foi et l'hommage sur l'ancien pied.

J'ai deux propositions à prouver dans cette remarque ; 1°. que le déni de justice de la part du suzerain, étoit une cause légitime de guerre ; 2°. qu'il s'exposoit à perdre son droit de suzeraineté sur son vassal.

« Se li sires a son hons lige, et il li die, veney-vous-en o moi, car je veuil guerroier mon seigneur, qui m'a véé le jugement de sa court. Li hons doit respondre en tele maniere à son seigneur : sire, je iray volontiers sçavoir à mon seigneur, ou au roi, se il est ainsi que vous dites. Adonc il doit venir au seigneur, et doit dire : sire, messire dit que vous lui avés véé le jugement de vostre court, et pour ce suis je venu en vostre court pour sçavoir en la vérité, car messire m'a semons que je aille en guerre en contre vous. Et se li seigneur li dit que il ne fera ja nul jugement en sa court, il hons en doit tantost aller à son seigneur, et ses sires li doit pourveoir de ses despenses : et se il ne

s'en voloit aller o lui, il en perdroit son fié par droit. » *Estab. de St. Louis*, *L.* 1, *C.* 45. On ne peut rien opposer à l'autorité qu'on vient de lire ; et pour le remarquer en passant, elle nous montre ce qu'il faut penser de ces historiens, qui ne manquent jamais de traiter de rebelles les seigneurs qui faisoient la guerre au roi, et qui ne devoient être appelés que felons, s'ils avoient commencé la guerre contre la règle et l'ordre prescrits par les coutumes féodales.

De ce que le droit de guerre étoit établi entre le suzerain et le vassal pour déni de justice, il s'ensuit nécessairement que le suzerain, en refusant de tenir sa cour à la demande de son vassal, s'exposoit à perdre sa suzeraineté, s'il faisoit la guerre malheureusement. St. Louis dit dans ses établissemens, *L.* 1, *C.* 52, « que quand li sires véé le jugement de sa court, il (son vassal) ne tendra jamais riens de lui, ains tendra de celui qui sera par-dessus son seigneur. » Mais je ne profiterai pas de cette autorité pour appuyer mon sentiment ; car je conjecture que la coutume dont St. Louis rend compte, n'existoit point avant le règne de Philippe-Auguste, c'est-à-dire, que sous les premiers Capétiens, il n'y avoit point de voie juridique pour priver des droits de suzeraineté un seigneur qui refusoit la justice à son vassal, il falloit lui faire la guerre. Ce n'est qu'après l'établissement de l'appel en déni de justice ou défaute de droit, qu'on eut recours aux voies de la justice.

Or c'est sous le règne de Philippe-Auguste, qu'on vit le premier exemple d'un vassal, qui n'étant pas assez fort pour faire la guerre à son seigneur qui lui dénioit le jugement de sa cour, porta plainte au suzerain de ce seigneur en

déni de justice. Je prouve que cette démarche étoit une nouveauté ; 1°. parce qu'elle n'avoit aucune analogie avec les usages pratiqués dans la seconde race. En effet, quand un seigneur refusoit alors de juger un de ses justiciables, l'affaire n'étoit point portée au tribunal du comte voisin ou des envoyés royaux ; on ne le privoit point de sa justice ni de ses autres droits seigneuriaux, mais ces magistrats se mettoient simplement en garnison chez le seigneur jusqu'à ce qu'il jugeât. *Si vassus noster justitias non fecerit, tunc et comes et missus ad ipsius casam sedeant et de suo vivant quousque justitiam faciat.* Capit. an. 779, art. 21.

2°. Nos monumens ne parlent d'aucun appel en déni de justice, avant le règne de Philippe-Auguste. Est-il vraisemblable qu'une coutume qui suppose un commencement d'ordre et de bonne police, fût connue dans un temps où tout tendoit au-contraire à la plus monstrueuse anarchie ? On devine aisément les causes qui ont pu contribuer à l'établissement de l'appel en défaut de droit ; et il est vrai que quand cette coutume fut autorisée., un vassal à qui on avoit refusé la justice, étoit délivré de tout devoir de vasselage à l'égard de son suzerain. Le passage des établissemens de St. Louis que je viens de rapporter, ne peut point être équivoque, et je ne conçois pas comment M. le président de Montesquieu ose avancer qu'en cas de déni de justice, un suzerain ne perdoit pas sa suzeraineté, mais seulement le droit de juger l'affaire, à l'occasion de laquelle il y avoit plainte de défaute de droit. Ce n'eût pas été le punir, on ne seroit pas entré dans l'esprit du gouvernement féodal, qui en cas de déni de justice autorisoit le vassal à se soustraire à

l'autorité de son suzerain : la guerre lui avoit d'abord donné ce droit ; la forme judiciaire devoit le lui conserver.

Qu'on me permette encore quelques réflexions au sujet de la guerre que le vassal avoit droit de faire à son suzerain, en cas de déni de justice.

Je prie le lecteur de relire le premier passage des établissemens de St. Louis, que je viens de rapporter dans cette remarque ; il est suivi des paroles suivantes. « Et se li chief seigneur avoit respondu, je feré droit volontiers à vostre seigneur en la court, li hons devroit aller à son seigneur et dire : Sire, mon chief seigneur m'a dit que il vous fera volontiers droit en sa court. Et se li sires dit : je n'enterré jamais en sa court, mes venés-vous-en o moi, si come je vous ai somons. Adont pourroit bien dire li ons, je n'iray pas, parce que ne perdroit ja par droit ne fié ne autre chose. »

Toutes ces allées et ces venues du vassal étoient vraisemblablement des formalités nouvelles sous le règne de St. Louis. Au ton même que prend ce prince, qui a fait tous ses efforts pour détruire le droit de guerre entre les seigneurs, on peut conjecturer qu'elles étoient très-peu accréditées. « Adont pourroit bien dire li hons, etc. » Ce n'est point ainsi qu'on s'exprime en rendant compte d'une coutume constante et avouée de tout le monde. St. Louis semble approuver la réponse du vassal, mais non pas l'ordonner. Ce qui confirme mes soupçons, c'est que cette manière de procéder supposeroit dans un seigneur quelque pouvoir direct sur ses arrière-vassaux, ou les vassaux de son vassal immédiat ; et cependant il est certain que St. Louis lui-même n'osoit encore affecter aucun droit sur ses arrière-vassaux : un fait rapporté

par Joinville, et que personne n'ignore, en est la preuve.

Philippe-le-Hardi fut le premier des rois Capétiens qui se fit autoriser par un arrêt de l'échiquier de Rouen, à jouir d'un pouvoir direct et immédiat sur les arrière-vassaux du duché de Normandie. *Concordatum fuit quod dicta citatio et responsio ad dominum regem tantummodò, et non ad alios, plenariæ pertinebant, et quod dicti nobiles qui prohibitionem fecerant hominibus suis, ne ad mandatum domini regis prædicta facerent, emendabunt.* Cet arrêt de la cour de l'échiquier est cité par M. Brussel, traité de l'usage des fiefs, *L.* 2, *C.* 6. Philippe-le-Bel voulut jouir dans plusieurs provinces du droit nouveau que son prédécesseur avoit acquis en Normandie; mais il est certain que les seigneurs de Bourgogne, du comté de Forêts et des évêchés de Langres et d'Autun, s'en plaignirent comme une injustice. Voyez leurs remontrances à Louis X; ordonnances du Louvre, *T.* 1, *p.* 557.

CHAPITRE IV.

(1) VOYEZ le glossaire de M. Du Cange, au mot *fidelitas.*

(2) La loi de Charlemagne, qui défendoit le service militaire aux évêques, et dont j'ai rendu compte dans le premier livre de cet ouvrage, ne subsista pas long-temps après lui; et ce furent sans doute les courses des Normands et les guerres privées des seigneurs qui la firent oublier. *Quoniam quosdam episcoporum ab expeditionis labore corporis deffendit imbecillitas . . . ne*

per eorum absentiam res militaris dispendium patiatur... cuilibet fidelium nostrorum, quem sibi utilem judicaverint, committant. Capit. an. 845, art. 8. Il paroît par ce capitulaire, qu'il n'y avoit que les évêques, que leur âge ou leurs infirmités retenoient chez eux, qui ne firent pas la guerre en personne, et qu'ils étoient alors obligés de donner leurs troupes à quelque seigneur. Ce service, qui n'avoit d'abord été, ainsi que je l'ai dit, qu'une prérogative seigneuriale, devint par la révolution du gouvernement une charge des terres que le clergé possédoit. Les prélats, dont les prédécesseurs n'avoient point paru dans les armées, se firent de cette absence un droit de ne point servir en personne leurs suzerains à la guerre.

« Ne pueent (les biens donnés à l'église) revenir en main laie pour le meffet de chaux qui sont gouverneurs des églises. Pour che de tous meffés quelque ils soint, li meinburnisseur des églises si se passent par amendes d'argent. » *Beaum. C.* 45.

(3) L'archevêque de Rheims, les evêques de Laon, Beauvais, Noyon et Châlons. L'évêque de Langres ne commença à relever directement du roi que sous le règne de Louis-le Jeune. Voyez le traité des fiefs de M. Brussel. *L.* 2, *C.* 13.

(4) Voyez le traité de M. Brussel sur les fiefs, *L.* 2, *C.* 17, 18, 19 et 20. Ce savant écrivain prouve très-bien que les ducs de Normandie et d'Aquitaine, les comtes de Poitou, de Toulouse, de Flandre et de Bretagne, jouissoient du droit de régale dans les seigneuries, et que le duc de Bourgogne et le comte de Troye ou de Champagne n'avoient pas le même avantage. C'est en qualité de ducs de France, et

non de rois, que les Capétiens avoient le même droit de régale sur plusieurs églises. Dans le dernier, il s'éleva de grandes contestations au sujet de la régale; et les écrits qu'on publia sur cette matière prouvent combien on ignoroit nos antiquités et notre ancien droit public. Je remarquerai que le mot régale ne tire pas son étymologie de *regius*, *regalis*, qui signifie *royal*, régalien, ce qui appartient au roi, mais de régale ou régal, vieux mot français, qui signifioit, fête, cadeau, bon traitement.

(5) *Clerici trahunt causam feodorum in curiam christianitatis, propter hoc quod dicunt, quod fiduciæ vel sacramentum fuerunt inter eos inter quos causa vertitur; et propter hanc occasionem perdunt domini justitiam feodorum suorum.* Ord. Phil. Aug.

(6) « Car justice si couste mout souvent à garder et à maintenir plus que ele ne vaut. » *Beaum. C.* 27. Voilà une preuve certaine de la décadence où les justices des seigneurs étoient tombées dans le temps de Beaumanoir. Les émolumens en avoient été d'abord très-considérables. Pour juger de ce que le produit des officialités valoit aux ecclésiastiques, voyez dans les preuves des libertés de l'église gallicane, les discours de Pierre Roger, élu archevêque de Sens, et de Roger Bertrandi, évêque d'Autun, à la conférence qui se tint en présence de Philippe-de-Valois, sur la juridiction ecclésiastique, le 15 décembre 1329.

(7) Voyez dans le recueil des historiens de France, par *dom Bouquet*, *T.* 4, *p.* 61, la lettre du pape Vigile à Auxanius, évêque d'Arles, qu'il fait son légat dans les Gaules. A la page suivante, on trouve le bref du même pape aux évêques des Gaules. *Quapropter Auxa-*

nio fratri et co-episcopo nostro Arelatensis civitatis Antistiti, vices nostras caritas vestra nostra nos dedisse cognoscet; ut si aliqua, quod absit, fortassis emerserit contentio, congregatis ibi fratribus et co-episcopis nostris, causas canonica et apostolica autoritate discutiens, Deo placita æquitate diffindat; contentiones verò si quæ, quas dominus auferat, in fidei causa contigerint, aut emiserit fortè negotium quod pro magnitudine sui Apostolicæ Sedis magis judicio debeat terminari ad nostram, discussâ veritate præferat sine dilatione notitiam.

(8) *At illi (Salonius et Sagittarius) cùm adhuc propitium sibi regem esse norrent, ad eum accedunt, implorantes se injustè remotos, sibique tribui licentiam ut ad papam urbis Romanæ accedere debeant. Rex verò annuens petitionibus eorum, datis epistolis, eos abire permisit. Qui accedentes coram papa Joanne, exponunt se nullius rationis existentibus causis dimotos. Ille epistolas ad regem dirigit in quibus locis eosdem restitui jubet.* Greg. Tur. L. 5, C. 21.

(9) *Stultitiæ elogio denotandi, qui illam Petri Sedem aliquo pravo dogmate fallere posse arbitrati sunt, quæ nec se fallit, nec ab aliqua hæresi unquam falli potuit.* Ann. Met. an. 864.

(10) *Concedo per hoc pactum confirmationis nostræ, tibi beato Petro principi apostolorum, et pro te vicario tuo domino Paschali summo pontifici et universali papæ et successoribus ejus in perpetuum, sicut à prædecessoribus nostris usque nunc in vestra potestate et ditione tenuistis, et disposuistis civitatem Romanam cum ducato suo, et suburbanis atque vinculis omnibus et territoriis ejus montanis... has omnes supradictas provincias, urbes, civitates, oppida et castella, viculos et territoria, simulque et patrimonia jam dictæ ecclesiæ*

tuæ, beate Petre apostole, et per te vicario tuo spirituali patri nostro domino Paschali summo pontifici et universali papæ, ejusque successoribus usque ad finem sæculi eodem modo confirmamus, ut in suo detineant jure, principatu ac ditione... salva super eosdem ducatus nostra in omnibus dominatione, et illorum ad nostram partem subjectione..... nullamque in eis nobis partem aut potestatem disponendi aut judicandi, subtrahendive aut minorandi vindicamus; nisi quando ab illo, qui eo tempore hujus sanctæ ecclesiæ regimen tenuerit, fuerimus. Et si quilibet homo de supra dictis civitatibus ad vestram ecclesiam pertinentibus ad nos venerit, subtrahere se volens de vestra juridictione, vel potestate, vel quamlibet aliam iniquam machinationem metuens, vel culpam fugiens, nullo modo eum aliter recipiemus, nisi ad justam pro eo faciendam intercessionem, ita duntaxat si culpa quam commisit, venalis fuerit inventa. Don Lud. Pii ad Sed. Apos.

Electione sua aliorumque episcoporum ac cæterum fidelium regni nostri voluntate, consensu et acclamatione, cum aliis archiepiscopis et episcopis Wenilo in diocesi sua, apud Aurelianis civitatem, in Basylica Sanctæ Crucis, me secundùm traditionem ecclesiasticam regem consecravit et in regni regimine chrismate sacro perunxit, et diademate atque regni sceptro in regni solito sublimavit. A qua consecratione vel regni sublimitate supplantari vel projici à nullo debueram, saltem sine audientia et judicio episcoporum quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia, quorum paternis correptionibus et castigatoriis judiciis me subdere fui paratus et in præsenti sum subditus. Capit. an. 859, art. 3.

(11) *Quod solus Romanus pontifex judicatur*

universalis, quod ille solus possit deponere episcopos vel reconciliare... quod absque synodali conventu possit episcopos deponere vel reconciliare... quod illi soli licet de canonica abbatiam facere, et è contra divitem episcopatum dividere, et inopes unire... quod illi liceat de sede ad sedem, necessitate cogente, episcopos transmutare, quod de omni ecclesia quocumque voluerit, clericum valeat ordinare.... quod nulla synodus absque præcepto ejus debet generalis vocari. Dict. Greg. VII. pap. « Quelques savans regardent cette pièce comme supposée, et d'autres croient qu'elle est en effet l'ouvrage du pape Grégoire VII. Quoi qu'il en soit, elle est très-ancienne ; et on ne peut s'empêcher de convenir qu'elle ne contienne en peu de mots toutes les prétentions que la cour de Rome s'est faites. »

Quod illi soli licet pro temporis necessitate novas leges condere, novas plebes congregare... quod solus possit uti imperialibus insigniis, quod solius papæ pedes omnes principes deosculentur. Quod unicum est nomen in mundo papæ videlicet. Quod illi liceat imperatores deponere.... quod sententia illius à nullo debeat retractari, et ipse omnium solus retractare possit, quod à nemine ipse judicari debeat... quod Romanus pontifex, si canonicè fuerit ordinatus, meritis B. Petri indubitanter efficitur sanctus, testante sancto Ennodio, Papiensi episcopo, ei multis sanctis patribus faventibus, sicut in decretis beati Symmachi papæ continetur... quod fidelitate iniquorum subjectus potest absolvere. Ibid.

(12) « Li appel doivent estre fet en montant de dégré en dégré, sans nul seigneur trespasser. Mais il n'est pas ainsint à la cour de chrétienté qui ne vieut, car de quelque juge que che soit, l'en puet appeler à l'apostoile, et qui

vieut, il puet appeler de dégré en dégré, si comme du doien à l'évesque, et de l'évesque à l'archevesque, et de l'archevesque à l'apostoile.» *Beaum. C.* 61.

CHAPITRE V.

(1) *Si rex Francorum vellet firmare in Villanova super Cherum, firmare poterit... si comes sancti Egidii* (nom et titre qu'on donnoit quelquefois au comte de Toulouse) *nollet esse in pace dominus noster rex Franciæ non erit in auxilium contra nos, et nos omnia mala quæ possumus facere faceremus. Traité de l'an* 1195, *entre Philippe-Auguste, et Richard I, corps diplom. de Dumont.*

(2) « Li rois ne puet mettre ban à la terre au baron, sans son assentement, ni li bers ne puet mettre ban en la terre au vavassor.» *Estab. de St. Louis, L.* 1, *C.* 24.

(3) *In hoc concordati sunt rex et barones, quod bene volunt quod ipsi* (*episcopi*) *cognoscant de feodo, et si quis convictus fuerit de perjurio, vel transgressione fidei, injungant ei pecuniam; sed propter hoc non amittat dominus feodi justitiam feodi, nec propter hoc se cupiant ad feodum.* Ordon. Phil. Aug.

Nos omnes regni majores attento animo percipientes quod regnum non per jus scriptum, nec per clericorum arrogantiam, sed per fudores bellicos fuerit adquisitum, præsenti decreto omnium juramento statuimus ac sancimus ut nullus clericus vel laïcus alium de cætero trahat in causam coram ordinario judice vel delegato, nisi super hæresi, matrimonio, vel usuris, amissione om-

nium bonorum suorum, et unius membri mutilatione transgressoribus imminente... reducantur ad statum ecclesiæ primitivæ, et in contemplatione viventes, nobis, sicut decet, activam vitam ducentibus, ostendant miracula quæ dudum à sæculo recesserunt. Preuv. des liber. de l'égl. Gal. T. 1, p. 229.

« Nous avons élu par le commun assent et octroy de nous tous, le duc de Bourgogne, le comte Peron de Bretaigne, le comte d'Angoulesme, & le comte de S. Pol, à ce que s'aucun de cette communité avoit affaire avers le clergié, tel aide comme cilquatre devant dits esgarderoient que on li deust faire, nous li ferions, ect. » *Ibid.*

(4) Il eſt important de faire ici une remarque au sujet du mot parlement, pour prévenir les erreurs où un lecteur peu attentif pourroit tomber.

J'ai dit, en parlant du gouvernement féodal en France, que, sur la fin de la seconde race, et sous les premiers Capétiens, il n'y eut point d'assemblée de la nation, en qui résidât la puissance publique, et qui eût droit de faire des lois auxquelles chaque seigneur fût obligé d'obéir. La foi et l'hommage entre les suzerains et leurs vassaux, tous vrais despotes dans leurs terres, étoient les seuls liens qui les unissent. Cependant pour suppléer, autant qu'il étoit possible, à cette puissance publique dont on sent toujours la nécessité, les seigneurs qui avoient quelques affaires communes, imaginèrent de s'assembler dans un lieu commode dont ils convenoient; et prirent l'habitude d'inviter leurs amis et leurs voisins à s'y rendre, pour délibérer de concert sur leurs prétentions, et la manière dont ils se comporteient.

Ces espèces de congrès qu'on tint assez souvent à l'occasion des croisades, des entreprises du clergé, etc., se nommoient alors parlemens, parce qu'on y parlementoit. Il faut se garder de confondre ces assemblées avec la cour de justice du roi, qu'on ne commença à nommer parlement, que vers le milieu du treizième siècle; voyez le traité des fiefs de M. Brussel, p. 321. Les seigneurs qui tenoient les assises ou les plaids du roi, profitant de l'occasion qui les rassembloit pour conférer ensemble sur leurs affaires communes ou particulières, ainsi qu'ils avoient coutume de faire dans les assemblées ou congrès dont je parle, on s'avisa de se servir du mot de parlement, pour désigner la cour de justice du roi; et bientôt ce nom lui fut attribué privativement, soit parce que la cour du roi formoit une assemblée plus auguste et plus importante que les autres, soit parce qu'elle s'assembloit régulièrement plusieurs fois l'année, et que les autres assemblées n'avoient, quant à leur convocation et tenue, rien de régulier ni de fixe.

C'est dans le sens de congrès que Villehardoüin emploie le mot parlement, ainsi qu'on en peut juger par les passages suivans. « Après pristrent li baron (qui étoient croisés) un parlement à Soissons, pour savoir quand il voldroient movoir, et quel part ils voldroient tourner. A celle foix ne se porent accorder, porce que il lor sembla que il n'avoient mie encore assés gens croisié. En tot cet an (1200) ne se passa onques deux mois, que il n'assemblassent à parlement à Compiegne en qui furent tuit li comte et li baron qui croisié estoient, art. 10, pristrent un parlement al chief del mois à Soissons, per savoir que il porroient faire. Cil qui furent li Cuens

Balduin de Flandres et de Hennaut, et li Cuens Loeys de Blois et de Chartrain, li Cuens Joffroy del Perche, li Cuens Hues de S. Pons, et maint autre preudome, art. 20. »

Les parlemens ou congrès ne faisoient point partie du gouvernement féodal. Quelque seigneur que ce fût étoit le maître de les proposer, et s'y rendoit qui vouloit. On convenoit quelquefois dans ces assemblées de quelques articles qui n'obligeoient que ceux qui les avoient signés; c'étoient des conventions ou des traités de ligue, d'alliance ou de paix, et non pas des lois.

(5) On ne me demandera pas, je crois, les preuves de cette proposition, on les trouve partout, et personne n'ignore que les femmes ont hérité sans contestation des fiefs les plus considérables; voyez l'histoire imprimée, il y a quelques années, de la réunion des grands fiefs à la couronne. Il n'y a qu'un historien aussi peu instruit de nos coutumes et de nos lois anciennes que le P. Daniel, qui ait pu dire, dans la vie du roi Robert et de Henri I, que les grands fiefs étoient réversibles à la couronne, par le défaut d'hoirs mâles et légitimes.

CHAPITRE VI.

(1) JE n'ai point osé fixer l'époque où se fit, dans les justices des rois Capétiens, la confusion dont je parle, et je crois qu'il est impossible de la déterminer d'une manière certaine. On pourra peut-être dire que cette confusion des cours de justice commença, lorsque les vassaux les plus

puissans se firent des droits particuliers, et formèrent un ordre à part, en ne regardant plus comme leurs pairs les seigneurs qui relevoient, comme eux, immédiatement de la couronne, mais qui n'avoient que des seigneuries moins riches et moins étendues. Cette opinion est très-vraisemblable, et j'en conclurai qu'il est impossible de fixer l'époque de la confusion des cours de justice, puisqu'il n'est pas possible de dire en quel temps précisément le nombre des pairs fut fixé à douze. En s'abandonnant à des conjectures, on ajoutera, que les douze seigneurs qui prirent le titre de pairs du royaume, sous le règne de Philippe-Auguste, n'interditent pas l'entrée du parlement aux seigneurs dont ils se séparoient, et qui relevoient, comme eux, immédiatement de la couronne; parce qu'étant accoutumés à les voir siéger avec eux, ils ne songèrent point à faire cette exclusion, ou qu'il leur aura paru trop dur de les exclure des assises du roi. On ajoutera que cette première condescendance aura servi de prétexte pour faire assister aux jugemens des pairs, d'autres seigneurs qui ne relevoient pas immédiatement de la couronne, mais qui commençoient à paroître égaux en dignité à ceux qui en relevoient immédiatement, et qui malgré cet avantage, étoient dégradés, depuis qu'il s'étoit établi des pairs qui formoient un ordre séparé.

Tout cet arrangement n'est que l'ouvrage de l'imagination. Je réponds que c'est le propre de la raison d'être distraite et négligente, parce qu'elle se lasse; mais que la vanité n'a ni négligence ni distraction. Pourquoi des seigneurs, qui affectoient une supériorité marquée sur leurs égaux en dignité, les auroient-ils ménagés, quand il s'agissoit de ne les plus reconnoître

pour leurs juges ? C'est alors au-contraire qu'ils auroient dû se comporter avec le plus d'attention et de fermeté ; car le droit de n'être jugé que par ses pairs étoit certainement le droit le plus essentiel au gouvernement féodal, et la prérogative dont les seigneurs étoient avec raison le plus jaloux. C'est parce que les douze pairs n'exclurent point des assises qu'ils tenoient chez le roi, les seigneurs dont ils se séparoient, que j'oserois avancer que la confusion des justices des Capétiens a précédé l'établissement des douze pairs.

Je prie de se rappeler ce que j'ai dit ailleurs, qu'il est très-vraisemblable que les derniers rois Carlovingiens ne tinrent point leur cour de justice ; et que c'est en offrant sa médiation à ses vassaux, et en se soumettant à leur arbitrage dans ses propres querelles, que sous la troisième race le roi reprit sa qualité de juge, et que les seigneurs les plus puissans, quelquefois lassés de la guerre ou hors d'état de la faire, s'accoutumèrent à reconnoître l'autorité d'une cour féodale. C'est alors vraisemblablement que se fit la confusion de toutes les justices différentes que devoient avoir les Capétiens. Les grands vassaux réclamoient rarement la cour du roi ; et quand ils y portoient leurs plaintes, c'étoit dans des besoins pressans : ils ne songeoient pas alors à faire des chicanes, ou plutôt à contester sur leurs droits.

Avec quelque rapidité que les abus fassent des progrès, sur-tout en France, est-il probable qu'on eût déjà osé appeler au parlement de 1216, les évêques d'Auxerre, de Chartres, de Senlis, de Lyzieux, les comtes de Ponthieu, de Dreux, de Bretagne, de S. Pol, de Joigny, de Beaumont, d'Alençon et le seigneur des Roches, sénéchal

sénéchal d'Anjou, si la confusion des justices n'avoit commencé qu'après l'établissement des douze pairs, qui étoit incontestablement une nouveauté sous le règne de Philippe-Auguste ? *Judicatum est ibidem à paribus regni Franciæ, videlicet venerabili patre nostro A. Remense archiepiscopo, et dilectis fratribus nostris Willelmo Lingonensi, Ph. Belvacensi, S. Noviomensi, episcopis à nobis etiam (Catalaunense episcopo) et ab Odone, duce Burgundiæ, et à multis episcopis et baronibus regni Franciæ, videlicet Altisiodorensi, R. Carnotensi, G. Silvanectensi, et J. Lexoviensi episcopis, et W. comite Pontivi, R. comite Drocarum, P. comite Britanniæ, G. comite sancti Pauli, W. de Ruspibus Senescallo Andegavensi, W. comite Joigniaci, J. comite Belli Montis, R. comite de Alençon.* Cet arrêt rendu en 1216, dans le procès qu'Erard de Brene & sa femme intentèrent à Blanche, comtesse de Champagne et à son fils Thibauld, se trouve dans le glossaire de M. Du Cange, au mot *submonere.*

On sait d'ailleurs que dans le même temps le chancelier, le boutillier, le chambellan et le connétable, c'est-à-dire, les principaux officiers domestiques du prince, et vassaux par leurs charges, espèce de fiefs la moins noble, siégeoient de plein droit dans le parlement. La preuve en est claire, puisqu'en 1224, la comtesse Jeanne de Flandre les récusa pour juges dans le procès que Jean sire de Nesle lui intenta en appel de faute de droit; cette récusation devint la matière d'un nouveau procès où tous les pairs intervinrent, et leur ordre entier, dans une affaire qui intéressoit sa dignité, fut jugé par des seigneurs d'une classe inférieure. L'arrêt portoit que les quatre officiers ou vassaux récusés étoient en possession d'assister au jugement

des pairs : voyez le glossaire de M. Du Cange, au mot *pares*.

J'ai appelé le chancelier, le boutillier, le chambellan et le connétable, des domestiques du roi, et je crois n'avoir pas tort, parce qu'ils étoient officiers de la maison des Capétiens et non pas de la couronne. Ils n'avoient aucune juridiction, ni même aucune fonction au-dehors des domaines du roi et de sa maison. Ils ne pouvoient même en avoir aucune, attendu la forme du gouvernement féodal qui rendoit chaque seigneur souverain dans sa terre. « Li rois ne puet mettre ban en la terre au baron, sans son assentement, ne li pers ne puet mettre ban en la terre au vavassor.» *Estab. de St. Louis*, *L.* 1, *C.* 24. Les prélats et les barons avoient à leur cour les mêmes officiers que les Capétiens, et ces officiers exerçoient dans les seigneuries de leurs suzerains, les mêmes fonctions que les officiers du roi exerçoient dans les domaines du prince. Ceux du roi ont fait fortune avec leur maître. De simples officiers de la personne et de la maison du prince, ils sont devenus grands officiers de la couronne, quand la ruine du gouvernement féodal a revêtu les rois de toute la puissance publique.

J'ajouterai ici un mot au sujet des seigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne, à l'avènement de Hugues-Capet au trône, et qui tenoient leurs fiefs en même dignité que les ducs et les comtes, seuls compris depuis au nombre des pairs. Tels étoient les comtes de Vermandois, Chartres, Blois, Tours, Anjou, Meaux, Macon, Perche, Auxerre, etc., les sires de Bourbon, Montmorency, Beaujeu, Coussi, ect. Voyez le traité des fiefs de M. Brussel, *p.* 647, et le glossaire de M. Du Cange,

au mot *pares*. Plusieurs de ces seigneurs étoient en-même-temps trop puissans et trop éloignés du duché de France, pour que les prédécesseurs de Hugues-Capet, en qualité de ducs de France, les eussent forcés de relever de leur duché; et les autres étoient trop voisins des derniers Carlovingiens, pour n'avoir pas réussi facilement à conserver leur immédiateté à la couronne. On pourroit faire sur cette matière plusieurs dissertations très-longues, et même curieuses, mais trop peu importantes relativement à l'objet que je me propose, pour que je les entreprenne. Il me suffit qu'il soit prouvé en général que d'autres seigneurs que ceux qu'on nomme les douze pairs relevoient immédiatement de la couronne. J'ajouterai que toutes les seigneuries qui avoient le titre de comté sous Hugues-Capet, avoient relevé immédiatement de la couronne sous les derniers Carlovingiens; tels étoient les comtes de Périgord, d'Angoulême, de Poitiers, etc. Si ces seigneurs n'en relevoient plus immédiatement, quand Hugues-Capet monta sur le trône, c'étoit par une suite des troubles arrivés sur la fin de la seconde race, et qui dérangèrent l'ordre naturel des vasselages.

(2) Voyez dans la remarque (6) du troisième chapitre de ce livre, ce que j'ai dit sur l'appel en déni de justice.

C'étoit une coutume constante d'être ajourné par deux de ses pairs. Sous le règne de Louis VIII, la comtesse de Flandre ne l'ayant été que par deux chevaliers, prétendit que cet ajournement étoit nul; mais elle perdit son procès, et le parlement jugea qu'elle avoit été suffisamment ajournée.

(3) Henri, duc de Bourgogne, étant mort sans postérité, le roi Robert, son neveu, s'em-

para de ce duché, dont il donna l'investiture à Henri son second fils. Ce prince parvint à la couronne, par la mort de Hugues son frère aîné, et se désaisit du duché de Bourgogne en faveur de son frère Robert, chef de la première maison royale de Bourgogne, qui ne s'éteignit que sous le règne du roi Jean.

CHAPITRE VII.

(1) JE croyois n'avoir plus à combattre M. l'abbé du Bos; mais l'origine de nos communes me remet aux mains avec lui. Les Gaulois ont eu des sénats sous les empereurs romains; pendant la première et la seconde race de nos rois, on trouve dans les Gaules des magistrats connus sous les noms de rachinburgii ou de scabinei; du mot *scabineus* on a fait échevin; les échevins ont été des officiers municipaux de quelques communes. Ces frêles matériaux suffisent à M. l'abbé du Bos pour bâtir un système, et prétendre que les conseils de plusieurs communes et leur juridiction soient un reste des anciens sénats des Gaulois. Tout cela se tient, selon lui; il ne voit aucune lacune; et certainement ce n'est point la faute de cet écrivain, si les bourgeois n'ont pas toujours été libres et heureux.

Premièrement, il y avoit long-temps que les sénats des Gaulois ne subsistoient plus, quand les Français firent leur conquête; et je l'ai prouvé dans une remarque de mon premier livre: j'y renvoie le lecteur. En second lieu, j'ai fait voir que les rachinbourgs ou scabins

étoient de simples officiers des ducs, des comtes et de leurs centeniers, ou plutôt qu'ils servoient d'assesseurs dans les tribunaux de ces magistrats, et y faisoient à-peu-près les mêmes fonctions que les jurés font aujourdhui en Angleterre. On prouve encore, par nos anciens monumens, que ces rachinbourgs ou scabins entroient dans les états-généraux et provinciaux, sous la seconde race. Quelle ressemblance peut-on donc trouver entre ces officiers et les sénateurs Gaulois, à qui M. l'abbé du Bos accorde les plus grandes prérogatives? Qui ne voit pas que les mots *rachinburgius* et *scabineus* ne peuvent signifier les magistrats d'une juridiction romaine? Malgré leur terminaison latine, qui ne sent que ces mots sont purement germains, et ne peuvent désigner par conséquent qu'un officier connu dans les coutumes de la jurisprudence germanique? Quand il seroit vrai que les Gaulois eussent conservé des sénats sous la domination des Français, certainement on ne pourroit pas dire que les rachinbourgs ou scabins fussent les magistrats de ces sénats. Il seroit impossible à M. l'abbé du Bos de concilier la grande autorité qu'il donne aux sénateurs Gaulois, avec le pouvoir médiocre que les lois saliques et ripuaires attribuent aux rachinbourgs. Il ne seroit pas moins extraordinaire de vouloir reconnoître dans ces scabins les officiers municipaux de nos communes. Suffit-il de vouloir, avec le secours d'une étymologie forcée, qu'on ait fait le mot d'échevin de celui de scabin, pour que les rachinbourgs ou scabins de la première et de la seconde race deviennent les échevins des communes de la troisième? Leurs fonctions, leurs privilèges, leurs droits sont trop différens, pour qu'on puisse les confondre.

M. l'abbé du Bos ne nie pas que le droit de commune n'ait été donné à plusieurs villes sous la troisième race ; et comment nieroit-il un fait prouvé par mille pièces authentiques, qui sont entre les mains de tout le monde ? « Mais on trouve, dit-il, dès le douzième siècle, plusieurs villes du royaume de France, comme Toulouse, Reims et Boulogne, ainsi que plusieurs autres, en possession des droits de commune, et sur-tout du droit d'avoir une justice municipale, tant en matière criminelle qu'en matière civile, sans que d'un autre côté on les voie écrites sur aucune liste des villes à qui les rois de la troisième race avoient, soit octroyé, soit rendu, le droit de commune, sans qu'on voie la charte par laquelle ces princes leur avoient accordé ce droit comme un droit nouveau.» Avec ce bel argument, M. l'abbé du Bos n'imagine pas qu'on puisse ne pas voir dans nos juridictions municipales les éternels sénats des Gaulois.

Si on trouve plusieurs villes qui jouissoient, dès le douzième siècle, du droit de commune, cela n'est pas surprenant, puisque Louis-le-Gros, qui vendit le premier des privilèges à ses villes, commença à régner en 1108. Qu'importent ces listes dont parle M. l'abbé du Bos ? Pense-t-il qu'elles soient toutes venues jusqu'à nous ? Quand il en seroit sûr, pourquoi voudroit-il trouver sur ces listes des villes qui n'étoient pas du domaine du roi, et qui tenoient leurs droits de commune de leur seigneur particulier, et non pas du prince ? C'est Louis VIII qui, le premier des Capétiens, prétendit que lui seul pouvoit donner le droit de commune. Toutes ces propositions seront prouvées dans les remarques suivantes.

M. l'abbé du Bos fait un raisonnement plus spécieux, en disant que « quelques chartes des communes sont plutôt une confirmation qu'une collation des droits de communes. » Rien n'est plus vrai, mais il me semble que M. l'abbé du Bos n'en peut rien conclure en faveur de son système. Parce que plusieurs chartes ne paroissent que confirmer des privilèges déjà acquis, est-ce une raison pour que des chartes précédentes, que nous avons perdues, ne les eussent pas conférés ? Et quelles pertes en ce genre n'avons-nous pas faites ? N'a-t-on pas lieu de conjecturer, ou plutôt d'être certain, que plusieurs villes, ainsi que je le dis dans le corps de mon ouvrage, n'attendirent pas le consentement de leur seigneur pour s'ériger en communes ? Les chartes qu'on leur donnoit ensuite n'étoient que des chartes de confirmation. N'est-il pas certain que les bourgeois se défioient de la bonne foi de leurs seigneurs; et que comptant très-peu sur les traités qu'ils passoient avec eux, ils avoient raison de ne se pas contenter de la charte primitive qui leur avoit conféré le droit de commune ? Il étoit prudent de profiter de toutes les occasions où ils pouvoient se faire donner des chartes confirmatives, c'étoit lier plus étroitement les seigneurs; et pour peu qu'on parcoure les ordonnances du Louvre, on verra qu'en effet les villes eurent souvent cette sagesse.

Que M. l'abbé du Bos nous dise ensuite que plusieurs villes assurent qu'elles ont toujours eu juridiction sur elles-mêmes, et un tribunal composé de leurs propres citoyens, c'est nous prouver simplement que les villes adoptent, comme les particuliers, les chimères qui flattent leur vanité : vérité dont personne ne doute.

Nicolas Bergier, personnage très-illustre dans la république des lettres, a écrit un mémoire en faveur des prétentions de la ville de Reims, et je conviens, avec M. l'abbé du Bos, que Bergier est un savant d'un mérite très-distingué, et que son histoire des grands chemins de l'empire romain est excellente; mais Bergier aura voulu flatter les Rémois ses compatriotes, et d'ailleurs il n'est pas infaillible. Si son mémoire contient des raisons triomphantes pour prouver que de tout temps la ville de Reims a joui du droit de commune, pourquoi M. l'abbé du Bos n'en a-t-il pas fait usage dans son histoire critique, pour prouver le paradoxe qu'il avance ? Il ajoute que le parlement de Paris a reconnu par un arrêt la justice des droits de la ville de Reims. Cette autorité est sans doute très-respectable, mais quelle est la compagnie qui ne se soit jamais trompée ? Le parlement ne sera sans doute pas offensé, si je prends la liberté de dire qu'il pourroit se faire, pendant qu'il jugeoit le procès de Reims, qu'il n'eût pas assez approfondi une question de notre ancien droit public.

Ce qui est certain sur la matière que je traite, c'est que les communes les plus anciennes dont il nous reste quelque monument, furent établies dans les domaines du roi, et ne remontent pas au-delà du règne de Louis-le-Gros. Si on me disoit que ce prince n'est peut-être pas l'inventeur des communes, qu'il en a peut-être trouvé le modèle dans les terres de quelque seigneur; je répondrois que cela est possible, et qu'il peut fort bien se faire que quelque seigneur eût déjà traité avec ses sujets, mais qu'on n'en a aucune preuve. Dire que quelques villes ont pu conserver leur liberté pendant les trou-

bles qui donnèrent naissance au gouvernement féodal, et reconnoître cependant un seigneur, c'est avancer la plus grande des absurdités. Soutenir que quelques villes, en se révoltant, ont pu secouer le joug de leur seigneur avant le règne de Louis-le-Gros, c'est faire des conjectures qui n'ont aucune vraisemblance, et que tous les faits connus semblent démentir.

(2) *Firmitates urbis debent detineri à juratis in statu tali in quo traditæ fuerunt juratis. Chart. de J. comte de Droux, pour la ville de Dommart, en* 1246. Je n'ai rapporté aucune autorité pour prouver ce que j'ai dit des droits civils et judiciaires des communes ; il me semble que les propositions que j'ai avancées, ne seront point contredites. Il n'en est pas tout-à-fait de même du droit de guerre ; j'ai trouvé quelquefois des personnes qui se piquent de connoître notre histoire, et qui avoient de la peine à croire ce que je disois des milices des communes : on est toujours porté à juger des temps anciens par celui où l'on se trouve.

Ut quicumque foris fecerit homini qui hanc communiam juraverit, major et pares communie, si clamor ad eos inde venerit, de corpore suo vel de rebus suis justitiam faciant secundùm deliberationem ipsorum, nisi foris factum secundùm eorum deliberationem emendaverit. Chart. de Phil. Aug. *pour la ville de Beauvais*, art. 3. *Si verò ille qui foris factum fecerit, ad aliquod receptaculum perrexerit, major et pares communie dominum receptaculi, vel eum qui in loco ejus erit, super hoc convenient, et de inimico suo, si eis secundùm deliberationem eorum satisfecerit, placebit, et si satisfacere noluerit, de rebus vel de hominibus ejus vindictam secundùm deliberationem ipsorum facient.* Ibid. art. 4. *Nullus*

enim homo de communie, pecuniam suam hostibus suis crediderit vel accommodaverit, quandiu guerra duraverit, quia si fecerit, parjurus erit. Ibid. art. 10. *Et si aliquando contra hostes suos extrà villam communie exierit, nullus eorum cum hostibus loquatur, nisi majoris et parium licentia.* Ibid. art. 11.

(3) *Volumus etiam ut de villis infrà Banleugam suam constitutis, eum habeant justitiam quam ibi hactenùs habuerunt. Chart. pour la ville de Beauvais.* Cette juridiction que Philippe-Auguste conserve aux bourgeois de Beauvais, en leur donnant une charte de commune, étoit donc une usurpation, à moins qu'on ne dise que la charte que je cite, n'étoit point la première qui eût été donnée à la ville de Beauvais, et que Philippe-Auguste, en lui accordant de nouveaux privilèges, confirme les anciens. Quoi qu'il en soit, il est venu jusqu'à nous quelques chartes dont les dispositions supposent qu'indépendamment de tout traité, de toute concession, la ville jouissoit déjà des droits que son seigneur lui accorde.

Voyez dans les ordonnances du Louvre, *T.* 8, *p.* 197, la transaction du 11 janvier 1312, entre l'évêque de Clermont et la ville nommée en latin *Laudosum*, et que M. Secousse croit être Ludesse dans l'élection de Clermont. On voit dans le préambule de cette pièce, que l'évêque de Clermont prétendoit que les habitans de Ludesse lui devoient par an, pour leur taille, 52 livres payables en monnoie courante; qu'il avoit droit d'exiger une certaine mesure de blé de chaque propriétaire de terre, et que tout habitant qui avoit des bœufs de labour, ou des chevaux, étoit tenu à transporter à son château de Beauregard, son bois, son foin et son

avoine. Le prélat prétendoit avoir droit de maréchaussée et de péage dans ce lieu, et nioit aux habitans qu'ils eussent droit de commune. *Et quod*, dit l'évêque, *ex quo nos non docebamus quo titulo prædicta petebamus, pro tanto dicebant nos non posse eadem petere..... dicebant dicti consules et habitantes se prædictis usos fuisse, et pluribus aliis privilegiis, libertatibus et franchisiis; nobis in oppositum dicentibus quod supposito quod usi fuissent de permissis, tales usus et consuetudines nobis non poterant prejudicium generare, ect.* Tous les raisonnemens des deux parties prouvent évidemment que la ville de Ludesse n'avoit point reçu de charte de commune de son seigneur. Elle auroit produit cette charte, si elle l'avoit eue, ou du-moins elle auroit dit que les évêques de Clermont l'avoient gratifiée du droit de commune, et qu'elle en avoit perdu l'acte. La contestation fut terminée par une transaction qui maintint les bourgeois de Ludesse dans la jouissance de leurs franchises.

(4) *Sciendum est enim quod homines communie mee, de mandato et voluntate mea, mecum in præsentia domini regis in palatio suo apud Paris apparuerunt, et quod dominus rex ad petitionem meam universos homines communie mee in ſua protectione suscepit et advocatione, per decem libras censuales in natali domini annuatim hæreditarias ab ipsis domino regi persolvendas. Chart. du comte de Poix, pour les habitans de sa ville, en 1208.*

(5) Voyez le glossaire de M. Du Cange, au mot *communa. Ludovicus VIII reputabat civitates omnes suas esse in quibus communiæ essent*, dit ce savant auteur; et il approuve cette prétention, ce qui me surprend beaucoup. *Nec in-*

juria, ajoute-t-il, *cum eo ipso deinceps oppidorum incolæ quodam modo à dominorum dominio absoluti, regi ipsi parerent. Quod prodit auctor hiſt. Ludovici VII, p.* 418, *ubi tradit Vezeliaces communiam inter se facientes, communiter conjurasse, quod eccleſiæ domino ulterius non ſubjacerent. Eadem habet Aimonius*, L. 5, C. 65. *Guibertus verò de vita sua*, C. 10, *inter missas sermonem habuit de execrabilibus communiis illis, in quibus contra jus et fas violenter servi à dominorum jure se ſubtrahunt*

Je ne conçois point en vertu de quel principe on peut avancer que le droit de commune qu'un seigneur accordoit à ses sujets, les affranchît de sa seigneurie. Parce qu'un seigneur par sa charte de commune renonçoit au privilège honteux d'être un tyran, parce qu'il limitoit ses droits et permettoit à ses sujets d'être des hommes, est-il permis d'en conclure qu'il avoit renoncé à sa seigneurie? Le sens commun réprouve une pareille conséquence. Quand le comte de Poix vouloit que ses sujets missent leurs privilèges sous sa protection et l'avocatie du roi, prétendoit-il perdre sa seigneurie? Les rois, en prenant sous leur protection les traités que quelques seigneurs passèrent avec leurs sujets, ne furent que de simples garans; et il seroit ridicule de penser que cette garantie leur donnât quelque nouveau droit de seigneurie ou de souveraineté sur les contractans. En partant des principes du gouvernement féodal, la garantie du roi de France ne lui donnoit pas plus de droit sur les terres des seigneurs, qu'elle en donne aujourd'hui à un prince, sur deux puissances indépendantes dont il garantit les engagemens.

Les autorités que rapporte M. Du Cange, ne

prouvent pas le droit, mais seulement les prétentions des rois de France et des communes. Les uns vouloient abuser de leur garantie, pour se mêler du gouvernement des seigneurs dans leurs terres, et les autres du pouvoir qui leur avoit été accordé; et vouloient encore l'augmenter, en feignant seulement de prendre des précautions pour l'affermir.

Comment la prétention de Louis VIII peut-elle être légitime, si ce n'est que par une conjuration et une révolte que la commune de Vezelay veut se soustraire à l'autorité de son abbé? Pourquoi Guibert traite-t-il d'exécrables les communes qui refusent de reconnoître leur seigneur, si on croyoit dans ce temps-là que le droit de bourgeoisie eût détruit tous les droits seigneuriaux? Il ne faut que jeter les yeux sur quelques chartes de commune, pour voir que les seigneurs, en les donnant, ne crurent jamais avoir perdu leurs droits de seigneurie ou de souveraineté sur leurs bourgeois. Ils croyoient avoir établi une règle fixe, et n'être plus les maîtres de gouverner arbitrairement.

(6) « Se assint estoit que uns hom eust guerre à un autre, et il venist à la justice pour li fere asseurer, puisque il le requiert, il doit fere jurer à celui del qui il se plaint, ou fiancer que il ne li fera domage ne il ne li sien, et se il dedans ce li fet domage, et il puet estre prouvé, il en sera pendus : car ce est appelé trive enfrainte qui est une des grans traïsons qui soit... se ainssint estoit que il ne volist asseurer, et la justice li diffendist et deist : je vous deffens que vous ne vous alliés par devant ce que vous aurés asseuré, et se il s'en alloit sur ce que la justice li auroit deffendu, et l'en ardist à celui sa maison, ou l'en li estrepast ses vignes, ou l'en li

tuast, il en seroit aussi bien coupable, comme s'il l'eut fait. » *Etabl. de St. Louis*, *L.* 1, *C.* 28. Quand un différend étoit porté à une cour de justice, si une des parties promettoit de ne commettre aucune hostilité contre son adversaire, celui-ci étoit obligé de prendre le même engagement. Nous en avons la preuve dans une lettre de Philippe-Auguste à Blanche, comtesse de Champagne. *Mittimus ad vos dilectos et fideles nostros, Guill. de Barris, et Mathe de Montemorenciaci, ut in manu eorum detis rectas Treugas Erardo de Brena et suis de vobis et vestris. Scientes pro certo, quod ipse Erardus coram nobis rectas dedit et fiduciavit Treugas nobis et nostris de se et suis. Sciatis quod Treugæ istæ durare debent quamdiu placitum durabit coram nobis inter vos, etc.*

(7) « Nous commandons que se aucun vuelt appeler aucun de multre, que il soit ois; et quand il voldra fese sa clameur, que l'en li die: se tu vuels de multre, tu sera ois, mais il convient que tu te lies à tele peine sofrir comme ton adversaire sofreroit se il estoit ataint: et sois certain que tu n'auras point de bataille, ains te conviendra pruver par temoins, comme il te plest à pruever; tant quand que tu cognoitrois que aidier te doie; et se vaille un qui te doict valoir, quar nos l'ostons nule prueve qui ains testé rechuë en cort laie siques ă ore, fors la bataille; et sache bien que ton adversaire porra dire contre tes temoins..... et quand il vendra au poinct dont la bataille soloit venir, cil qui prueva par la bataille, se bataille fust, pruevera par tesmoins, et la justice fera venir les tesmoins as cousts de celi que les requiert, se il sont dessoubs son pouvoir.... en tele maniere ira l'en avant es querelles de traïson, de rapine, de arson, de larrecin, et

de tous crimes où aura peril de perdre ou vie ou membre. En querele de terrage, chil qui demandera hom com son serf, il fera sa demande et porsievra sa querele jusques au poinct de la bataille, cil qui proveroit par bataille, provera par tesmoins, ou par chartes, ou par autres prueves bons et loyaulx qui ont esté accoutumé en cor laie jusques à ore, et ce que il provast par bataille, il provera par tesmoins: et se il faut à ses prueves il demorra à la volonté au seigneur por l'amande.» Cette ordonnance de St. Louis est sans date; quelques savans croient qu'elle est de l'an 1260.

« Se aucun veult fausser jugement au pays où il appartient que jugement soit faussé, il n'i aura point de bataille, mais les clains et les repons et les autres destrains du plet seront aportés en nostre cort, et selonc les erremens du plet, l'en sera depecier le jugement ou tenir, et chil qui sera trouvé en son tort l'amendera selonc la coustume de la terre.» *Ibid.*

Quand les Français eurent adopté la jurisprudence de duel judiciaire, on se battit également pour les questions de droit comme pour celles de fait. Dans l'anarchie générale où le royaume étoit tombé, de nouvelles lois ne prirent point la place des anciennes qu'on avoit oubliées; ainsi on n'avoit, par exemple, aucune raiſon pour décider si la représentation devoit avoir lieu ou non, et si le partage d'une succession devoit se faire d'une manière plutôt que d'une autre. Dans l'incertitude où l'on se trouvoit, on laissa au sort, c'est-à-dire, au combat judiciaire, à décider ces questions. Chaque opinion fut défendue par des champions; et lorſqu'avec le secours du temps et du duel, les coutumes furent constatées dans une seigneurie,

et qu'on eut quelque règle fixe sur les questions de droit, les juges n'ordonnèrent plus de duel que dans les procès dont le jugement dépendoit des faits obscurs et incertains.

« Sont deux manieres de fausser jugement, desquelles si un des apiaux se doit demener par gages, si est quand l'en ajoute avec l'apel vilain cas, l'autre se doit demener par erremens seur quoi li jugemens fu fés..... vous avés fait jugement faus et mauvés comme mauvés que vous estes, ou par loüier, ou par promesse, ou par autre mauvaise cause, laquel il met avant, li apiaux se demene par gages. *Beaum. C.* 67. Il convient appeler de degré en degré, chest à dire selonc cheque li hommage descendent dou plus bas au plus prochain seigneur après.... li appel doivent estre fait en montant de degré en degré sans nul seigneur trespasser. » *Ibid. C.* 61.

(8) Depuis Hugues-Capet jusqu'à Philippe-Auguste, les prévôts rendirent compte de leur administration au sénéchal de la cour, dont l'office conféré en fief donnoit à celui qui en étoit pourvu, l'autorité la plus étendue sur tous les domaines du roi. Le sénéchal étoit une espèce de maire du palais, il s'étoit rendu suspect au prince, et Philippe-Auguste ensupprima l'office en 1191, ou pour parler l'ancien langage, ne conféra plus ce fief. Je n'ai point parlé dans le corps de mon ouvrage de ce changement, parce que c'étoit une affaire purement domestique qui n'intéressoit en rien le gouvernement général, qui est le seul objet que je me propose. Philippe-Auguste partagea ses domaines en différens districts, dont chacun comprenoit plusieurs prévôtés, et à la tête de chaque district, qu'on nomma bailliage, il plaça un premier

magistrat nommé bailli, qui eut sur les prévôts de son ressort la même autorité de surveillance que le sénéchal de la cour avoit eue auparavant sur tous. Dans le livre suivant, il sera beaucoup parlé de ces baillis qui furent un des principaux instrumens de la ruine des fiefs.

(9) Les prédéceſſeurs de St. Louis avoient un conseil pour l'administration de leurs affaires particulières, et de leurs domaines. Ce conseil embraſſoit toutes les parties du gouvernement. Il avoit soin des finances du prince, régloit la guerre, la paix, et expédioit en conséquence les ordres nécessaires, etc. Mais je crois que ce n'est que sous le règne de St. Louis que ce conseil prit connoissance des procès, et devint une cour de judicature qui donna naissance, ainsi qu'on le verra dans la suite, au conseil des parties, à la chambre des comptes, et au tribunal que nous appelons le grand conseil.

Pourquoi le conseil du prince auroit-il eu la prérogative de juger avant le règne de St. Louis, puisqu'on ne voit point quelles sortes de personnes ou d'affaires auroient été soumises à sa juridiction ? Les seigneurs qui relevoient du roi, avoient sa cour féodale ou le parlement pour juge ; ses sujets, soit gentilshommes qui poſſédoient des terres en roture, soit bourgeois ou vilains, étoient jugés par les prévôts, les baillis et les officiers municipaux dont les justices étoient souveraines, ou jugeoient en dernier ressort ; puisque tout s'y décidoit par le duel judiciaire, de même que dans le reste du royaume. A l'égard des officiers subalternes de sa cour et de ses domestiques, ils étoient soumis à la juridiction de quelque grand officier, comme le chancelier, le connétable, le boutillier ou le chambellan.

Après que St. Louis eut établi dans ses terres l'appel dont j'ai parlé, il fallut nécessairement qu'il formât auprès de lui un tribunal, pour connoître des jugemens des baillis dont on appelleroit à sa personne. Il n'est pas vraisemblable qu'à la naissance de cette nouvelle jurisprudence, les appels interjetés des sentences rendues par les baillis fussent portés au parlement. Cette cour féodale, dont tous les juges étoient alors de grands seigneurs, auroit cru se dégrader en jugeant des affaires peu importantes, ou des affaires qui ne regardoient que des gens peu importans. Si le parlement avoit d'abord connu de ces appels, pourquoi le conseil du roi auroit-il commencé à devenir une cour de judicature ? Le parlement ne dut prendre connoissance des appels que quand cette nouvelle jurisprudence fut devenue générale, et qu'il fut question de réformer les jugemens rendus dans les justices des grands vassaux.

« Maintefois ay veu, dit Joinville, que le bon Saint (St. Louis) après qu'il avoit ouy la messe en esté, il se alloit esbattre au bois de Vicennes, et se seoit au pié d'un chesne, et nous faisoit seoir tous emprès lui : et tous ceuls qui avoient affaire à lui, venoient à lui parler sans ce que aucun huissir ne autre leur donnast empeschement, et demandoit hautement de sa bouche s'il y avoit nul qui eust partie. » Voilà l'origine de ce tribunal domestique dont je parle.

Trente-six ans après la mort de St. Louis, le parlement avoit en quelque sorte changé de nature par le changement qui s'étoitfait dans ses magistrats ; et le conseil avoit déjà tellement pris la forme d'une cour de justice, qu'il partageoit concurremment avec le parlement ; la connoissance des appels interjetés des juridictions su-

bâlternes. J'en tire la preuve du traité que Philippe-le-Bel passa avec l'archevêque de Lyon, dans le mois de janvier 1306: il y est dit qu'on pourra appeler au parlement ou au conseil du roi, des sentences du juge séculier de Lyon, et on ajoute : *Discutietur cognitio istius ressorti seu appellationum in parlamento Parisiensi, vel coram duobus vel tribus viris probis de consilio regis non suspectis per dominum regem deputatis.*

La nouvelle jurisprudence de St. Louis causa un changement prodigieux dans toutes les parties du gouvernement : j'en parlerai dans le livre suivant :

(10) Nous faisons savoir que nous, à nostre chier cousin et féal Édouard..... octroïons que s'il advient qu'on appele de lui, ou de ses séneschauls ou de leurs lieutenans qui ore sont ou après seront en toutes les terres que il a ou aura en Gascogne, Agenois, Caorsin, Pierregort, Lemousin, et en Xantonge, à nous ou à nostre court par quele achoison que ce soit de mauvés et de fauls jugement, ou défaute de droit ou en quele autre maniere faite ou à faire, ... octroïons nous à notre chier cousin, que de apiauls que vendront en nostre court, de lui, ou de ses séneschauls, ou de leurs lieutenans, en quelque cas que ce soit, que nous les appelans revoirons et leur donrons espace de trois mois des le hore que il seroit requis de celi qui aura appelé, de leur jugement amender, et de faire droit se défaut i est; et si ne le font dedans le temps devant dit, si puissent les appelans adonques retourner en nostre court, et retenir droit en nostre court. » Lettres-patentes de 1283.

(11) « Li quens n'est pas tenus à prester

ses hommes pour aler juger en la court de ses souges se il ne li plest, si comme sont li autre seigneur dessous li à leur hommes Et tuit chil qui ont défaute d'hommes par quoi il ne pueent jugement fere en leur court, puent mettre le plet en la court du conte, et la li doivent li homme et li conte jugier. *Beaum. C.* 67. Sire, je di que ches jugement qui est prononciés contre moi, et auquel P..... s'est accordés, est faux et mauvés et déloïaux, et tel le ferai contre le dis P..... qui s'est accordés, par moi ou par mon homme qui fere le puet et doit pour moi, comme chil qui a essoine, et laquelle je monterrai bien en lieu convenable, en la court des cheens ou en autre la ou droit me menra par reson de cet appel. » *Ibid. C.* 61. Il y avoit donc des cours qui pouvant ordonner le duel judiciaire, n'avoient pas le droit de le tenir chez elles, et renvoyoient le combat à la cour du suzerain. Il est très-vraisemblable que ce droit dont parle Beaumanoir, étoit une usurpation récente des barons.

« Le costume des Biauveisis est tels que li seigneurs ne jugent pas en leurs cours. » *Beaum. Capit.* 67.

Voyez les conseils de Pierre de Fontaine, *C.* 22, §. 14. « Li Rois Felippe (c'est Philippe-Auguste) envoya jadis tout son conseil en la court l'abbé de Corbie, pour un jugement ki i estoit faussés. »

M. Brussel, dans ses additions au traité de l'usage des fiefs, rapporte un arrêt rendu en 1211, par l'échiquier de Normandie, qui prouve ce que je dis ici au sujet des appels. *Robertus Brunet, et alii in assisia judicaverunt, quod Erembeure haberet faisinam, in Scacario judicatum fuit, quod illud judicium erat falsum, et habuit Aalesia faisinam suam.*

(12) « Nus gentishcm ne puet demander amandement de jugement que l'en li face, ains convient que l'en le fausse tout oultre, ou que il le tienne pour bon, se ce n'est en la cort le roy; car illuec pueent toute gent demander amandement de jugement. *Estab. de St. Louis, L.* 1, *C.* 76. Nus hom coustumier ne puet jugement fere froissier ne contredire, et se ses sires li avoit fet bon jugement et loïal, et demandast amandement de jugement, il feroit au seigneur amende de sa loi 5 sols, où 5 sols et demi, selon la coustume de la chastelerie, et se il avoit dit à son seigneur vous m'avés fait faux jugement, et le jugement fust bons et loïaux, il feroit au seigneur six sols d'amende. » *Ibid. L.* 1, *C.* 136.

(13) « Quand la partie demande qui ensient de tel jugement, et tuit li home se taisent, fors que doi, ki disent qu'il ensievent, se on en fait amende, pour coi seroit elle fait fors à ciaus qui si asentirent apertement, fors k'es cas qui devant sunt dit. Mais ka la partie demande ki ensient cest jugement, se tout li homs disoient ensemble, nous l'ensievons; et puis deist la partie, sire, faites parler vos homes li uns après l'autre enssi comme je leur demanderai, en cest cas s'il en faisoit amende, l'amenderoit il à tous. » *P. de Fontaine, C.* 22, §. 9. *Voyez Beaum. C.* 61.

(14) Je te di qui de la cort le comte de Pontyu, là ou li home avoient fait un jugement, fist cil ajourner les homes, le comte en la cort le roi, ne s'en peuvent passer pour riens qui deissent, ne que li Queens deist, que il ne recordassent le jugement k'il y avoient fait en la cort le comte, et illuec en faussa l'en deux des homes le comte; mais il s'en delivra par droit

disant, pource ke li jugemens n'avoit pas esté fait contre celui qui le faussoit, et l'amenderent li home au roi, et à chelui ki le faussa.» *P. de Fontaine, C.* 22, §. 17.

Fin des remarques du livre troisième.

REMARQUES ET PREUVES
DES
Observations sur l'Histoire de France.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

(1) « LI Bers ne ses justices ne doivent pas fere recors au vavassor de riens du monde qui soi gié pardevant eux. » *Estab. de St. Louis*, *L.* 1, *C.* 40. Je placerai dans cette remarque les preuves des usurpations récentes qu'avoient faites les barons, et dont je parle dans le premier chapitre de ce quatrième livre.

« Li Queens les (ses vassaux) puet fere semondre par ses serjens serementés par un ou par pluriex. » *Beaum. C.* 2.

« Li Queens et tuit cil qui tiennent en baronie ont bien droit seur leur houmes par reson dé souverain, que se il ont mestier de forterèche à leur houmes pour leur guerre, ou pour mettre leurs prisonniers ou leurs garnisons, ou pour aus garder, ou pour le proufit que moum dou païx, il le pueent penre, etc. » *Beaum. C.* 58. Cet auteur ajoute tout de suite que si le vassal a besoin de son château, parce qu'il est lui-même en guerre, le suzerain doit le lui ga-

rantir. Il dit encore que si le vassal a un héritage ou possession qui nuise ou convienne fort à la maison ou au château de son suzerain, celui-ci ne peut pas le contraindre à vendre, mais bien à consentir à un échange.

« Se li houme d'aucun seigneur fet de son fief, ou d'une partie de son fief, arriere-fief, contre coustume sans le congié de son seigneur, sitost comme li sires li fet, il le puet penre comme li sien propre pour le meffet. *Beaum. C.* 2. Aucun puet son fief estrangier ne vendre par parties sans l'otroi dou seigneur de qui il le tient. Ne puet ou franchir son serf sans l'otroi de chelui de qui en tient li fief : car li drois que je ai seur mon serf est du droit de mon fief, doncques, se je li ai donné franchise, apetice je mon fief. Ne puet nus donner abriegement de serviches de fief ne franchises de hiretages sans l'autorité de son pardessus. » *Ibid. C.* 45. « Nus vavasor ne gentishom ne puet franchir son home de cors en nule maniere sans l'assentement au baron ou du chief seigneur. » *Eſtab. de St. Louis, L.* 1, *C.* 34.

Il est parlé du droit de rachat dans une ordonnance du 1er. Mai 1209. *Quandocumque contigerit ; pro illo totali feodo servitium domino fieri, quilibet eorum secundùm quod de feodo illo tenebit, servitium tenebitur exhibere, et illi domino deservire et reddere rachatum et omnem justitiam. Art.* 2. Par l'ordonnance du mois de Mai 1235, on voit que le droit de rachat se payoit à chaque mutation, même en ligne directe. Quand Beaumanoir écrivit, en 1283, son ouvrage sur les coutumes de Beauvoisis, le rachat n'avoit plus lieu qu'en ligne collatérale ; mais peut-être que cette coutume n'étoit pas générale. Il dit, *C.* 27, « quant fief eschiet à hoirs qui sont de costé, il

i a rachat. » En parlant de lods et ventes, il dit, « quant hiretages est vendus, se il est de fief, li sires a le quint denier dou prix de la vente. » Ce droit n'a sans doute été imaginé qu'après que les barons eurent établi, comme une maxime constante, que les posseseurs des fiefs qui relevoient d'eux, ne pouvoient point, selon l'expression de Beaumanoir, les estrangier.

Le pouvoir de lever des subsides sur ses vassaux, n'est pas une chose dont on puisse douter; on en trouve les preuves dans mille endroits. Mais il faut bien se garder de croire, avec quelques écrivains, que les vassaux eux-mêmes payassent ces subsides ou aides de leurs propres deniers. M. Brussel rapporte dans son traité de l'usage des fiefs, *L.* 3, *C.* 14, des lettres-patentes de Philippe-le-Bel du 6 octobre 1311, adressées au bailli d'Orléans, par lesquelles il lui ordonne de lever dans les terres des barons de son ressort, le subside du mariage de sa fille Isabelle avec Edouard II, roi d'Angleterre; et cela de la même manière et aussi fortement quant à la somme, que les barons ont coutume d'exiger dans leurs terres le mariage de leur fille. Cela suffit pour indiquer comment les barons levoient des aides sur leurs vassaux, ou plutôt sur les sujets de leurs vassaux. S'ils avoient soumis leurs vassaux mêmes à payer cette sorte de taxe de leurs deniers, est-il vraisemblable que Philippe-le-Bel, qui affectoit sur les barons les mêmes droits qu'ils s'étoient faits eux-mêmes sur leurs vassaux, eût eu pour eux quelque ménagement? Cette conduite seroit contraire à tout le reste de la politique de ce prince, aussi hardi et entreprenant, que adroit et rusé.

Quicumque etiam, sive mater, sive aliquis

amicorum, habeat custodiam fœminæ quæ sit hæres, debet præstare securitatem domino à quo tenebit in capite, quod maritata non erit, nisi de licentia ipsius domini et sine assensu amicorum Ord. an. 1246, art. 2. «Quant dame remeint veve, et elle a une fille, et elle asebloie, et li sires à qui elle sera feme lige viegne à lui et li requierre, dame je vuel que vous me donnés seureté que vous ne mariés votre fille sans mon conseil et sans le conseil au lignage son pere, car elle est fême de mon home lige, pour ce ne vuel je pas que ele soit fors conseillée, et convient que la dame li doint par droit; et quant la pucelle sera en aage de marier, se la dame tru qui la li demaint, ele doit venir à son seigneur, et au lignage devers le pere à la damoiselle, et leur doit dire en tele maniere; seigneur, l'en me requiert ma fille à marier, et je ne la vuel pas marier sans votre consel; ore melés bon consel que tel homme me la demande, et le doit nommer, et se li sires dit, je ne voel mie que cil l'ait, quar tiex homme la demande qui est plus riches et plus gentishom et riches, que cil de qui vous parlés, qui volentiersla prendra, et se li lignage dit, encore en savons nous un plus riche et plus gentishom que nus de ceux, adonc si doivent regarder le meilleur des trois et le plus proufitable à la damoiselle, et cil qui dira le meilleur des trois, si en doit estre creus; et se la dame la marioit sans le conseil au seigneur, et sans le conseil au lignage devers le pere, puisque li sires li auroit donnée, elle perdroit ses meubles.» *Estab. de St. Louis, L. 1, C. 61.*

On voit par ce dernier passage, qui sert de commentaire à celui qui le précède, combien le P. Daniel se trompe, quand il avance qu'un

vassal se rendoit coupable de félonie, et s'exposoit par conséquent à perdre son fief, s'il marioit un de ses enfans sans le consentement de son suzerain. St. Louis, qui, par intérêt personnel et par amour de l'ordre et du bien public, ne cherchoit qu'à établir la subordination la plus exacte et la plus marquée entre le vassal et le suzerain, se seroit-il exprimé, comme il fait dans le passage de ses établissemens que je viens de citer, si la coutume eût été plus favorable à l'autorité du suzerain? On ne sauroit trop se défier de nos historiens; il m'est arrivé plus d'une fois de recourir à la pièce qu'ils citent en marge, et de n'y rien trouver de ce qu'ils y ont vu.

En 1200, la comtesse Blanche de Champagne passa l'acte suivant avec Philippe-Auguste. *Ego propria mea voluntate juravi, quod sine concilio et assensu et propria voluntate domini mei Philippi regis Francorum, non acciperem maritum, et quod ei tradam filiam meam & alium infantem meum, si ego remanserim gravida de meo marito, etc.* Pourquoi Philippe-Auguste et la comtesse de Champagne auroient-ils passé un pareil acte, si la convention qu'il contenoit eût été de droit commun dans le gouvernement féodal? Pourquoi ces expressions de la comtesse de Champagne, *propria mea voluntate juravi*? Pourquoi Philippe-Auguste, si jaloux de ses droits, auroit-il négligé de s'exprimer dans cet acte, qu'il ne demandoit cet engagement à la comtesse de Champagne, que comme une confirmation du droit de suzerain, et une reconnoissance plus formelle de la part de cette princesse, d'un devoir établi par la coutume, & auquel elle ne pouvoit manquer sans trahir la foi du vasselage? Ce sont de pareils traités qui vrai-

semblablement ont contribué à établir de nouveaux usages et de nouveaux droits.

Il me faudroit faire une longue dissertation ; si je voulois exposer ici toutes les raisons qui m'ont déterminé à croire que les coutumes dont je rends compte dans le premier chapitre de ce livre, étoient des nouveautés entièrement inconnues avant le règne de Louis-le-Gros. Qu'on se rappelle les circonstances où se forma le gouvernement féodal ; qu'on songe qu'il dut bien plus sa naissance à l'esprit d'indépendance qu'à l'esprit de tyrannie, sur-tout entre les seigneurs ; et l'on sera porté à juger que les coutumes dont je viens de parler dans cette remarque, ne pouvoient pas être établies sous les premiers Capétiens.

Je l'ai déjà dit, et je le répète encore. Je me suis fait une règle que je crois sûre, c'est de ne regarder comme coutumes primitives du gouvernement féodal, que celles qui ont une analogie marquée avec quelqu'une des lois connues sous la seconde race ; celles qui y sont contraires, doivent sans doute être des nouveautés introduites par le temps, dans un gouvernement où la force, la violence et l'adresse décidoient de tout, et où un seul exemple devenoit un titre pour tout oser, tout entreprendre et tout exécuter.

J'ai avancé, dans le livre précédent, que les justices des seigneurs, quoique toutes souveraines, n'avoient pas la même compétence sous Hugues-Capet ; parce que je trouve cette différente attribution des justices établies par Charlemagne ; *voyez la remarque* 2, *chapitre* 2, *du livre précédent*. Je dis actuellement que le droit de prévention dont les barons jouissoient à l'égard de leurs vassaux sous le règne de St. Louis, étoit un droit nouvellement acquis ; parce que

je le trouve contraire aux établissemens de la seconde race. Je me contenterai de rapporter en preuve un passage qu'on a déjà lu dans quelque remarque précédente. *Si vassus noster justitias non fecerit, tunc, et comes et missus ad ipsius casam sedeant et de suo vivant quousque justitiam faciat. Cap. an. 779, art.* 21. Peut-il y avoir une preuve plus forte que le droit de prévention, d'une justice sur l'autre, qui étoit inconnu sous la seconde race? puisque le comte et l'envoyé royal ne pouvoient point connoître, dans le cas même du déni de justice, d'une affaire dont la connoissance appartenoit à la justice d'un seigneur particulier.

Quand on voit avec quelle espèce de fureur les seigneurs démembroient leurs terres, sous les prédécesseurs de Louis-le-Gros, pour se faire des vassaux; quand on considère leur manie de tout ériger en fief, comment pourroit-on croire que la coutume dont Beaumanoir parle, et qui défendoit d'apéticier son fief et d'affranchir son serf, ne fût pas nouvelle? On voit d'abord qu'un grand vassal de la couronne est cité aux assises du roi par deux de ses pairs; dans la suite la comtesse Jeanne de Flandre se plaint que le roi ne l'ait fait ajourner que par deux chevaliers : cette entreprise étoit donc nouvelle, et ce nouveau droit a sans doute pris naissance dans le même temps que les barons avoient commencé à faire ajourner leurs vassaux par de simples sergens. *Cum esset contentio inter Johannam comitissam Flandriæ .... Dominus rea fecit comitissam citari coram se per duos milites. Comitissa ad diem comparens proposuit se non fuisse sufficienter citatani per duos milites, quia per pares suos citari debebat. Partibus appodiantibus se super hoc, dicatum est in*

curia domini regis quod comitissa fuerat sufficienter et competenter citata per duos milites, et quod tenebat et valebat submonitio per eos facta de comitissa. « Voyez cet arrêt du parlement dans le traité des fiefs de M. Brussel. » *L.* 2, *C.* 24.

Il nous reste un ouvrage précieux et très-propre à nous donner des lumières sur les époques de l'origine de nos différentes coutumes; ce sont les assises de Jérusalem. Godefroy de Bouillon, et les seigneurs qui les rédigèrent, étoient passés dans la Palestine, vers la fin du onzième siècle. N'est-il pas raisonnable de penser que les coutumes dont ils conviennent entr'eux, étoient pratiquées en France à leur départ; et que ceux de nos usages dont ils ne disent rien, y étoient alors encore inconnus?

Les établissemens de St. Louis, tels que nous les avons aujourd'hui, forment un ouvrage très-bizarre. Le compilateur inepte qui les a rassemblés, a tout confondu. Observations, remarques, lois pour les domaines, règlemens, conseils, rien n'est distingué; et ce n'est qu'avec le secours d'une critique constante qu'il faut les étudier, si on ne veut pas courir les risques de se tromper à chaque instant.

(2) « Baronie ne depart mie entre freres, se leur pere ne leur a facte partie. Mes li aisnés doit faire avenant bienfet aux puisnés, et li doit les filles marier. » *Estab. de St. Louis*, *L.* 1, *C.* 24.

Voyez la troisième dissertation de M. Du Cange, sur la vie de St. Louis, par Joinville. On appeloit tenir en frerage un fief, quand les puînés faisoient hommage à leur frère aîné, pour les portions de terre démembrées qui formoient leurs apanages; et tenir en parage, quand ils ne faisoient pas hommage à leur aîné, et que

celui-ci rendoit hommage à ſon suzerain pour les apanages des puînés.

« Se li bers fait l'aide par dessus les vavasors, il les doit mander par devant li, et se li vavasor avoient aparageors qu'ils deussent mettre en l'aide, il leur doit mettre jor que il auront leur aparageors, et li vavasor doit dire as autres aparageors que eus viegnent à tel jor voir faire l'aide. » *Estab. de St. Louis, L.* 1, *C.* 42.

Quidquid tenetur de domino ligie, vel alio modo, si contigerit per successionem hæredum, vel quocumque alio modo divisionem inde fieri quocumque modo fiat, omnis qui de illo feodo tenebit, de domino feodi principaliter et nullo medio tenebit, sicut unus antea tenebat priusquam divisio facta esset. Ordonn. du premier Mai 1209, art. 1.

(3) « Nus ne tient en baronie, se il ne part de baronie par partie ou par frerage, ou se il n'a le don dou roi sans riens retenir fors le ressort. Et qui a marchir, chastellerie, ou paage ou lige estage, il tient en baronie, à droitement parler. » *Estab. de St. Louis, L.* 2, *C.* 36. Voilà des usages incontestablement nouveaux. Dans l'origine on ne qualifioit de barons que les seigneurs qui relevoient immédiatement d'un des grands vassaux de la couronne. Des vassaux même immédiats de la couronne ne prenoient souvent que ce titre, tels étoient les barons de Bourbons, de Montmorency, ect. Les ducs, grands vassaux du royaume, ne prenoient quelquefois que ce titre ; je me rappelle d'avoir vu une pièce où le duc de Bourgogne ne se qualifie que de baron de Bourgogne. Si je ne me trompe, un comte de Champagne, roi de Navarre, est appelé baron dans quelqu'acte.

(4) On a vu dans la remarque 3, chapitre 3, du second livre, que les lettres de sauve-garde ou de protection avoient été connues des rois Mérovingiens; les premiers Carlovingiens en donnèrent aussi : mais cet usage se perdit sans doute, quand leurs successeurs n'eurent plus ni considération ni pouvoir dans l'état. Quel cas auroit-on fait des patentes et des ordres de Charles-le-Simple et de Louis-le-Fainéant ? Pourquoi se seroient-ils compromis en essayant d'en donner ? Le règne de Charles-le-Chauve avoit accoutumé les Français à ne plus obéir. Rien n'étoit plus contraire aux principes du gouvernement féodal que ces perceptions, surtout si on les considère relativement aux seigneurs de la première classe. Ce n'est sans doute que quand les fiefs eurent souffert différentes atteintes, que les rois Capétiens commencèrent à faire revivre cette coutume oubliée, ou plutôt la créèrent; car je crois qu'alors on ignoroit très-parfaitement tout ce qui s'étoit passé sous les deux premières races.

« Se aucuns s'avoe hoins le roy, le roy le tient en sa garde jusques à tant que contreres soit prouvés. » *Estab. de St. Louis*, *L.* 1, *C.* 31. « Se aucuns justice prend un home le roy, aucun justiciable qui au roi s'avoe, en quelque meschiet que ce soit, en présent fet en sa justice ou en sa seignorie, et il noie le présent, la justice qui le suivra si prouvera par le présent pardevant la justice le roi, si en seront en saisinne la gent le roy avant toute œuvre. » *Ibid.* *L.* 2, *C.* 2. Voyez encore les établissemens de St. Louis, *L.* 2, *C.* 13; on y trouve que si un homme ajourné à une justice royale, ne veut pas en reconnoître le juge, il doit lui dire : « Sires, je ai un seigneur par qui je ne vée nul

droit, et sui couchant et levant en tel lieu, en tele seignorie.» Mais si l'ajourné, au lieu de décliner ainsi la juridiction du tribunal devant lequel il comparoît, répondoit à l'affaire, le juge royal s'en trouvoit saisi au préjudice du juge naturel. « Car là, dit St. Louis, ou ces plés est entamés et commenciés, illuec doit prendre la fin selonc droit escrit, en code des juges *ubi*, en code *de foro competenti*, en la loi qui commence *nemo.*» Les ecclésiastiques lisoient dans ce temps-là le code de Justinien. St. Louis le fit traduire : il est bien singulier que dans un gouvernement féodal, on cite les lois des empereurs Romains. Ce mélange bizarre annonçoit que les Français verroient bientôt anéantir les coutumes barbares et absurdes des fiefs.

(5) *Si quis etiam de predictis Lombardis, Caorcinis, et aliis alienigenis morantur in terris et juridictionibus aliorum dominorum tue baillivie, sive sint clerici, sive sint laïci, ex parte nostra requiras eosdem, ut eos de terra expellant..... ut non opporteat quod manum super his apponamus.*» Ord. de janvier 1268. « L'en mendera à tous les bailliz que il facent garder en leurs baillages et en la terre aux barons qui sont en leurs baillages, ladite ordenance de deffendre les vilains sermens, les bordeaux communs, les jeux des dés, etc. *Ordon. de* 1272.

(6) Un arrêt du parlement de la pentecôte de 1286, rendu en faveur des justices du duc d'Aquitaine, prouve combien la nouvelle doctrine des cas royaux avoit déjà fait des progrès. « *Mandabitur senescallo regis Franciæ quod gentibus regis Angliæ reddat curiam de subditis suis, in casibus non pertinentibus ad regem Franciæ.* » Il est évident que c'est la prérogative qu'affec-

tèrent les barons, de connoître de certains délits privilégiés, dans les terres de leurs vassaux, qui fit imaginer par les baillis du roi, des cas royaux. Je remarquerai en passant, que cet arrêt du parlement sert encore à prouver le fait dont il s'agit dans la remarque précédente. Ce sénéchal dont parle le parlement, avoit dans son ressort les états du duc d'Aquitaine.

« Sçavoir faisons que comme nous ayons octroïé, aux nobles de Champagne aucunes requestes, que ils nous faisoient, en retenant les cas qui touchent nostre royal majesté; et nous eussent requis que le cas nous leur voullisions éclaircir, nous les avons éclairci en cette manière, c'est assavoir, que le royal majesté est entendu es cas qui de droit ou de ancienne coustume puent et doient appartenir à souverain prince et à nul autre. En tesmoing, ect. » *Lett. pat. du premier Septembre* 1315.

(7) « Se aucuns hom se plaint en la cort le roi de son seigneur, li hom n'en fera ja droit ne amende à son seigneur, ainçois se la justice savoit que il les pledoiast, il en feroit le plet remaindre, et li sires droit au roy dont il aurroit pledoyé. » *Estab. de St. Louis*, *L.* 1. *C.* 55.

(8) « Voirs est que li rois est souverains par dessus tous, et a de son droit le général garde dou royaume. *Beaum. C.* 34. Coustum est li quens tenu à garder, et fera li garder à ses sougés que nus ne le corrompe; et si li quens meisme le vouloit corrompre ou souffrir que eles fussent corrompuës, ne le devroit pas li rois souffrir, car il est tenus à garder et à fere garder les coustumes de son royaume. » *Ibid. C.* 24. Pierre de Fontaine dit la même chose dans ses conseils. « Voir au roy à qui les cous-

tumes dou païx sunt à garder et à faire tenir. » *C.* 22, §. 25.

« Si comme pour refaire pontz et chaussées, ou moustiers, ou autres aisemens quemuns, en tiés cas puet li rois, et autres que li rois nom. *Beaum. C.* 49. De nouvel nus ne puet fere vile de quemune où royaume de France sans l'assentement dou roy. » *Ibid. C.* 50.

CHAPITRE II.

(1) AVANT le règne de St. Louis, ce qu'on appeloit établissement ou lois, n'étoient que des traités entre le roi et des seigneurs. J'en donnerai, pour exemple, une pièce qu'on nomme communément une ordonnance, et qui n'est en effet qu'un traité. C'est l'acte passé en 1206, entre Philippe-Auguste, la comtesse de Champagne, et le sire de Dampierre. *Philippus, Dei gratiâ Francorum rex, noverint universi ad quos litteræ præsentes pervenerint, quod hoc est stabilimentum quod nos fecimus de Judeis per assensum et voluntatem dilectæ et fidelis nostræ comitissæ Trecentium, et Guidonis de Damnapetra.... hoc autem stabilimentum durabit, quousque nos et comitissa Trecensis, & Guido de Damnapetra qui hoc fecimus, per nos et per illos ex baronibus nostris quos ad hoc vocare voluerimus, illud diffaciamus.*

L'acte du mois de novembre 1223, n'est encore qu'un traité. *Ludovicus, Dei gratiâ Franciæ rex, omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem. Noveritis quod per voluntatem & assensum archiepiscoporum, epis-*

coporum, comitum, baronum et militum regni Franciæ qui Judeos habent et qui Judeos non habent, fecimus stabilimentum super Judeos, quod juraverunt tenendum illi quorum nomina scribuntur. Ces sortes d'actes ou de traités se passoient entre les seigneurs qui s'étoient rendus aux assises du roi, et qui se trouvant réunis, profitoient de cet avantage pour traiter ensemble, comme ils faisoient quelquefois dans les congrès dont j'ai parlé ailleurs.

Il falloit que l'on commençât dès-lors à avoir quelqu'idée de la nécessité de publier des lois générales, puisqu'on se hasarde de dire dans le troisième article de cette pièce : *Sciendum quod nos et barones nostri statuimus et ordinavimus de statu Judeorum, quod nullus nostrum alterius Judeos accipere potest vel retinere, et hoc intelligendum est tam de his qui stabilimentum juraverunt.* Ces juifs étoient des espèces de serfs, et appartenoient aux seigneurs, comme les hommes de poote ou attachés à la glèbe. On trouve encore quelque chose de plus fort dans un pareil acte, que St. Louis fit au mois de Décembre de 1230. *Si aliqui barones noluerint hoc jurare, ipsos compellemus, ad quod alii barones nostri cum posse suo bona fide juvare tenebuntur.* Toutes ces pièces sont dans les ordonnances du Louvre (2).

(2) « Quand li rois fait aucun establissement especiaument en son domaine, li barone ne laissent pas pour che à user en leurs terres selonc les anchiennes coustumes, mais quant li establissement est generaux, il doit courre par tout le royaume, et nous devons croire que tel establissement sont fet par très-grand conseil, et pour le quemun pourfit.» *Beaum. C.* 48.

« Pour che que nous parlons en che livre pluriex do souverain, et de che que il puet et

doive fere, aucunes personnes si pourroient entendre, pour che que nous ne nommons ne duc ne comte, que che fust dou roy. » Il falloit que le préjugé favorable à l'autorité législative du roi, eût fait des progrès bien considérables sous le règne de St. Louis, puisque Beaumanoir se croit obligé de prévenir ainsi ses lecteurs, de peur qu'ils ne se trompent. Il continue. « Mes en tous les lieux là où li rois n'est pas nommés, nous entendons de chaux qui tiennent en baronie, car chascuns des barons si est souverain en sa baronie; voirs est que est li rois est souverains par dessus tous, et a de son droit le général garde dou royaume, par quoi il puet fere tex establissemens comme il li plest pour le quemun pourfit, et che que il establit i doit estre tenu. » *Beaum. C.* 34.

Beaumanoir semble n'avoir point de sentiment fixe sur cette matière, il semble même se contredire; c'est qu'il rend plutôt compte de l'opinion publique que de la sienne.

Les appels des justices seigneuriales aux justices royales, contribuèrent beaucoup à faire regarder le roi comme le gardien et le protecteur général des coutumes du royaume; et de-là il n'y avoit pas loin à lui attribuer une sorte de puissance législative. Je finirai cette remarque par un passage important d'une ordonnance que Philippe-le-Long donna en Décembre 1320.

« Comme nous ayons fait nos ordonnances par nostre grand consein, lesquelles nous voulons estre tenues et fermement gardées sans corrompre, nous voulons et commandons que aucun de nos notaires ne mette ou escripte es lettres qui commandées li seront le langage, non contrestant ordenances faites ou à faire, et se par adventure aucunes les estoient comman-

dées contre nos ordenances par leur serment ils ne passeront, ne signeront icelles lettres, avant qu'ils nous en ayent avisiés. » Rien n'est plus propre à faire connoître comment s'est formée d'une manière lente et insensible la puissance législative du prince ; cela devoit être ainsi dans un pays où il n'y avoit aucune loi, et où de simples coutumes gouvernoient tout. Tandis que les successeurs de St. Louis continuoient à faire des ordonnances, les seigneurs continuoient de leur côté à y désobéir, quand ils y avoient intérêt, et qu'ils pouvoient le faire impunément.

(3) « Quiconque va contre l'establissement, il chiet en l'amende de chaux qui contre l'establissement iront, et chacun baron et autres qui ont justice en leurs terres, ont les amendes de leurs sougés qui enfreignent les establissemens selonc la taussation que li rois fist, mais che est à entendre quant il font tenir en leur terre l'establissement le roy, car se il en sont rebelle ou négligent et li rois par leur défaute i met le main, il en puet lever les amendes. » *Beaum. C.* 49.

(4) Tout ce qui nous reste de monumens de ce temps-là en fait foi. C'étoit l'intérêt du clergé, qui, ayant à se plaindre des seigneurs dont ses terres relevoient, et des protecteurs qu'il avoit choisis, étoit parvenu à faire du roi une espèce de vidame général, qui devoit défendre ses immunités et ses droits dans toute l'étendue du royaume.

« Li rois generaument a le garde de toutes les esglises dou royaume, mais especiaument chascuns baron l'a en sa baronnie, se par renonciation ne s'en est ostés, mes se li baron renonche especiaument à la garde d'aucune

esglise, adoncques vient ele en la garde especiaument du roy. Nous n'entendons pas pourche se li rois a le garde général des esglises qui sont desous les barons, que il i doit metre la main pour garder tant comme li baron fera de le garde son devoir; mais se li baron leur fet tort en se garde, ou il ne les vient garder de chaus qui tout leur font, adoncques se pueent il traire au roy comme à souverain, et che prouvé contte le baron qui le devoit garder, la garde espécial demeure au roy.» *Beaum. C.* 46.

Beaumanoir ajoute. « Aucunes esglises sont qui ont privilege des roys de France, li quel privilege tesmoignent que eles sont en chief et en membres en le garde le roy, et ne pourquant se lex esglises ou li membres de tex esglises sont en la terre de aucuns des barons, et estoient au tans que li privilege leur fut donnés, li privilege ne ote pas la garde especial dou baron, car quant li roys donne, conferme ou otroie aucune chose, il est entendu sauf le droit d'autrui.» *Ibid.*

(5) Voyez, dans le glossaire de M. Du Cange, au mot *apanare*, l'arrêt du parlement de la Toussaint en 1283, qui adjuge à Philippe-le-Hardi le comté de Poitiers et la seigneurie d'Auvergne, en déboutant Charles, roi de Sicile, de ses prétentions et demandes. Après les signatures des archevêques de Reims, Bourges, Narbonne, des évêques de Langres, Amiens, Dol, de l'évêque élu de Beauvais et de l'abbé de St. Denis, on trouve dans cet acte celles du doyen de St. Martin de Tours, de plusieurs archidiacres et chanoines, etc.

(6) Voyez dans les recherches de Pasquier, *L.* 2, *C.* 3, les raisons sur lesquelles il se fonde pour croire que l'ordonnance dont il rap-

porte un extrait, concerne le parlement tenu en 1304 ou 1305.

(7) « Il n'aura nulz prelaz députés en parlement, car le roi fait conscience de eus empechier ou gouvernement de leurs espérituautés, et li roys veut avoir en son parlement gens qui y puissent entendre continuellement sans en partir, et qui ne soient occupés d'autres grans occupations. » *Ordon. du 3 Décembre* 1319.

(8) « Quand nostre dit parlement sera finy, nous manderons nostre dit chancelier, les trois maistres présidens de nostre dit parlement, et dix personnes tant clercs comme laïcs de nostre conseil tels comme il nous plaira, lesquels ordenneront selon nostre volenté de nostre dit parlement, tant de la grand-chambre de nostre dit parlement, et de la chambre des enquestes, comme des requestes, pour le parlement advenir; et jurrons par leurs sermens, qu'ils nous nommeront des plus suffisans qui soient en nostre dit parlement, et nous diront quel nombre de personnes il dura suffire. » *Ordon. du 8 avril* 1342, art. 7.

(9) *Conqueritur idem dux (Britanniæ) super eo quod curia nostra indifferenter admittit appellationes ab officialibus seu curiis vassallorum et subditorem ipsius ad nos emissas, omisso dicto duce, ad quem debet primò et convenit antiquitus appellari.* Let. Pat. de Louis X, de 1315, art. 7. *Super eo quod idem dux conqueritur quod interdùm nostra curia concedit de integrandis et executioni mandandis in dicto ducatu per baillivos, servientes et alios officiarios nostros, litteras confectas super contractibus factis cum subditis ducatûs prædicti.* Ibid. art. 9. *Super eo quod curia nostra de novo recipit applagiamenta à subditis dicti ducis in ejus præjudicium.* Ibid. art. 10. *Conqueritur idem dux*

super eo quod nonnulli sui subditi litteras à curia nostra reportant indifferenter ad baillivos et alios officiales nostros, tacito in eisdem quod sunt subditi ducis ejusdem; virtute quarum litterarum alios subditos ducatûs et gentes ducis ipsius infestant sæpiùs multipliciter ac molestant, licet per appellationem, vel aliter non sint à juridictione dicti ducis exempti. Ibid. art. 12.

(10) St. Louis cite assez souvent les lois romaines, dans ses établissemens; Pierre de Fontaine en fait un usage encore plus fréquent, dans ses conseils. On peut juger du progrès qu'on fit dans l'étude du droit romain, & combien on étoit préparé à en adopter les idées; puisque dans une ordonnance du 1^er^. avril 1315, il est déjà parlé du crime de lèze-majesté. *Cùm peterent nullum, qui ville Tholose consul, sive capitularius aut decurio sit, vel fuerit, aut filius ejusdem, pro aliquo crimine sibi impositi, illo dumtaxat lese majestatis excepto, questionibus subjicit, etc.* Art. 19. Sous Philippe-le-Bel, on voit plusieurs pièces où se trouve l'expression de lésion de la majesté royale. C'est aussi aux lois romaines que nous devons l'usage de la question.

Nos jurisconsultes les plus anciens donnent la qualité d'empereur au roi de France. « Est roi et empereur en son royaume, et qui y puet faire loi et edict à son plaisir, » dit Boutillier, somme rurale, *Tit.* 34. « Sçachés, ajoute-t-il ailleurs, que le roi de France qui est empereur en son royaume, peut faire ordennances qui tiennent et vaillent loy, ordonner et constituer toutes constitutions. Peut aussi remettre, quitter et pardonner tout crime criminel, crime civil; donner graces et respit des dettes à cinq ans, à trois ans et à un an. Légitimer, affranchir et

annoblir, relever de négligences, donner en cause ou causes, et généralement de faire tout, et autant que à droit impérial appartient. » *Ibid. L.* 2. *T.* 1. « La neufiéme maniere si est crime de sacrilege, si comme par croire contre la sainte foy de Jesus-Christ, spirituellement à parler, crime de sacrilege, si est de faire, dire ou venir contre l'établissement du roy ou de son prince ; car de venir contre, c'est encourir peine capitale de sacrilege. » *Ibid. T.* 28. « Possession acquise contre le roy nostre sire, ne tient lieu par la raison de sa dignité, et aussi de sa majesté impériale ; car il est conditeur de loy et pour cela loy pour et par lui faicte ne lui doit estre contraire ; car il ne chet en nul exemple contre autre, ni riens ne se doit comparer à lui, et pour ce nul ne peut acquerre droic de ses sujets. » *Ibid. T.* 31.

Il seroit assez curieux de suivre la doctrine de nos jurisconsultes les plus célèbres. Ferrault, qui écrivoit sous le règne de Louis XII, dit : *Antiqua lege regia, quæ salica nuncupatur, omne jus omnisque potestas in regem translata est, et sicut imperatori soli hoc convenit inditos, sub ita et regi ; nam rex Franciæ omnia jura imperatoris habet, quia non recognoscit in temporalibus superiorem.* De jur. et privil. Reg. Franc. Je voudrois savoir de quel article de la loi salique Ferrault inféroit que toute la puissance publique avoit été conférée au prince. Jamais, après avoir lu la loi salique, a-t-on pu l'appeler *lex regia* ? selon les apparences Ferrault n'en connoissoit que le nom ; d'ailleurs qu'importoit sous Louis XII, tout ce qu'avoit pu statuer la loi salique ? Il y avoit plusieurs siècles que, tombée dans l'oubli et le mépris, elle avoit été détruite par des coutumes contraires, et ne pouvoit pas avoir plus

d'autorité sur les Français, que les lois des Babyloniens, des Egyptiens, ou des anciens Grecs.

Fidelitas supremo regi nostro debita, non solùm debita est ut supremo domino feudali, sed multò magis ut regi; multa enim sunt feuda non dependentia à rege, sed ab allaudiis quæ à nullo moventur, nec à rege quidem, sed nullus est locus in hoc regno qui non subsit supremæ jurisdictioni et majestati regiæ, nec sacer quidem, ut dixi. Aliud jurisdictio et majestas regia, aliud dominum directum feudale vel censuale, et eorum recognitio. Dumoulin, commentaire sur la coutume de Paris, Tit. 1, Gloss. in verb. Mouvant de lui « *Adverte quod hæc potestas potest competere domino nostro regi duplici jure, primò ex natura feudi, concessionis vel investituræ rei tanquam ad quemlibet dominum, si sit immediatus dominus directus, et de hoc dictum est supra; secundò tanquam ad regem jure illo regali quo omnia in regno nonnisi legibus suis, scilicet regis, possidentur nec aliter possideri possunt.* » Ibid. Tit. 1, Gloss. in verb. Jouer de son fief. « *Fidelitates illæ ligiæ et feuda ligia inferiorum dominorum, quorum fit mentio, non sic dicuntur, nec sunt vere, sed improprie, abusive et magis quàm improprie.* » Ibid. Tom. 1, Gloss. in verb. Le fief. « *Rex non potest in aliquo privari jurisdictione regia quam habet in offensum, quia formalis et essentialis virtus regis est juridictio quæ prorsus de se est inabdicabilis à rege manente rege, nec est separabilis à regia dignitate sine sui velut subjecti corruptione.* » Ibid. Tom. 1, Gloss. in verb. Serment de féauté.

En lisant Dumoulin et Loyseau, qu'on appelle par habitude les lumières du barreau, on a quelque peine à concevoir comment ils conservent leur ancienne réputation; elle de-

vroit être un peu déchue, depuis qu'on met de la dialectique dans les ouvrages, qu'on raisonne sur des idées, et non pas sur des mots; qu'on commence à connoître le droit naturel, qu'on le regarde comme la base et le fondement du droit politique et civil, et que des savans ont publié une foule de monumens précieux qui nous mettent à portée de connoître notre histoire en notre droit public. J'avois d'abord eu dessein de recueillir les principales erreurs de ces deux jurisconsultes, sur les matières relatives à nos antiquités, et de les réfuter dans une remarque; mais j'ai vu avec effroi qu'il me faudroit composer un gros ouvrage. D'ailleurs la conversation de quelques gens de robe m'a fait soupçonner qu'on ne révère encore la doctrine de ces deux écrivains, que parce qu'on les lit peu, quoiqu'on les cite souvent. Dumoulin, très-supérieur à Loyseau, étoit un très-grand génie, c'étoit le plus grand homme de son siècle; mais il en avoit plusieurs défauts; s'il renaissoit dans le nôtre, il rougiroit de ses erreurs, & nous éclaireroit.

(11) On trouve, dans les ordonnances du Louvre, *T. 7, p. 7*, un traité du 2 Janvier 1307, entre Philippe-le-Bel d'une part, et l'évêque et le chapitre de Viviers de l'autre, qu'il est curieux et important de connoître. Le préambule de cette pièce fait voir combien les officiers du roi chicanoient les seigneurs qui possédoient leur terre en aleu. On leur contestoit toutes leurs prétentions; ou si on convenoit de leurs droits, on ne les attaquoit pas avec moins d'opiniâtreté. L'évêque de Viviers consentit à tenir son aleu en fief, pour être tranquille chez lui. *Dictus enim episcopus et successores sui Vavarienses episcopi qui pro tempore fuerint, jurare*

debebunt se esse fideles de personis et terris suis nobis et successoribus nostris regibus Franciæ; licet terram suam à nemine tenere, sed eam habere allodialem noscantur. Art. 2.

CHAPITRE III.

(1) *DE moneta constituimus similiter, ut amplius non habeat in libra pensante nisi viginti-duos solidos, et de ipsis viginti-duobus solidis monetarius habeat solidum unum, et illos alios reddat.* Capit. an. 755, art. 27.

Sous le règne de Charlemagne même, il se commit plusieurs fraudes dans la fabrication des espèces; et pour y remédier, ce prince ordonna que les monnoies ne se frapperoient qu'à sa cour. *De falsis monetis, quia in multis locis contra justitiam et contra edictum nostrum fiunt, volumus ut nullo alio loco moneta fit, nisi in palatio nostro; nisi forte à nobis iterùm aliter fuerit ordinatum.* Capit. an. 805, art. 18. *De monetis, ut in nullo loco moneta percutiatur nisi ad Curtem.* Capit. an. 808, art. 7.

Nous avons une charte de l'an 836, voyez le recueil de dom Bouquet, *T.* 6, *p.* 609, par laquelle Louis-le-Débonnaire confirme le droit que les évêques du Mans avoient obtenu de battre monnoie dans leur ville. Il est ordonné aux juges de ne pas troubler ces prélats dans la jouissance de leur droit. Par un capitulaire de l'an 822, art. 18, il paroît qu'il se commettoit de très-grandes malversations dans la fabrication des espèces, et qu'il y avoit des monnoies dans plusieurs endroits du royaume.

Sequentes consuetudinem prædecessorum nos-

torum, sicut in illorum capitulis invenitur; constituimus ut in nullo loco alio in omni regno nostro moneta fiat, nisi in palatio nostro et in Quentorico ac Rotomago, quæ moneta ad Quentoricum ex antiqua consuetudine, et in Remis, et in Senonis, et in Parisio, et in Aurelianis, et in Cavillono, et in Metullo, et in Narbona. Edic. Pisten. an. 864, *art.* 12. M. Baluze observe, dans une note sur cet article, qu'on fabriquoit encore des espèces dans plusieurs autres villes, comme le Mans, Bourges, Tours, ect. L'article suivant du même édit de Pistes, prouve que ces monnoies appartenoient en propre à des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, soit qu'ils eussent obtenu à cet égard les mêmes concessions que les Evêques du Mans avoient obtenues, soit qu'ils en eussent usurpé le droit. *Ut hi in quorum potestate deinceps monetæ permanserint, omni gratia et cupiditate seu lucro postposito, fideles monetarios eligant, sicut die nostram gratiam volunt habere, art.* 13. Quand les ducs et les comtes se rendirent souverains, il étoit tout simple qu'ils s'emparassent de la monnoie qu'ils trouvoient établie dans leur seigneurie. Pendant la révolution, d'autres seigneurs puissans érigèrent vraisemblablement une monnoie dans leur terre, ou conservèrent leurs droits, s'ils furent assez forts pour les défendre.

M. Du Cange, voyez son glossaire, au mot *moneta*, a cru que les monnoies du roi étoient reçues dans tout le royaume, tandis que les espèces fabriquées par les seigneurs n'avoient cours que dans l'étendue de leurs seigneuries. Cela pouvoit être ainsi dans les premiers commencemens de l'usurpation. Peut-être même que les seigneurs se contentèrent alors de percevoir les droits utiles de la monnoie, et frappoient

leurs espèces à la marque du roi ; mais cette coutume ne dut pas être de longue durée. Elle n'est point analogue au reste du gouvernement, ni aux mœurs de ce temps-là. On ne concevroit point pourquoi les seigneurs qui avoient pris dans leurs domaines la même autorité que le roi avoit dans les siens, auroient eu quelque ménagement sur l'article des monnoies. Les grands vassaux, les prélats et les barons qui avoient leurs monnoies, se firent bientôt un coin particulier ; et il est certain que, quand Hugues-Capet monta sur le trône, les monnoies de ce prince n'avoient aucun privilège particulier, et n'étoient reçues que dans ses domaines.

Les savans bénédictins qui ont donné une édition du glossaire de M. Du Cange, ont réfuté complétement l'erreur de ce célèbre écrivain ; M. Brussel l'avoit déjà fait avec succès dans son traité de l'usage des fiefs : je renvoie mes lecteurs à ces deux ouvrages. Il faut toujours se rappeler que tous les seigneurs ne battoient pas monnoie ; j'ai déjà dit qu'il n'y en avoit guère plus de 80 dans le royaume qui eussent ce droit. Je parlerai dans ce chapitre du différent prix qu'a eu l'argent à différentes époques ; et on trouvera la preuve de ce que j'avance, dans la table des variations des espèces que M. le Blanc a jointe à son traité historique des monnoies de France, ou dans celle qui est à la tête de chaque volume des ordonnances du Louvre, et qui est beaucoup plus étendue et plus exacte.

(2) *Promittimus quod omnibus qui monetam hujusmodi insolutam vel alias recipient in futurum, id quod de ipsius valore ratione minoris ponderis, alley sive legis deerit, in integrum de nostro suplebimus ipsosque indamnos servabimus in hac*

parte, nos et terram nostram, hæredes et successores nostros ac nostra et eorum bona et specialiter omnes redditus nostros et proventus quoscumque totius domanii, de voluntate et assensu charissimæ consortis nostræ Johannæ, reginæ Franciæ, ad hoc in integrum obligantes. Ord. de mai 1295.

(3) Le 2 octobre 1314, Philippe-le-Bel ordonna aux bonnes villes d'envoyer à Paris deux ou trois notables bourgeois, pour lui donner leurs avis sur le règlement des monnoies. Voyez les ordonnances du Louvre, *T.* 1, *p.* 548. « En chascune monnoye des prélats & des barons, il y aura une garde de par le roy à ses propres couts & despens, laquelle garde pour ce que fraude contre les ordenances ne puisse estre faite, délivrera les deniers de tel poix comme il sera ordené, et sera à tous les achaps d'argent & de billon; et que l'on ne pourra fondre ne mettre à fournel, se la dite garde n'est présente, parquoi l'on ne puisse fondre nulles monnoyes contre les dites ordenances, et iront les maistre des monnoyes le roy par toutes les monnoyes des prélats et des barons, et prendront les boites des dites monnoyes, et en feront essay, pour savoir si icelles monnoyes seront faites de tel poix et de telle loy comme ils doivent estre. » *Ordon. de* 1315.

St. Louis avoit déjà prétendu, avant Philippe-le-Bel, que sa monnoie devoit avoir cours dans tout le royaume: il dit dans une ordonnance de 1262: « Puet et doit courre la monnoye le roy par tout son royaume sans contredit de nulli qui ait propre monnoye, ou point que ele courra en la terre le roy. » Il y a grande apparence que cette ordonnance ne fut point observée; il n'y eut tout au plus que

quelques

quelques évêques et quelques barons voisins des domaines du roi qui obéirent.

Voyez, dans les ordonnances du Louvre, *T.* 2, *p.* 603, la lettre de Philippe-le-Bel au duc de Bourgogne. Depuis la réforme que ce prince fit dans ses monnoies en 1306, il ne fit plus que deux augmentations dans les espèces, ou du-moins nous n'en connoissons pas davantage. En 1310, le marc d'argent valut trois livres sept sous six deniers; en 1311, trois livres cinq sous un denier; en 1313, il revint à deux livres quatorze sous sept deniers.

(4) *Volumus etiam quod missi à nobis pro financiis faciendis, meliores financias faciant pro nobis, quod supra dictum est, si possit; deteriores autem non recipiant ullo modo. Ordonnance de l'an* 1291, *art.* 10. Je ne rapporte cette ordonnance, antérieure à la grande opération des monnoies, que pour faire connoître quelle avoit toujours été la politique de Philippe-le-Bel, et elle lui devint plus néceſſaire, quand il n'osa plus altérer les espèces.

Le prince ayant établi en 1302 une très-forte imposition dans ses domaines, au sujet de la guerre qu'il faisoit en Flandre, exempta ceux qui la payeroient de toute autre subvention, de prêt forcé, et du service militaire. Dans l'instruction secrète qu'il donna à ses baillis, il leur recommanda d'eſſayer de faire les mêmes levées dans les terres des barons. « Et cette ordenance, leur dit-il, tenés secrée, mesmement, l'article de la terre des barons, quar il nous seroit trop grand domage, se il le savoient, et en toutes les bonnes manieres que vous pourrés, les menés à ce que ils les veillent suffrir, et les noms de ceux que vous y trouverés contraires, nous rescrivés hastivement, à ce que nous me-

tions conseil de les ramener, et les menés, et traitiés par belles paroles, et si courtoisement que esclande n'en puisse venir. » *Ordon. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 371.

Quand Philippe-le-Bel voulut obtenir, en 1304, une subvention générale, il traita, comme il le dit lui-même dans son ordonnance du 9 Juillet 1304, « avec les archevêques, évêques, abbés, doyens, chapitres, couvens, etc. ducs, comtes, barons et autres nobles, pour qu'il lui fust octroié de grace une subvention générale des nobles personnes et des roturiers. » *Ordon. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 412.

(5) Le temps a respecté plusieurs de ces lettres-patentes. « Fasons savoir et recognoissons que la derniere subvention que il nous ont faite (les barons, vassaux et nobles d'Auvergne) de pure grace sans ce que il y fussent tenus que de grace; et voulons et leur octroyons que les autres subventions que il nous ont faites ne leur facent nul préjudice; es choses es quelles ils n'étoient tenus, ne par ce nul nouveau droit ne nous soit acquis ne amenuisié. » *Ordon. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 411.

Philippe-Auguste donna de pareilles lettres-patentes à la comtesse de Champagne. *Philippus, Dei gratiâ Francorum rex, dilectæ et fideli ſuæ Blanchæ, comitissæ Trecenti, salutem et dilectionem. Noveritis quod auxilium illud quod amore Dei et nostro promisisti faciendum ad subsidium terræ Albigensis : vicesimâ parte reddituum vestrorum, deductis rationabilibus expensis, ad nullam nobis vel hæredibus nostris trahemus consequentiam vel consuetudinem; actum Meleduni, anno* 1221. St. Louis fit de pareilles collectes dans les villes, et leur donna de pareilles lettres-patentes. Comme on ne se

gouvernoit encore que par des coutumes, et qu'un seul fait avoit souvent suffi pour établir un nouveau droit, il étoit indispensable de ne rien accorder et donner au prince ou à quelque seigneur, sans obtenir en-même-temps une charte ou des lettres-patentes qu notifiassent que le subside accordé ne tireroit point à conséquence pour l'avenir.

Les communes qui craignoient toujours qu'on ne voulût exiger d'elles des contributions plus considérables que celles dont elles étoient convenues, en traitant de leur liberté, n'accordoient rien par-delà les taxes réglées par leurs chartes, sans faire reconnoître que c'étoit un don gratuit.

Voyez ordonnance du Louvre, *T.* 1, *p.* 580, l'ordonnance de Mai 1315, portant que la subvention établie pour l'armée de Flandre cessera. Il faut que ce subside fût levé par l'autorité seule de Philippe-le-Bel, puisque Louis X dit dans son ordonnance: « à la requeste des nobles et des autres gens de nostre royaume disans icelle subvention estre levée non duement et requerans ladite subvention cesser dou tout, etc. » Louis X dit que son père avoit supprimé ce subside par une ordonnance; mais sans doute que sous main, Philippe-le-Bel avoit ordonné à ses officiers de continuer à le percevoir; rien n'étoit plus digne de la politique de ce prince. Louis X ajoute dans la même ordonnance: « voulons encore que, pour cause de la dite subvention levée, nul nouveau droit ne nous soit acquis pour le temps à venir, et nul préjudice aux gens de nostre royaume n'en soit ainsint. » C'et sans doute de cet impôt, levé illicitement sans avoir traité avec ceux de qui on l'exigeoit, que parlent les historiens,

quand ils représentent le royaume prêt à se soulever.

Cette entreprise de Philippe-le-Bel étoit en effet très-hardie, et choquoit toutes les idées des différens ordres de l'état. On avoit vu ce prince entrer en négociation avec les vendeurs de marée de Paris, pour faire un changement dans les droits qu'il percevoit sur leur commerce : « nous faisons savoir à tous présens et à venir, que comme à la supplication des marchands de poisson de plusieurs parties dessus la mer nous ains osté et abatu la fausse coustume appelée Hallebic estant à Paris sur la marchandise de poisson, et il fussent assenti, et le nous eussent offert que nostre coustume que nous avons à Paris sur le poisson se doublast, ou cas que la dite fausse coustume cherroit, nous voulons donc en avant que nostre dite coustume soit levée double, en maniere que li dit marchand l'ont accordé et volu. » *Ord. du Louvre, T.* 1, p. 791.

(6) Il seroit curieux de voir les lettres de convocation de Philippe-le-Bel ; malheureusement nous n'en avons aucune, et je me contenterai de rapporter ici celles que Philippe-le-Long adressa en 1320 à la ville de Narbonne.

« Philippe, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés féauls les habitans de Narbonne, salut et dilection. Comme nous desirons de tout nostre cœur, et sur toutes les autres choses qui nous touchent, gouvernier nostre royaume et nostre peuple en paix et en tranquillité, par l'aide de Dieu, et refourmer nostre dit royaume es parties où il en a mestier pour profit commun, et au profit de nos subgiés qui ça en arrieres ont été gravés et opprimés en moult de manieres, par la malice d'aucunes

gens, si comme nous le savons par vois commune, et par insinuation de plusieurs bonnes gens digne de foy, ayans ordené en nostre conseil avec nous en nostre ville de Poitiers, aux huitienes de la prochaine feste de Pentecouste, pour adrecier à nostre pouvoir par toutes les voyes et manieres que il pourra estre fait, selon raison et équité; et voillons estre fait par si grand délibération et si pour revement, par le conseil des prélats, barons et bonnes villes de nostre royaume, et mesmement de vous, que ce soit au plaisir de Dieu, et au profit de nostre peuple; nous vous mandons et requerons sur la féalité en quoy vous estes tenus et astrains à nous, que vous élisiés quatre personne de la ville de Narbonne dessus ditte, des plus sages et plus notables qui au dit jours soint à Poitiers et fondés suffisamment de faire aviser et accorder avecques nous tout ce que vous pourriés faire se vous y étiés présens. Donné à Paris le trentieme jour de mars 1320.

(7) « Se aucuns avoit donné à aucune religion ou à aucune abaïs une piece de terre, li sires en qui fié ce seroit ne le souffredroit pas par droit, se il le voloit, ains le pourroit bien prendre en sa main; mes cil à qui l'aumosne aura esté donnée, doit venir au seigneur, et li doit dire, sire, ce nous a esté donné en aumosne, se il vous plest nous le tenions, et se il vous plest nous l'osterons de nostre main dedans terme avenant. Si leur doit li sires esgarder que ils la doivent oster dedans l'an et li jour de leur main; et se il ne l'ostoient, li sires la porroit prendre comme en son domaine, et si ne l'en reprendroit ja par droit. » *Estab. de St. Louis*, *L.* 1, *C.* 123. Ce fut pour pouvoir acquérir librement, que le clergé se soumit à payer un droit d'amor-

tissement aux seigneurs dans les terres de qui il acquerroit par achat ou par don quelque possession.

(8) «Il ne duit pas à nul gentilhomme dessous le roy à souffrir de nouvel que bourjois s'accroisse en fief, car il seroit contre l'establissement qui est fait dou roy pour le proufit des gentishommes en général par tout le royaume » *Beaum. C.* 48. St. Louis, pour faire passer plus aisément sa loi, avoit établi que la taxe de franc-fief seroit payée au baron dans la seigneurie duquel un roturier acquerroit un fief. En 1309, Philippe-le-Bel régla que tout l'argent qui proviendroit de la prestation de serment des évêques et des abbés, seroit déposé entre les mains de son grand-aumônier, pour être employé à marier de pauvres demoiselles. *Ord. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 472.

(9) Le droit de guerre a été de tous les droits de souveraineté ou de fief, celui dont les seigneurs ont été jaloux le plus long-temps ; et tant qu'il subsisteroit, il étoit impossible qu'on vît naître quelque police constante dans le royaume, et que la puissance législative pût agir avec succès. Un évêque d'Aquitaine imagina en 1032, de publier qu'un ange lui avoit apporté du ciel un écrit, par lequel il étoit ordonné aux seigneurs de se réconcilier & de faire la paix. Les circonstances étoient favorables à ce mensonge pieux ; le royaume éprouvoit une disette générale, et la famine y causoit des maladies extraordinaires. On sentit la nécessité d'appaiser la colère de Dieu ; et dans l'état de langueur où se trouvèrent les Français, ils furent pendant quelques années plus tranquilles. Dès qu'ils eurent recouvré leurs forces, les guerres privées recommencèrent avec autant de

fureur que jamais. En 1041, on convint d'une trêve générale pour de certains temps et de certains jours que la religion consacre d'une manière particulière au culte de Dieu. Cette trêve étoit l'ouvrage des conciles nationaux et provinciaux, qui ne cessoient point d'ordonner la paix sous peine d'excommunication ; parce que les domaines des évêques et des monastères souffroient beaucoup des guerres privées des seigneurs.

La licence du gouvernement féodal produisoit cependant encore les mêmes désordres, lorsqu'une espèce d'enthousiaste, homme de la lie du peuple, prétendit que Jesus-Christ et la Vierge lui avoient apparu et commandé de prêcher la paix ; il montroit pour preuve de sa mission, une image qui représentoit la Vierge tenant l'enfant Jesus dans ses bras, et autour de laquelle étoient écrits ces mots : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.*

L'éloquence grossière de ce prédicateur, qu'on croyoit inspiré, eut le succès qu'elle devoit avoir sur des hommes ignorans, crédules et qui aimoient le merveilleux. Plusieurs seigneurs cessèrent de se faire la guerre, mais leur tranquillité ne fut pas de longue durée ; des enthousiastes et des hommes pieux auroient exhorté inutilement les Français à la paix, si la puissance royale n'avoit pas fait chaque jour de nouveaux progrès. St. Louis travailla avec tout le zèle que peuvent inspirer la religion et l'amour de l'ordre, à proscrire les guerres privées ; mais les obstacles qu'il rencontra furent plus grands que son pouvoir. Ne pouvant pas extirper la manie aveugle des Français, il tâcha de la soumettre à quelques règles. Il établit qu'on ne pourroit commencer la guerre que

quarante jours après le délit ou l'injure qui mettoit en droit de la faire. Cette manière de trève qui donnoit le temps aux parties de négocier, de se calmer, de se rapprocher, fut appelée la quarantaine le roi, et n'étoit qu'une extension de la nouvelle coutume des assuremens.

Les simples barons n'osant plus se mesurer avec le roi, perdirent en quelque sorte leur droit de guerre contre lui ; mais ils le conservèrent entr'eux ; et Philippe-le-Bel y porta atteinte en 1296. *Dominus rex, pro communi utilitate et necessitate regni sui, statuit quod durante guerra sua, nulla allia guerra fiat in regno. Et si forte inter aliquos jam mota sit guerra, quod datis treugis vel assecuramentis, secundùm consuetudines locorum, duraturis per annum; et anno finito iterùm continuentur, et omnes aliæ guerræ cessent donec guerra regis fuerit finita.* Ord. du mois d'Octobre 1296. « Nous pour la dite guerre et pour autres justes causes, défendons sus peine de corps et d'avoir, que durant nostre ditte guerre, nuls ne fassent guerre ne portement d'armes l'un contre l'autre en nostre royaume. » *Ord. du 19 Juillet* 1314. Dans les provinces du midi, les seigneurs étoient bien plus raisonnables que dans les provinces septentrionales ; car, par une ordonnance du 9 Janvier 1303, Philippe-le-Bel, à la requête des évêques et des barons de Languedoc, avoit déjà défendu pour toujours dans cette partie du royaume les guerres privées, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public. Voyez les ord. du Louvre, *T.* 1, *p.* 390.

« Cessent dou tout toutes manieres de guerre quant à ore jusques à tant que nous en mandiens nostre volenté, non contrestans us cous-

tumes de païs, graces ou privileges octroiés ou faisans au contraire ; lesquels nous de nostre octorité et plain pooir réal, mettons et voulons estre en suspens, tout comme il nous plaira. » *Ord. du premier Juin* 1318. Philippe-le-Long enjoint à ses baillis de saisir les biens des contrevenans, et de mettre leur personne en prison. Remarquez dans cette ordonnance le ton de suprême législateur que prend le roi, et les ménagemens qu'il est en-même-temps obligé d'avoir pour les préjugés des seigneurs.

Philippe-le-Bel entretenoit une armée sur pied ; tous les historiens le disent ; plusieurs ordonnances le supposent. Voyez l'ordonnance du 18 Juillet 1318, il y est parlé de gens d'armes et de gens de pied à la solde du roi ; ils étoient reçus par le maréchal et le maître des arbalêtriers, et recevoient leur montre par les trésoriers de la guerre, et le clerc des arbalêtriers.

Le même principe avoit encore acquis le droit de convoquer l'arrière-ban dans tout le royaume, ainsi qu'il est prouvé par les lettres-patentes que son fils Louis X donna en conséquence des plaintes des seigneurs du duché de Bourgogne, du comté de Forêts et des terres du sire de Beaujeu. *Feudales verò dictorum ducis, comitis et domini Bellijoci, vel alios eisdem immediate subditos, nisi homines nostri fuerint, et religiosos in ipsorum terra et juridictione ac garda existentes, ad exercitus nostros venire vel pro eis financiam vel emendam nobis præstare nullatenus compellemus, nisi in casu retrobanni in quo casu quilibet de regno nostro tenetur ; dum tamen hoc de mandato nostro per totum regnum nostrum generaliter fiat, si necessitas fuerit generalis.* Lett. pat. du 17 mai 1315.

(10) *Super eo quod asserit idem dux (Britanniæ) gardiam ecclesiarum ducatûs Britanniæ spectare ad ipsum, et se esse in possessione ejusdem et tam ipsum quam ejus prædecessores ab antiquo fuisse, à qua possessione per gentes nostras turbari dicitur indebitè et de novo.* Lett. pat. de 1315, art. 1. *Super cognitione et punitione facti armorum cujuslibet indebiti in ducatu prædicto, in cujus possessione idem dux se asserit esse et sui antecessores ab antiquo fuerunt, ac per gentes nostras super hoc, ut dicitur, minus rationabiliter impeditur.* Ibid. art. 2. *Super eo quod præfatus dux asserit, quod in ejus præjudicium, et injustè contra dictum ducem et ejus subditos, adjornamenti, seu implicis justitiæ nonnullis interdùm nostræ litteræ concedantur.* Ibid. art. 4. *Super eo quod conqueritur idem dux, quod nonnullis nostræ litteræ conceduntur, quibus ipsi duci mandatur ut damna et injustitias quas ab eodem vel ejus subditis sibi asserunt esse illatas, reducat in statum pristinum indilate, alioquin damus baillivis nostris, eisdem litteris, in mandatis, ut prædicta compleant in ejusdem ducis defectum.* Ibid. art. 4.

CHAPITRE IV.

(1) VOYEZ dans les ordonnances du Louvre, T. 1, p. 551, les lettres-patentes de Louis-Hutin en faveur des seigneurs de Normandie; p. 557, l'ordonnance d'avril en 1315, sur les remontrances des seigneurs de Bourgogne et des évêchés de Langres, d'Autun, et du comté de Forêts; p. 561, l'ordonnance du 15 mai 1315; p. 567, l'ordonnance du 17 mai

1315 ; p. 573, l'ordonnance de mai 1315, faite à la supplication des nobles de Champagne ; et p. 576, les additions faites à cette dernière ordonnance.

Toutes ces pièces sont extrêmement curieuses ; on y trouvera des preuves de la plupart des propositions que j'ai avancées au sujet des progrès de la puissance royale. On verra que les baillis et les prévôts du roi exerçoient sans aucun ménagement leurs fonctions dans toutes les terres des seigneurs. Ils arrêtoient leurs personnes, se saisissoient de leurs châteaux, forteresses, villes ; imposoient par-tout des amendes arbitraires, qu'ils exigeoient avec la dernière rigueur, et jugeoient leurs sujets en première instance. Les seigneurs demandent-ils à n'être soumis à la juridiction des juges royaux qu'en cause d'appel pour défaute de droit ou pour mauvais et faux jugement : « Octroyé, répond-on, si ce n'est en cas qui nous appartiengne pour cause de ressort ou de souveraineté. »

Volumus quod omnes officiarii et ministri nostri terrarum prædictarum, in principio suorum regiminum, publicè jurent quod ex certa scientia non usurpabunt jurisdictionem eorum aut de ea se intromittent, nisi in casibus ad nos spectantibus, vel quos verisimiliter credent ad nos sine fraude aliqua pertinere.

Super eo autem quod monetæ extra regnum nostrum cusæ, vel aurum vel argentum quod haberent in massa vel vasis, per officiarios nostros vel successorum nostrorum non auferentur ab eis, nec inviti eas vendere compellantur. Tels étoient les progrès du droit de garde et de protection que Philippe-le-Bel s'étoit arrogé sur toutes les monnoies du royaume. Que répond Louis X à

des seigneurs qui font ces demandes ou plaintes? *Eis taliter providebimus quod poterunt contentari, et ordinationem ad utilitatem nostræ reipublicæ faciemus.*

Voici la manière obscure et équivoque dont Louis-Hutin répond au sujet des sauve-gardes ou protections. *Gardas etiam novas per statuta domini genitoris nostri prohibitas, nullas esse volumus et censemus, nisi illi qui eas allegaverint, ipsas probaverint esse antiquas. Nec in membris alicujus monasterii vel ecclesiæ, in eorum vel alicujus ipsorum jurisdictione alta vel bassa existentibus, specialem gardam, quanquam ipsius ecclesiæ vel monasterii caput in nostra sit garda speciali, nos intelligimus habere, nisi in impositione gardæ expressè actum fuerit, vel nisi prædictam gardam membrorum prædictorum præscripserimus competenter.*

J'invite mes lecteurs à lire avec attention les pièces que j'ai indiquées au commencement de cette remarque; quoiqu'elle soit déjà assez longue, je ne puis m'empêcher de parler d'autres abus dont le duc de Bretagne lui-même se plaignoit à Louis-Hutin, au sujet des lettres de sauve-garde. *Super eo quod ejusdem ducatûs subditi ad evadendam suorum maleficiorum punitionem debitam, se in gardia nostra ponunt, et servientes nostri eos indifferenter suscipiunt in eadem.* Quoi! de simples sergens royaux s'étoient arrogé le droit de donner des sauve-gardes! Jamais abus ne fut plus dangereux, il étoit capable de mettre obstacle aux progrès du gouvernement et de la puissance législative. Que répond Louis X à cette plainte? *Quod tales, nisi in casibus appellationis per eos ad curiam nostram emissæ, in gardia nostra non recipiantur.*

(2) « *Insuper precipimus quod ubi ecclesiæ ac-*

quisierint possessiones, quas habent amortisâtas à tribus dominis, non computata persona quæ in ecclesiam transtulit possessiones easdem, nulla eis per justiciarios nostros molestia inferatur. » Ord. de 1275, art. 2. On voit par cette même ordonnance de Philippe-le-Hardi, que les officiers royaux faisoient dès-lors tous leurs efforts pour faire du droit d'amortissement une prérogative de la couronne. *Senescalli, baillivi, præpositi, vicecomites* (dans quelques pays les vicomtes n'étoient pas des seigneurs revêtus d'un fief considérable par comte; ce n'étoient que des hommes de loi, des juges qui rendoient la justice au nom du comte) *et alii justiciarii nostri cessent et abstineant molestare ecclesiæ super acquisitionibus quas hactenus fecerunt in terris baronum nostrorum qui et quorum prædecessores nostris et prædecessorum nostrorum temporibus per longam patientiam, usi fuisse noscuntur publicè.* On n'eut aucun égard à cette ordonnance, sous le règne de Philippe-le-Long.

Si persone ignobiles feoda vel retro-feoda nostra acquisierint extra terras baronum predictorum (ceux qui avoient conservé la faculté de percevoir la taille du franc-fief) *sine nostro assensu, et ita fit quod inter nos et personam quæ alienaverit res ipsas, non sint tres vel plures intermedii domini, percepimus si teneant ad servitium minus competens, quod prestent nobis estimationem fructuum trium annorum, et si est servitium competens nihilominus estimationem fructuum trium annorum solvent rerum taliter acquisitarum.* Ord. de 1291, art. 9. M. de Lauriere a joint une note au mot *competens*, disant que, quand le service étoit compétent, Philippe-le-Hardi avoit décidé qu'on ne devoit point payer au roi les droits de franc-fief. Philippe-le-Bel,

par son ordonnance, les exigea, même dans le cas de service compétent. Cette taxe encore incertaine sous son règne, fut exactement payée sous celui de Philippe-le-Long. On appeloit service compétent, le service qu'un fief rendoit à son seigneur dans toute la rigueur des coutumes féodales, sans prétendre jouir à cet égard de quelqu'immunité.

(3) En 1318, Philippe-le-Long donna des lettres-patentes, portant que les serfs de ses domaines seroient affranchis en payant finance. Louis-Hutin en avoit donné de pareilles le 3 juillet 1315 : on y trouve ces paroles remarquables : « comme selonc le droit de nature chascun doit naistre franc. » Pourquoi donc faire acheter à des hommes un droit que la nature leur donne ? Ces lettres-patentes de Louis X n'avoient apparemment point eu leur effet, soit par la négligence des officiers du roi, soit parce que les serfs n'avoient point un pécule assez considérable pour acheter leur liberté, ou qu'ils n'osèrent pas se fier au gouvernement.

La plupart des philosophes et des politiques ont fait d'assez mauvais raisonnemens sur la question de l'esclavage ou de la servitude. Ils ont considéré la condition des esclaves telle qu'elle étoit chez les anciens, et autrefois chez les seigneurs de fiefs, et ils ont condamné l'esclavage; certainement ils ont raison. Mais est-il de l'essence d'un esclave d'avoir pour maître un tyran ? Pourquoi ne pourroit-il pas y avoir entre le maître et l'esclave des lois humaines, qui leur assignassent des devoirs respectifs ? Pourquoi n'y auroit-il pas un tribunal dont l'esclave pût implorer la protection contre la dureté de son maître ?

Dans un gouvernement très-sage, l'escla-

vage est un mal, parce qu'on doit s'en passer; et que, dégradant les hommes, il apprendroit aux citoyens à bannir l'égalité qui fait leur bonheur. Chez les Spartiates, les Romains, ect., la servitude étoit un mal; elle en seroit un chez les Suisses, les Suédois, etc.; mais dans un gouvernement où l'on ne connoît aucune égalité, non-seulement entre les citoyens, mais même entre les différens ordres de l'état, la servitude pourroit peut-être produire un bien, et corriger quelques inconvéniens des lois. Je demande quel grand présent c'est pour les hommes que la liberté, dans un pays où le gouvernement n'a pas pourvu à la subsistance de chaque citoyen, et permet à un luxe scandaleux de sacrifier des millions d'hommes à ses frivoles besoins? Que feriez-vous de votre liberté, si vous étiez accablé sous le poids de la misère? Ne sentez-vous pas qu'esclave de la pauvreté, vous n'êtes libre que de nom, et que vous regarderez comme une faveur du ciel, qu'un maître veuille vous recueillir? La nécessité, plus puissante que des lois inutiles qui vous déclarent libre, vous rendra esclave.

(4) C'est par une ordonnance du 12 mars 1316, que Philippe-le-Long établit dans les principales villes un capitaine pour en commander les bourgeois, et dans chaque bailliage un capitaine général. Ce prince dit que c'est à la prière des communes qu'il a fait cet arrangement; et il ajoute que, comme le peuple est assez pauvre et assez misérable pour vendre quelquefois ses armes afin de subsister, chaque bourgeois les déposera dans un arsenal public, et qu'on ne les lui délivrera que quand il sera question du service de sa majesté, et qu'on le commandera. *Ordon. du Louvre*, *T.* 1, *p.* 635.

(5) « Sera crié publiquement, et deffendons sur peine de corps et d'avoir à tous nobles et non nobles, que durant le temps de ces présentes guerres, aucun d'eulz à l'autre ne meuve en face guerre en quelque maniere que ce soit couverte ou ouverte, ne ne face faire sur peine de corps ou d'avoir, et ayons ordonné et ordonnons que se aucuns fait le contraire, la justice du lieu, sénéchal, baillifs, prévôts, ou autres appelés ad ce, se metier est, les bonnes gens du païs prengnent tels guerriers et les contraingnent sans délay par retenue de corps et explettemens de leurs biens, à faire paix et à cessier du tout de guerriers. » Ordonnance de mars 1356, faite sur la requête des états-généraux, art. 34. Que les progrès de la raison sont lens! Les Français étoient fatigués de leurs guerres privées, et ils ne savoient pas demander une loi générale et perpétuelle qui les déclarât un crime capital contre la société, et défendît pour toujours à tout seigneur les voies de fait, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public.

(6) « Nous ne pouvons croire que aucun puisse ne doit faire doute que à nous et à nostre majesté royal n'apartiengne, seulement et pour le tout en nostre royaume, le mestier, le fait, la provision, en toute l'ordonnance de monnoie et de faire monnoier tels monnoies et donner tels cours, pour tel prix comme il nous plaist et bon nous semble. » *Lett. Patent. du 16 janvier 1346.*

CHAPITRE V.

(1) *ITEM exactiones et onera gravissima pecuniarum per curiam romanam ecclesiæ regni nostri imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas, vel imponenda levari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia et urgentissima causa, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo et expresso consensu nostro et ipsius ecclesiæ regni nostri.* Ordon. de mars 1268, art. 5. J'ai lu dans le *Longueruana*, que l'abbé de Longuerue, croyoit cette pièce suspecte. Si l'auteur de ce petit ouvrage avoit pris la peine d'exposer les raisons sur lesquelles étoit fondé le sentiment de ce savant homme, on pourroit les examiner; mais on n'en dit rien, et j'avoue franchement que je ne les devine pas.

Si je ne me trompe, on ne trouve rien dans cette pièce qui puisse faire soupçonner que quelque faussaire l'ait fabriquée dans un temps postérieur à St. Louis. Il étoit naturel que le clergé de France, ruiné par les exactions perpétuelles de la cour de Rome, recourût à la protection d'un prince qui avoit la garde générale des églises de son royaume; & il étoit à-la-fois du devoir et de l'intérêt de St. Louis de l'accorder; sa politique lui en faisoit une loi, et sa piété étoit trop éclairée pour en être alarmée.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'église de France fut moins docile sous le joug de la cour de Rome, que le reste de la chrétienté.

On voit que les successeurs de St. Louis accordèrent leur protection à leur clergé, dont ils tirèrent des secours assez abondans, et qu'en conséquence les églises de France furent plus ménagées par les papes que celles des autres états qui en envioient le sort. J'en tire la preuve du traité que Philippe-le-Bel passa avec l'évêque de Viviers, et dont j'ai déjà eu occasion de parler dans une remarque du 2^e^. chapitre de ce livre. *Curabimus à sede apostolica impetrare, quod Vivariensis ecclesia et alie ecclesie Vivariensis diocesis, non teneantur solvere decimam, nisi cum decima levabitur in ecclesia gallicana; & quod in collectis, contributionibus et procurationibus, deinceps tractentur, sicut alie ecclesie de regno Francie tractabuntur.* Art. 26.

(2) Philippe-le-Bel écrivit, avant la guerre de Flandre, aux évêques, pour les prier de lui accorder des décimes. Nous avons encore la lettre qu'il adressa à l'évêque d'Amiens. *Quo circa dilectionem vestram requirimus et rogamus, quatenus prædictas necessitates et onera diligentius attendentes, et quod in hoc casu causa nostra, ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum ac dicti regni, singulariter omnium, generaliter singulorum, agi dignoscitur, et proprium cujuslibet prosequitur interesse, nobis in tantæ necessitatis urgentia prædictam decimam in præsenti solvere et exhibere curetis, et ab abbatibus, prioribus, ecclesiis, capitulis, conventibus, collegiis, et aliis personis ecclesiasticis regularibus et secularibus civitatis et diocesis Ambianensis faciatis præsentialiter exhiberi.*

Je remarquerai en passant qu'il n'est point parlé dans cette lettre du consentement du pape pour demander une décime, et qu'ainsi quelques écrivains ont eu tort, en parlant, il y a quel-

ques années, des immunités du clergé, de dire que les rois de France n'ont jamais fait aucune demande d'aide ou de subside à leur clergé, sans avoir obtenu auparavant le consentement de la cour de Rome. Premièrement, quand Philippe-le-Bel écrivit la lettre que je viens de rapporter, comment auroit-il été d'usage d'obtenir du pape la permission de lever des décimes avant que de les demander, puisque Philippe-le-Bel est le premier de nos rois qui ait fait une pareille demande ? Comment auroit-il pu lui venir dans l'esprit de croire l'agrément du pape préalable et nécessaire pour requérir une décime qu'il n'exigeoit pas comme un droit, mais qu'il regardoit comme une grace ? Secondement, si le consentement de la cour de Rome eût été nécessaire, Philippe-le-Bel en auroit certainement parlé dans sa lettre, et il n'en dit pas un mot. Si on prétend que c'est un oubli, et que ce prince avoit obtenu la permission de demander une décime au clergé, qu'on m'explique comment la demande de Philippe-le-Bel lui suscita un différend avec Boniface VIII ; de quoi auroit pu se plaindre ce pape, après avoir donné son consentement ? Pourquoi auroit-il défendu au clergé de donner des secours d'argent à Philippe?

(3) Les successeurs de Philippe-le-Bel ne purent demander de décimes du clergé, sans y être autorisés par une bulle du saint siège, qui régloit même la forme dans laquelle la décime accordée seroit levée. « Nous les en quittons (les ecclésiastiques) excepté toutes voyes, ce qui peut estre deu des disiémes octroiés par nostre Saint-Pere le pape, sur ses diz prélats et autres gens d'église avant l'assemblée de Paris faite au mois de février de l'an 1356, qui se levera par les diz ordinaires selon la fourme des

bulles sur ce faites. » *Ordon. du 4 mai 1358.* Les rois de France se soumirent à cette règle, pour prévenir toute contestation entre eux et la cour de Rome. Quand, en conséquence de quelque tenue des états soit généraux soit provinciaux, le clergé consentoit, conjointement avec la noblesse et le tiers-état, à la levée de quelque subside qui se percevoit sur la vente des denrées ou marchandises, on n'avoit pas besoin du consentement du pape. Il est sûr dumoins qu'aucune ordonnance ni aucun historien n'en font mention.

(4) Le parlement que Philippe-le-Bel rendit sédentaire à Paris, devoit s'y tenir deux fois l'an, à Pâques et à la Toussaint, et chaque séance devoit être de deux mois. « Il y ara deux parlemens, li uns dos quiex commencera à l'octaves des Pasques, et li autres à l'octaves de la Toussainct, et ne durera chacun que deux mois. » *Ordon. rapportée par Pasquier, L. 2, C. 3.* Il seroit fort difficile de dire avec une certaine précision, combien de temps subsista cet ordre établi par Philippe-le-Bel. Si on veut établir l'époque fixe de la perpétuité du parlement, je crois qu'on se donnera beaucoup de peine sans succès; car cette époque, selon les apparences, n'existe point. Si on se contente de rechercher en quel temps à-peu-près le parlement devint perpétuel, on trouvera dans nos monumens des lumières satisfaisantes.

Dans une ordonnance du 3 décembre 1319, il est dit: « Il n'aura nulz prelaz député en parlement, car le roi fait conscience de eus empechier au gouvernement de leurs expériruautés, et li rois veut avoir en son parlement gens qui y puissent entendre continuellement sans en parrir, et qui ne soient occupés d'autres

grans occupations. » Si par le parlement on ne veut entendre que la grand'chambre, qu'on appeloit par excellence le parlement, il est évident que cette compagnie ne fut point rendue perpétuelle par Philippe-le-Long, ainsi qu'on pourroit le conclure du règlement que je viens de rapporter ; puisqu'il est réglé par une ordonnance de l'année suivante, que la chambre des enquêtes se partageroit en deux chambres, « pour plus despecher de besoignes, et dureroit par tout l'an en parlement et hors. » Mais si on regarde la chambre des enquêtes comme faisant partie de la cour supérieure de justice du roi, il est sûr que le parlement ou du-moins une partie du parlement tenoit ses assises pendant toute l'année. « Les gens des enquêtes, dit Pasquier, *L.* 2, *C.* 3, d'après l'ordonnance que je cite, étoient tenus de venir toutes les après dinées depuis Pasques jusqu'à la St. Michel, et durera cette chambre par l'affluence des procès par tout l'an du parlement et dehors ; et néanmoins le parlement clos, pourront les conseillers d'icelui se trouver aux enquêtes, pour juger les procès avecques les autres : quoy faisant ils seront payés de leurs salaires et vacations extraordinaires. »

Les affaires se multipliant de jour en jour, dans un temps qu'on n'avoit encore aucune loi, et que les coutumes n'étoient point rédigées par écrit, il est très-vraisemblable que l'ordre établi dans le parlement par Philippe-le-Long en 1320, subsista constamment après lui. Tous les ans on nommoit un nouveau parlement, c'est-à-dire, qu'on faisoit une nomination des magistrats qui devoient tenir cette cour ; et sans qu'il y eût une ordonnance générale qui la rendît perpétuelle, et changeât l'ordre établi par Philippe-

le-Bel, on lui ordonna par des lettres particulières, et suivant le besoin, de continuer ses assises : cet usage subsistoit encore en 1358. Voyez dans les ordonnances du Louvre, *T.* 4, *p.* 723, une ordonnance de Charles, régent du royaume, du 18 octobre 1358, qui statue que les officiers du parlement qui devoit finir ses séances, continueront à juger jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau parlement assemblé. Voyez encore *T.* 4, *p.* 725, une autre ordonnance du même régent du 19 mars 1359, qui porte que les présidens du parlement, ledit parlement non séant, jugeront toutes les affaires qui seront portées devant eux.

Il y a toute apparence que Charles V, pendant tout son règne, se comporta à l'égard du parlement, comme il avoit fait pendant la prison du roi son père. Le peuple avoit le même besoin d'avoir continuellement des juges pour terminer ses différends. D'ailleurs personne n'ignore que ce prince, ainsi qu'on le verra dans le livre suivant, avoit une affection particulière pour les magistrats du parlement, qui étoient particulièrement attachés aux intérêts de la couronne. En 1356, ce prince avoit déclaré aux états-généraux, qu'il auroit soin qu'à l'avenir les chambres du parlement, des enquêtes et des requêtes, tinssent leurs assises pendant toute l'année.

Il en a été du parlement parmi nous, comme de tout le reste, on agissoit au jour le jour, sans vue générale, et c'étoit aux circonstances à tout ordonner et tout régler. Je crois avec Pasquier, que c'est sous le règne de Charles VI, qu'il se fit une grande révolution dans tous les autres ordres de la nation. « La foiblesse du cerveau du roi et les partialités des

princes furent cause, *dit-il*, qu'ayant leurs esprits bandés ailleurs, on ne se souvint plus d'envoyer nouveaux rooles de conseillers, et par ce moyen le parlement fut continué.» Les magistrats qui se trouvèrent en place, continuèrent leurs fonctions pour que la justice fût toujours administrée. Ils se tinrent toujours assemblés, parce qu'ils y étoient accoutumés, et que l'abondance des procès les y forçoit. D'ailleurs, la cour occupée d'objets plus intéressans pour elle, avoit également oublié de leur ordonner de continuer ou de suspendre leurs séances. Cet ordre se trouva tout établi sous le règne de Charles VII. Voyez l'ordonnance de ce prince en avril 1453, pour la réformation de la justice et police du parlement, art. 2 et 3.

Les offices devinrent perpétuels, et quand quelque membre du parlement mourut, la compagnie choisit elle-même son successeur. « Voulons et ordonnons que nul ne soit mis ou dit lieu et nombre ordinaire dessusdit (des présidens et conseillers du parlement) quand le lieu vacquera, se premièrement il n'est tesmoigné à nous par nostre amé et féal chancelier, & par les gens de nostredit parlement, estre suffisant à exercer le dit office, et pour estre mis ou dit lieu et nombre dessusdit; et se plusieurs le requeroient ou estoient à ce nommés que on preigne et élise li plus suffisant.» *Ord. du 5 février 1388, art. 5.*

« Que d'ores en avant quant les lieux de présidens et des autres gens de nostre parlement vacquerroit, ceulz qui y seront mis, soient prins et mis par élection, et que lors nostre dit chancelier aille en sa personne en nostre court de nostre dit parlement, en la présence du quel y soit faicte la dicte élection, et

y soient prinses bonnes personnes, sages, lectrées, expertes et notables selon les lieux où ils seront mis, afin qu'il soit pourveu de telles personnes comme il appartient à tel siege, et sans aucune faveur ou accepciion de personnes; et aussi que entre les autres, l'on y mette de nobles personnes qui seront à ce souffisans. *Ord. du 7 janvier* 1400, *art.* 18.

(5) Au sujet de l'origine des appels comme d'abus, voyez l'institution au droit ecclésiastique, par M. l'abbé Fleury, partie 3, chapitre 24. Au sujet des cas privilégiés, voyez Boutillier, *L.* 2, *Tit* 1.

(6) *Ea propter nobis humiliter supplicaverunt memorati archiepiscopi, episcopi, capitula notabilia, decani, abbates, cæterique prælati et viri ecclesiastici atque scientifici universitatum studiorum generalium regni et delphinatûs nostrorum prædictorum repræsentantes, quatenus eorum deliberationibus et conclusionibus sic secundùm Deum, justitiam et sinceritatem conscientiarum suarum acceptis, tam respectu præfatorum decretorum et canonum ipsius sacro sanctæ generalis synodi Basiliensis, quam alias in his quæ pro utilitate reipublicæ eccleſiæ regni et delphinatûs nostrorum fuerunt inter eosdem deliberata & conclusa, regium nostrum consensum præbere, eaque protegere efficaciter et exequi ac inviolabiliter per omnes subditos nostros observari facere et mandare dignarenur...., quo circa delictis et fidelibus consiliariis nostris præſens tenentibus et qui in futurum tenebunt parlamenta, omnibusque justitiariis regni et delphinatûs nostrorum cæteris officiariis, etc.* Prag. Sanct. Tit. 25.

CHAPITRE.

CHAPITRE VI.

(1) *ANTIQUISSIMO enim tempore, sic erat in dominorum potestate connexum, ut quando vellent, possent offerre rem in feudum à se datam; postea verò conventum est, ut per annum tantùm firmitatem haberent, deinde statutum est ut usque ad vitam fidelis perduceretur. Lib. Feudorum, Tit.* 1. Conrad II étoit contemporain de notre roi Robert, et de Henri I. Il commença à régner en 1024, et mourut en 1039. *Cùm verò Conradus Romam proficisceretur petitum est à fidelibus qui in ejus erant servitio, ut lege ab eo promulgata hoc etiam ad nepotes ex filio producere dignaretur, et ut frater fratri sine legitimo hærede defuncto in beneficio quod eorum patris fuit succedat. Ibid. T.* 1. Frédéric I, contemporain de notre Louis-le-Jeune et de Philippe-Auguste, mourut en 1190. Le livre des fiefs que je cite ici, fut écrit sous son règne, et il y est encore dit: *Sciendum est quod beneficium adveniens ex latere ultra fratres patrueles non progreditur successione ab antiquis sapientibus constituta, licet moderno tempore usque ad septimum geniculum sit usurpatum, quod in masculis descendentibus novo jure in infinitum extenditur.*

(2) Plusieurs écrivains allemands croient que l'Empire fut héréditaire jusqu'à Henri IV; quelques-uns même pensent qu'il ne fut véritablement électif qu'après le règne de Henri VI. Je demanderois à ces écrivains : Conrad I ne fut-il pas élu ? Toutes les histoires n'en sont-elles pas autant de preuves ? Henri, duc de Saxe, et

surnommé l'Oiſeleur, fut sans doute élu empereur, puisque Conrad voyant que ce prince étoit trop puissant pour ne pas usurper l'Empire, ou ne s'en pas séparer, conseilla de le choisir pour son successeur. Il est vrai que sa postérité, pendant trois générations, occupa le trône; mais cela ne prouve rien contre le droit de l'Empire et de la nation Allemande. Quand même il seroit certain que ces princes n'auroient pas attendu une élection pour prendre le titre d'empereurs, que pourroit-on conclure de trois démarches irrégulières, contre l'éligibilité de l'Empire? Après la mort d'Othon III, Henri II, duc de Bavière, surnommé le Boiteux, ne fut-il pas élu empereur, de-même que son successeur Conrad II, duc de Franconie? Il me semble que les témoignages des historiens sur tous ces faits, ne sont point équivoques, et dès-lors quels motifs raisonnables peut-on avoir de douter?

Puffendorf dit dans son ouvrage intitulé *de Statu Imperii Germanici*, et publié sous le nom de Severin de Monzambano: *Proceres in Imperatorem (Henricum) insurgunt, eumque regno dejiciunt, edita constitutione, ut deinceps filius regis, et si dignus, per spontaneam electionem non per successionis, lineam proveniret. C. 6, §. 7.* Cette diète se tint à Forchim, et la constitution dont parle Puffendorf, se trouve dans le recueil de Goldast. Si de ce fait on vouloit inférer que la couronne étoit héréditaire avant Henri IV, on auroit tort ce me semble. Tout ce qu'on en peut conclure, c'est que les élections ne s'étoient pas faites bien régulièrement; et que quatre princes de la maison de Saxe, et trois de la maison de Franconie s'étant succédés, leurs partisans pouvoient avoir voulu rendre équivoque le droit de l'Empire; et que pour dissiper

tout doute et prévenir les entreprises ambitieuses des empereurs, il étoit nécessaire de porter une loi qui renouvelât les anciennes constitutions et coutumes du corps germanique. Dans un siècle d'ignorance, et où la force a beaucoup de pouvoir, cette précaution étoit fort utile.

(3) Richard, duc de Cornouaille, et Alphonse X, roi de Castille. L'interrègne ne finit qu'en 1373, par l'élection de Rodolphe, comte de Hapsbourg.

Fin du Tome Second.

TABLE

Des Chapitres contenus dans le second Tome.

LIVRE TROISIÈME.

CHAP. I. *De la situation du peuple à l'avènement de Hugues-Capet au trône. Droits privilégiés ; état de la noblesse qui ne possédoit pas des terres en fief.* page 1.

CHAP. II. *Situation des seigneurs à l'avènement de Hugues-Capet au trône. Des causes qui contribuèrent à établir une sorte de règle et de droit public.* 10.

CHAP. III. *Devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. De la jurisprudence établie dans les justices féodales. Son insuffisance à maintenir une règle fixe et uniforme.* 20.

CHAP. IV. *Des fiefs possédés par les ecclésiastiques. De la puissance que le clergé acquit dans le royaume.* 36.

CHAP. V. *Des causes qui concouroient à la décadence & à la conservation du gouvernement féodal. Qu'il étoit vrai-*

semblable que le clergé s'empareroit de toute la puissance publique. 47.

CHAP. VI. *Ruine d'un des appuis du gouvernement féodal, l'égalité des forces. Des causes qui contribuèrent à augmenter considérablement la puissance de Philippe-Auguste.* 63.

CHAP. VII. *De l'établissement et du progrès des communes. Ruine d'un troisième appui de la police féodale; les justices des seigneurs perdent leur souveraineté.* 74.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAP. I. *DES changemens survenus dans les droits & les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. Progrès de la prérogative royale jusqu'au règne de Philippe-le-Hardi.* 94.

CHAP. II. *De la puissance législative attribuée au roi. Naissance de cette doctrine, des causes qui contribuèrent à ses progrès.* 106.

CHAP. III. *Examen de la politique de Philippe-le-Bel. Par quels moyens il rend inutile le droit de guerre des seigneurs, le seul des quatre appuis du*

gouvernement féodal qui subsistât, et qui les rendoit indociles. Origine des états-généraux. Ils contribuent à rendre le prince plus puissant. 119.
CHAP. IV. *Règnes des trois fils de Philippe-le-Bel. Ruine du gouvernement féodal. Union des grands fiefs à la couronne.* 140.
CHAP. V. *Décadence de l'autorité que le pape et les évêques avoient acquise sous les derniers Carlovingiens et les premiers rois de la troisième race.* 150.
CHAP. VI. *Par quelles causes le gouvernement féodal a subsisté en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en France.* 170.

23203

REMARQUES ET PREUVES.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE I. *page* 185.
CHAPITRE II. 191.
CHAPITRE III. 198.
CHAPITRE IV. 205.
CHAPITRE V. 211.
CHAPITRE VI. 214.
CHAPITRE VII. 220.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE I. 239.
CHAPITRE II. 251.
CHAPITRE III. 261.
CHAPITRE IV. 274
CHAPITRE V. 281.
CHAPITRE VI. 289.

Fin de la Table du Tome second.

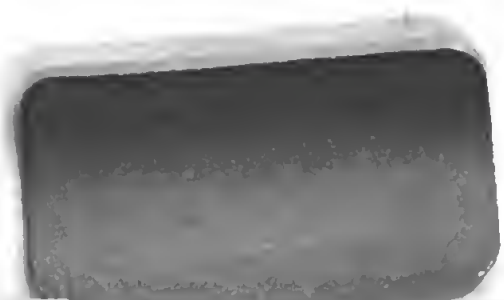

BIB